



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°69-2020-150

PUBLIÉ LE 24 OCTOBRE 2020

Sommaire

69_Achat coopératif des Hôpitaux Publics

69-2020-10-22-003 - 2020 AbonnementsauGCSUniHA-1 (92 pages)	Page 4
69-2020-10-22-004 - 2020 AbonnementsauGCSUniHA-2 (100 pages)	Page 97
69-2020-10-23-002 - SKM_C45820102111070 (1 page)	Page 198
69-2020-10-23-001 - SKM_C45820102213080 (1 page)	Page 200

69_DDPP_Direction départementale de la protection des populations

69-2020-09-30-021 - Arrêté N° SPA 2020-0104 portant organisation des opérations de prophylaxie collective obligatoire dans le RHONE pour les espèces bovine, ovine, caprine et porcine. (6 pages)	Page 202
69-2020-10-22-005 - ARRÊTÉ préfectoral octroyant à la SCPI Atlantique Mur Régions un permis d'exploitation de gîte géo-thermique basse température et autorisant l'ouverture de travaux miniers d'exploitation de gîte géo-thermique basse température en vue de couvrir les besoins de chauffage et de rafraîchissement du bâtiment Confluent II, situé 4 avenue du Pont Pasteur à LYON 7ème (16 pages)	Page 209
69-2020-09-30-022 - Arrêté SPA N° 2020-0148 relatif à la surveillance des cheptels du RHONE situés dans la zone géographique autour du foyer de tuberculose situé au Fût d'Avenas (2 pages)	Page 226

69_DDT_Direction départementale des territoires du Rhône

69-2020-10-20-002 - Arrêté préfectoral du 20 octobre 2020 portant approbation du dossier de sécurité « Desserte quotidienne du Grand Stade - T7 » du tramway de Lyon, autorisation d'exploiter la ligne T7 de tramway, ainsi que les lignes T3 et Rhônexpress modifiées, et approbation du règlement de sécurité de l'exploitation tramway de la ligne T3 (3 pages)	Page 229
69-2020-10-22-002 - Autorisation dérogations aux plafonds de ressources pour attribution de logements locatifs sociaux dans le Rhône (2 pages)	Page 233
69-2020-10-22-001 - Autorisation dérogations aux plafonds de ressources pour l'attribution de logements locatifs sociaux dans les QPV situés dans la Métropole de Lyon (2 pages)	Page 236

69_Préf_Präfecture du Rhône

69-2020-10-20-006 - AP Dupinian 20102020 (2 pages)	Page 239
69-2020-10-23-003 - arrêté du 23 octobre 2020 portant interdiction de périmètre Lyon le 24 octobre 2020 la préfète Cécile DINDAR (5 pages)	Page 242
69-2020-10-19-004 - Arrêté portant habilitation à la SARL TR OPTIMA CONSEIL, n° d'immatriculation 452 561 459 RCS Nantes, en application de l'article L.752-23 du code de commerce (2 pages)	Page 248
69-2020-10-20-001 - Arrêté préfectoral portant composition de la commission départementale de présence postale territoriale (2 pages)	Page 251
69-2020-10-20-003 - Décision de la commission départementale d'aménagement commercial du Rhône (3 pages)	Page 254

69_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2020-10-20-005 - Arrêté préf HYCO (2 pages)

Page 258

69-2020-10-20-004 - Arrêté pref SESAM (2 pages)

Page 261

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

69-2020-10-14-010 - Arrêté n° 2020-10-0244 Portant modification de l'autorisation délivrée à l'association OPPELIA pour la gestion du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) Jonathan situé 131 rue de l'Arc – 69400 VILLEFRANCHE SUR SAONE (CSAPA "toutes addictions") (3 pages)

Page 264

69-2020-10-14-011 - Arrêté n° 2020-21-0116_Portant création d'une structure de 25 Lits d'Accueil Médicalisés (LAM), sur le territoire de la métropole de Lyon, gérée par l'association BASILIADE (3 pages)

Page 268

84_MNC_Mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale (antenne interrégionale de Lyon)

69-2020-10-21-001 - Arrêté n° 33-2020 du 21 octobre 2020 portant modification de la composition du conseil d'administration de la Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail de Rhône-Alpes (1 page)

Page 272

69_Achat coopératif des Hôpitaux Publics

69-2020-10-22-003

2020 AbonnementsauGCSUniHA-1

Abonnement 2020 membres adhérents UniHA - Décisions

Décision n° 2020 - 417

portant arrêté du montant de l'abonnement UniHA 2020 et du classement dans la catégorie d'utilisateur UniHA.

GHT Nord-Franche Comté
(L'Hôpital Nord-Franche Comté)
GHT Centre Franche Comté
(CHU Besançon)
GHT Jura Sud
(CH Lons le saunier)
GHT Haute Saône
(GH70 Vesoul)

- Vu la délibération n°2019-12 & 13 en date du 7 mars 2019 portant organisation de la tarification des services rendus par le GCS UniHA à ses membres,
- Vu la délibération 2019-25 en date du 21 novembre 2019 portant approbation de l'EPRD 2020,
- Vu la délibération 2020-6 en date du 6 février 2020 portant ratification des conditions d'affectation des marges de manœuvre pour l'année, notamment son article 4 relatif au montant de l'abonnement 2020,

Après avoir pris connaissance des montants des achats réalisés dans le cadre des titres 2 et 3 d'une part et du montant des achats confiés par les GHT Nord-Franche Comté, Centre Franche Comté et Jura Sud au GCS UniHA pour l'année 2018 :

- Montant des achats des GHT Nord-Franche Comté, Centre Franche Comté, Jura Sud et Haute-Saone :
 - Titre 2 & 3 : 411 119 549 €.
- Montant des achats confiés au GCS UniHA : 118251021 €.
- Soit un taux d'engagement de 29 %.

Article premier :

Le montant de l'abonnement que l'Hôpital Nord Franche Comté, le CHU de Besançon, le CH Lons le Saunier et le CH de Vesoul doivent acquitter au GCS UniHA est de 113 687 €

Article deux :

Compte tenu de l'engagement global des GHT Nord-Franche Comté, Centre Franche Comté, Jura Sud et Haute Saône et compte tenu du positionnement particulier du CHU de Besançon, les GHT sont classés au titre de l'année 2020 dans la **catégorie Or** de manière dérogatoire.

La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs du département du Rhône.

Fait à Lyon, le 20 août 2020

Certifié exécutoire par transmission à l'ARS Auvergne Rhône-Alpes.

Le Directeur Général

Bruno Carrière

Par délégation

Frédéric Robelin

Directeur relation Etablissements

Diffusion :

- . Publication
- . L'Hôpital Nord Franche Comté - CHU de Besançon
- . ARS Auvergne Rhône-Alpes
- . Trésorier du GCS UniHA

Décision n° 2020 - 422

portant arrêté du montant de l'abonnement UniHA 2020 et du classement dans la catégorie d'utilisateur UniHA.

**GHT de l'Est Hérault et du Sud-Aveyron
(CHU Montpellier)**

- Vu la délibération n°2019-12 & 13 en date du 7 mars 2019 portant organisation de la tarification des services rendus par le GCS UniHA à ses membres,
- Vu la délibération 2019-25 en date du 21 novembre 2019 portant approbation de l'EPRD 2020,
- Vu la délibération 2020-6 en date du 6 février 2020 portant ratification des conditions d'affectation des marges de manœuvre pour l'année, notamment son article 4 relatif au montant de l'abonnement 2020,

Après avoir pris connaissance des montants des achats réalisés dans le cadre des titres 2 et 3 d'une part et du montant des achats confiés par le GHT de l'Est Hérault et du Sud-Aveyron au GCS UniHA pour l'année 2018 :

- Montant des achats du GHT de l'Est Hérault et du Sud-Aveyron :
 - Titre 2 & 3 : 341 674 647 €.
- Montant des achats confiés au GCS UniHA : 146 835 954,16 €.
- Soit un taux d'engagement de 43 %.

Article premier :

Le montant de l'abonnement que le CHU de Montpellier doit acquitter au GCS UniHA est de 92 002 €.

Article deux :

Le GHT de l'Est Hérault et du Sud-Aveyron est classé au titre de l'année 2020 dans la **catégorie Or**.

La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs du département du Rhône.

Fait à Lyon, le 20 août 2020

Certifié exécutoire par transmission à l'ARS Auvergne Rhône-Alpes.

Charles Guépratte
Par déléation

Le Directeur Général
Bruno Carrière



Diffusion :

- Publication
- CHU de Montpellier
- ARS Auvergne Rhône-Alpes
- Trésorier du GCS UniHA

Décision n° 2020 - 431

portant arrêté du montant de l'abonnement UniHA 2020 et du classement dans la catégorie d'utilisateur UniHA.

GHT 10 (Bas-Rhin)
(CHU Strasbourg)

- Vu la délibération n°2019-12 & 13 en date du 7 mars 2019 portant organisation de la tarification des services rendus par le GCS UniHA à ses membres,
- Vu la délibération 2019-25 en date du 21 novembre 2019 portant approbation de l'EPRD 2020,
- Vu la délibération 2020-6 en date du 6 février 2020 portant ratification des conditions d'affectation des marges de manœuvre pour l'année, notamment son article 4 relatif au montant de l'abonnement 2020,

Après avoir pris connaissance des montants des achats réalisés dans le cadre des titres 2 et 3 2018 d'une part et du montant des achats confiés par le GHT 10 (Bas-Rhin) au GCS UniHA pour l'année 2019 :

- Montant des achats du GHT 10 (Bas-Rhin) :
 - Titre 2 & 3 : 450 547 036 €.
- Montant des achats confiés au GCS UniHA : 154 574 134,55 €.
- Soit un taux d'engagement de 34 %.

Article premier :

Le montant de l'abonnement que le CHU de Strasbourg doit acquitter au GCS UniHA est de 118 131 €.

Article deux :

Le GHT 10 (Bas-Rhin) est classé au titre de l'année 2020 dans la **catégorie Argent**.

La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs du département du Rhône.

Fait à Lyon, le 20 août 2020

Certifié exécutoire par transmission à l'ARS Auvergne Rhône-Alpes.

Le Directeur Général

Bruno Carrière

Par Délégation

Frédéric Robelin

Frédéric ROBELIN
Directeur Relation Etablissements
GCS UniHA



Diffusion :

- Publication
- CHU de Strasbourg
- ARS Auvergne Rhône-Alpes
- Trésorier du GCS UniHA

Décision n° 2020 - 432

portant arrêté du montant de l'abonnement UniHA 2020 et du classement dans la catégorie d'utilisateur UniHA.

GHT de Haute Bretagne
(CHU Rennes)

- Vu la délibération n°2019-12 & 13 en date du 7 mars 2019 portant organisation de la tarification des services rendus par le GCS UniHA à ses membres,
- Vu la délibération 2019-25 en date du 21 novembre 2019 portant approbation de l'EPRD 2020,
- Vu la délibération 2020-6 en date du 6 février 2020 portant ratification des conditions d'affectation des marges de manœuvre pour l'année, notamment son article 4 relatif au montant de l'abonnement 2020,

Après avoir pris connaissance des montants des achats réalisés dans le cadre des titres 2 et 3 2018 d'une part et du montant des achats confiés par le GHT de Haute Bretagne au GCS UniHA pour l'année 2019 :

- Montant des achats du GHT de Haute Bretagne :
 - Titre 2 & 3 : 300 377 461 €.
- Montant des achats confiés au GCS UniHA : 102 171 881,60 €.
- Soit un taux d'engagement de 34 %.

Article premier :

Le montant de l'abonnement que le CHU de Rennes doit acquitter au GCS UniHA est de 82 091 €.

Article deux :

Le GHT de Haute Bretagne est classé au titre de l'année 2020 dans la **catégorie Argent**.

La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs du département du Rhône.

Fait à Lyon, le 20 août 2020

Certifié exécutoire par transmission à l'ARS Auvergne Rhône-Alpes.

Le Directeur Général
Bruno Carrière

Par Délégation
Frédéric Robelin

Frédéric ROBÉLIN
Directeur Relation Etablissements
GCS UniHA



Diffusion :

- . Publication
- . CHU de Rennes
- . ARS Auvergne Rhône-Alpes
- . Trésorier du GCS UniHA

Décision n° 2020 - 436

portant arrêté du montant de l'abonnement UniHA 2020 et du classement dans la catégorie d'utilisateur UniHA.

GHT des Bouches du Rhône
(Assistance Publique-Hôpitaux de Marseille)

- Vu la délibération n°2019-12 & 13 en date du 7 mars 2019 portant organisation de la tarification des services rendus par le GCS UniHA à ses membres,
- Vu la délibération 2019-25 en date du 21 novembre 2019 portant approbation de l'EPRD 2020,
- Vu la délibération 2020-6 en date du 6 février 2020 portant ratification des conditions d'affectation des marges de manœuvre pour l'année, notamment son article 4 relatif au montant de l'abonnement 2020,

Après avoir pris connaissance des montants des achats réalisés dans le cadre des titres 2 et 3 2018 d'une part et du montant des achats confiés par le GHT des Bouches du Rhône au GCS UniHA pour l'année 2019 :

- Montant des achats du GHT des Bouches du Rhône :
 - Titre 2 & 3 : 613 556 275 €.
- Montant des achats confiés au GCS UniHA : 177 033 682,34 €.
- Soit un taux d'engagement de 29 %.

Article premier :

Le montant de l'abonnement que l'Assistance Publique-Hôpitaux de Marseille doit acquitter au GCS UniHA est de 157 254 €.

Article deux :

Le GHT des Bouches du Rhône est classé au titre de l'année 2020 dans la **catégorie Argent**.

La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs du département du Rhône.

Fait à Lyon, le 20 août 2020

Certifié exécutoire par transmission à l'ARS Auvergne Rhône-Alpes.

Le Directeur Général
Bruno Carrière

Par Délégation
Frédéric Robelin

Frédéric ROBELIN
Directeur Relation Etablissements
GCS UniHA



Diffusion :

- . Publication
- . Assistance Publique-Hôpitaux de Marseille
- . ARS Auvergne Rhône-Alpes
- . Trésorier du GCS UniHA

Décision n° 2020 - 439

portant arrêté du montant de l'abonnement UniHA 2020 et du classement dans la catégorie d'utilisateur UniHA.

GHT Rhône Centre
(Hospices Civils de Lyon)

- Vu la délibération n°2019-12 & 13 en date du 7 mars 2019 portant organisation de la tarification des services rendus par le GCS UniHA à ses membres,
- Vu la délibération 2019-25 en date du 21 novembre 2019 portant approbation de l'EPRD 2020,
- Vu la délibération 2020-6 en date du 6 février 2020 portant ratification des conditions d'affectation des marges de manœuvre pour l'année, notamment son article 4 relatif au montant de l'abonnement 2020,

Après avoir pris connaissance des montants des achats réalisés dans le cadre des titres 2 et 3 2018 d'une part et du montant des achats confiés par le GHT Rhône Centre au GCS UniHA pour l'année 2019 :

- Montant des achats du GHT Rhône Centre :
 - Titre 2 & 3 : 593 794 494 €.
- Montant des achats confiés au GCS UniHA : 218 500 000 €.
- Soit un taux d'engagement de 37 %.

Article premier :

Le montant de l'abonnement que les Hospices Civils de Lyon doivent acquitter au GCS UniHA est de 142 511 €.

Article deux :

Le GHT Rhône Centre est classé au titre de l'année 2020 dans la **catégorie Or**.

La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs du département du Rhône.

Fait à Lyon, le 20 août 2020

Certifié exécutoire par transmission à l'ARS Auvergne Rhône-Alpes.

Le Directeur Général
Bruno Carrière

Par Délégation
Frédéric Robelin



Frédéric ROBÉLIN
Directeur Relation Etablissements
GCS UniHA

Diffusion :

- . Publication
- . Hospices Civils de Lyon
- . ARS Auvergne Rhône-Alpes
- . Trésorier du GCS UniHA

Le Président

Décision n° 2020 - 459

portant arrêté du montant de l'abonnement UniHA 2020 et du classement dans la catégorie d'utilisateur UniHA.

GHT Lot et Garonne
(CH Agen-Nérac)

- Vu la délibération n°2019-12 & 13 en date du 7 mars 2019 portant organisation de la tarification des services rendus par le GCS UniHA à ses membres,
- Vu la délibération 2019-25 en date du 21 novembre 2019 portant approbation de l'EPRD 2020,
- Vu la délibération 2020-6 en date du 6 février 2020 portant ratification des conditions d'affectation des marges de manœuvre pour l'année, notamment son article 4 relatif au montant de l'abonnement 2020,

Après avoir pris connaissance des montants des achats réalisés dans le cadre des titres 2 et 3 d'une part et du montant des achats confiés par le GHT Lot et Garonne au GCS UniHA pour l'année 2018 :

- Montant des achats du GHT Lot et Garonne :
 - Titre 2 & 3 : 110 236 687,13€.
- Montant des achats confiés au GCS UniHA : 5 245 456,94€.
- Soit un taux d'engagement de 5%.

Article premier :

Le montant de l'abonnement que le CH Agen Nérac doit acquitter au GCS UniHA est de 36 457€.

Article deux :

Le GHT Lot et Garonne est classé au titre de l'année 2020 dans la **catégorie Bronze**.

La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs du département du Rhône.

Fait à Lyon, le 20 août 2020

Certifié exécutoire par transmission à l'ARS Auvergne Rhône-Alpes.


Charles Guépratte
Par délégation
Le Directeur Général
Bruno Carrière

Diffusion :

- Publication
- CH Agen Nérac
- ARS Auvergne Rhône-Alpes
- Trésorier du GCS UniHA

Décision n° 2020 - 461

portant arrêté du montant de l'abonnement UniHA 2020 et du classement dans la catégorie d'utilisateur UniHA.

GHT Leman Mont-Blanc
(CH Alpes Léman)

- Vu la délibération n°2019-12 & 13 en date du 7 mars 2019 portant organisation de la tarification des services rendus par le GCS UniHA à ses membres,
- Vu la délibération 2019-25 en date du 21 novembre 2019 portant approbation de l'EPRD 2020,
- Vu la délibération 2020-6 en date du 6 février 2020 portant ratification des conditions d'affectation des marges de manœuvre pour l'année, notamment son article 4 relatif au montant de l'abonnement 2020,

Après avoir pris connaissance des montants des achats réalisés dans le cadre des titres 2 et 3 d'une part et du montant des achats confiés par le GHT Léman Mont-Blanc au GCS UniHA pour l'année 2018 :

- Montant des achats du GHT Léman Mont-Blanc :
 - Titre 2 & 3 : 84 299 624€.
- Montant des achats confiés au GCS UniHA : 3 545 461,58€.
- Soit un taux d'engagement de 4 %.

Article premier :

Le montant de l'abonnement que le CH Alpes Léman doit acquitter au GCS UniHA est de 30 232€.

Article deux :

Le GHT Léman Mont-Blanc est classé au titre de l'année 2020 dans la **catégorie Bronze**.

La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs du département du Rhône.

Fait à Lyon, le 20 août 2020

Certifié exécutoire par transmission à l'ARS Auvergne Rhône-Alpes.

Charles Guépratte
Par déléation

Le Directeur Général
Bruno Carrière

Diffusion :

- Publication
- CH Alpes Léman
- ARS Auvergne Rhône-Alpes
- Trésorier du GCS UniHA

Décision n° 2020 - 467

portant arrêté du montant de l'abonnement UniHA 2020 et du classement dans la catégorie d'utilisateur UniHA.

GHT Centre Alsace
(Hôpitaux Civils de Colmar)

- Vu la délibération n°2019-12 & 13 en date du 7 mars 2019 portant organisation de la tarification des services rendus par le GCS UniHA à ses membres,
- Vu la délibération 2019-25 en date du 21 novembre 2019 portant approbation de l'EPRD 2020,
- Vu la délibération 2020-6 en date du 6 février 2020 portant ratification des conditions d'affectation des marges de manœuvre pour l'année, notamment son article 4 relatif au montant de l'abonnement 2020,

Après avoir pris connaissance des montants des achats réalisés dans le cadre des titres 2 et 3 d'une part et du montant des achats confiés par le GHT Centre Alsace au GCS UniHA pour l'année 2018 :

- Montant des achats du GHT Centre Alsace :
 - Titre 2 & 3 : 94 884 210,92 €.
- Montant des achats confiés au GCS UniHA : 1 055 490,70 €.
- Soit un taux d'engagement de 1 %.

Article premier :

Le montant de l'abonnement que les Hôpitaux Civils de Colmar doit acquitter au GCS UniHA est de 21 386 €.

Article deux :

Le GHT Centre Alsace est classé au titre de l'année 2020 dans la **catégorie Bronze**.

La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs du département du Rhône.

Fait à Lyon, le 20 août 2020

Certifié exécutoire par transmission à l'ARS Auvergne Rhône-Alpes.

Charles Guépratte
Par délégation

Le Directeur Général
Bruno Carrière

Diffusion :

- . Publication
- . Hôpitaux Civils de Colmar
- . ARS Auvergne Rhône-Alpes
- . Trésorier du GCS UniHA

Décision n° 2020 - 468

portant arrêté du montant de l'abonnement UniHA 2020 et du classement dans la catégorie d'utilisateur UniHA.

GHT Ile De France Sud
(CHSF Corbeil Essonne)

- Vu la délibération n°2019-12 & 13 en date du 7 mars 2019 portant organisation de la tarification des services rendus par le GCS UniHA à ses membres,
- Vu la délibération 2019-25 en date du 21 novembre 2019 portant approbation de l'EPRD 2020,
- Vu la délibération 2020-6 en date du 6 février 2020 portant ratification des conditions d'affectation des marges de manœuvre pour l'année, notamment son article 4 relatif au montant de l'abonnement 2020,

Après avoir pris connaissance des montants des achats réalisés dans le cadre des titres 2 et 3 d'une part et du montant des achats confiés par le GHT Ile De France Sud au GCS UniHA pour l'année 2018 :

- Montant des achats du GHT Ile De France Sud :
 - Titre 2 & 3 : 111 509 354 €.
- Montant des achats confiés au GCS UniHA : 1 137 763,14€.
- Soit un taux d'engagement de 1 %.

Article premier :

Le montant de l'abonnement que le CHSF Corbeil Essonne doit acquitter au GCS UniHA est de 36 762 €.

Article deux :

Le GHT Ile De France Sud est classé au titre de l'année 2020 dans la **catégorie Bronze**.

La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs du département du Rhône.

Fait à Lyon, le 20 août 2020

Certifié exécutoire par transmission à l'ARS Auvergne Rhône-Alpes.


Charles Guépratte
Par délégation
Le Directeur Général
Bruno Carrière

Diffusion :

- . Publication
- . CHSF Corbeil Essonne
- . ARS Auvergne Rhône-Alpes
- . Trésorier du GCS UniHA

Le Président

Décision n° 2020 - 469**portant arrêté du montant de l'abonnement UniHA 2020 et du classement dans la catégorie d'utilisateur UniHA.**GHT de Mayenne et du Haut-Anjou
(CH Laval)

- Vu la délibération n°2019-12 & 13 en date du 7 mars 2019 portant organisation de la tarification des services rendus par le GCS UniHA à ses membres,
- Vu la délibération 2019-25 en date du 21 novembre 2019 portant approbation de l'EPRD 2020,
- Vu la délibération 2020-6 en date du 6 février 2020 portant ratification des conditions d'affectation des marges de manœuvre pour l'année, notamment son article 4 relatif au montant de l'abonnement 2020,

Après avoir pris connaissance des montants des achats réalisés dans le cadre des titres 2 et 3 d'une part et du montant des achats confiés par le GHT de Mayenne et du Haut-Anjou au GCS UniHA pour l'année 2018 :

- Montant des achats du GHT de Mayenne et du Haut-Anjou :
 - Titre 2 & 3 : 72 114 618 €.
- Montant des achats confiés au GCS UniHA : 717 597,26 €.
- Soit un taux d'engagement de 1 %.

Article premier :

Le montant de l'abonnement que le CH Laval doit acquitter au GCS UniHA est de 27 308 €.


Article deux :

Le GHT de Mayenne et du Haut-Anjou est classé au titre de l'année 2020 dans la **catégorie Bronze**.

La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs du département du Rhône.

Fait à Lyon, le 20 août 2020

Certifié exécutoire par transmission à l'ARS Auvergne Rhône-Alpes.


Charles Guépratte
Par délégation
Le Directeur Général
Bruno Carrière

Diffusion :

- . Publication
- . CH Laval
- . ARS Auvergne Rhône-Alpes
- . Trésorier du GCS UniHA

Décision n° 2020-492

portant arrêté du montant de l'abonnement UniHA 2020 et du classement dans la catégorie d'usager UniHA.

Assistance Publique - Hôpitaux de Paris

- Vu la délibération n°2019-12 & 13 en date du 7 mars 2019 portant organisation de la tarification des services rendus par le GCS UniHA à ses membres,
- Vu la délibération 2019-25 en date du 21 novembre 2019 portant approbation de l'EPRD 2020,
- Vu la délibération 2020-6 en date du 6 février 2020 portant ratification des conditions d'affectation des marges de manœuvre pour l'année, notamment son article 4 relatif au montant de l'abonnement 2020,

Après avoir pris connaissance des montants des achats réalisés dans le cadre des titres 2 et 3 2018 d'une part et du montant des achats confiés par l'Assistance Publique - Hôpitaux de Paris au GCS UniHA pour l'année 2019 :

- Montant des achats de l'Assistance Publique - Hôpitaux de Paris :
 - Titre 2 & 3 : 2 541 891 489 €.
- Montant des achats confiés au GCS UniHA : 73 695 596 €.
- Soit un taux d'engagement de 3 %.

Article premier :

Le montant de l'abonnement que l'Assistance Publique - Hôpitaux de Paris doit acquitter au GCS UniHA est de 170 000 €.

Article deux :

L'Assistance Publique - Hôpitaux de Paris est classée au titre de l'année 2020 dans la **catégorie bronze**.

La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs du département du Rhône.


Fait à Lyon, le 25 septembre 2020

Certifié exécutoire par transmission à l'ARS Auvergne Rhône-Alpes.

Bruno Carrière
Par délégation

Le Directeur Relation Etablissements
Frédéric Robelin

Frédéric ROBELIN
Directeur Relation Etablissements
GCS UniHA



Diffusion :

- . Publication
- . ARS Auvergne Rhône-Alpes
- . Trésorier du GCS UniHA

Décision n° 2020-493

portant arrêté du montant de l'abonnement UniHA 2020 et du classement dans la catégorie d'usager UniHA.

CHU Martinique

- Vu la délibération n°2019-12 & 13 en date du 7 mars 2019 portant organisation de la tarification des services rendus par le GCS UniHA à ses membres,
- Vu la délibération 2019-25 en date du 21 novembre 2019 portant approbation de l'EPRD 2020,
- Vu la délibération 2020-6 en date du 6 février 2020 portant ratification des conditions d'affectation des marges de manœuvre pour l'année, notamment son article 4 relatif au montant de l'abonnement 2020,

Après avoir pris connaissance des montants des achats réalisés dans le cadre des titres 2 et 3 2018 d'une part et du montant des achats confiés par le CHU Martinique au GCS UniHA pour l'année 2019 :

- Montant des achats du CHU Martinique :
 - Titre 2 & 3 : 154 902 150 €.
- Montant des achats confiés au GCS UniHA : 41 038 962 €.
- Soit un taux d'engagement de 26 %.

Article premier :

Le montant de l'abonnement que le CHU Martinique doit acquitter au GCS UniHA est de 47 177 €.

Article deux :

Le CHU Martinique est classé au titre de l'année 2020 dans la **catégorie argent**.


La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs du département du Rhône.

Fait à Lyon, le 25 septembre 2020

Certifié exécutoire par transmission à l'ARS Auvergne Rhône-Alpes.

Bruno Carrière
Par délégation

Le Directeur Relation Etablissements
Frédéric Robelin



Frédéric ROBELIN
Directeur Relation Etablissements
GCS UniHA

Diffusion :

- . Publication
- . ARS Auvergne Rhône-Alpes
- . Trésorier du GCS UniHA

Décision n° 2020-494

portant arrêté du montant de l'abonnement UniHA 2020 et du classement dans la catégorie d'utilisateur UniHA.

GHT OCEAN Indien

- Vu la délibération n°2019-12 & 13 en date du 7 mars 2019 portant organisation de la tarification des services rendus par le GCS UniHA à ses membres,
- Vu la délibération 2019-25 en date du 21 novembre 2019 portant approbation de l'EPRD 2020,
- Vu la délibération 2020-6 en date du 6 février 2020 portant ratification des conditions d'affectation des marges de manœuvre pour l'année, notamment son article 4 relatif au montant de l'abonnement 2020,

Après avoir pris connaissance des montants des achats réalisés dans le cadre des titres 2 et 3 2018 d'une part et du montant des achats confiés par le GHT OCEAN Indien au GCS UniHA pour l'année 2019 :

- Montant des achats du GHT OCEAN Indien :
 - Titre 2 & 3 : 251 108 824 €.
- Montant des achats confiés au GCS UniHA : 44 474 951 €.
- Soit un taux d'engagement de 18 %.

Article premier :

Le montant de l'abonnement que le GHT OCEAN Indien doit acquitter au GCS UniHA est de 70 266 €.

Article deux :

Le GHT OCEAN Indien est classé au titre de l'année 2020 dans la **catégorie bronze**.

La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs du département du Rhône.

Fait à Lyon, le 25 septembre 2020

Certifié exécutoire par transmission à l'ARS Auvergne Rhône-Alpes.

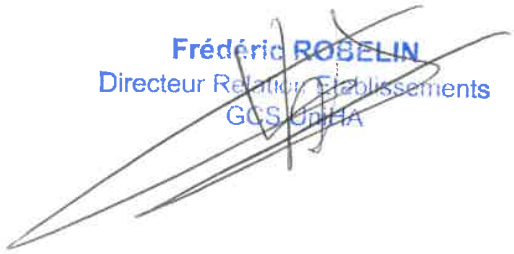
Bruno Carrière

Par délégation

Le Directeur Relation Etablissements

Frédéric Robelin

Frédéric ROBELIN
Directeur Relation Etablissements
GCS UniHA



Diffusion :

- . Publication
- . ARS Auvergne Rhône-Alpes
- . Trésorier du GCS UniHA

Décision n° 2020-495

portant arrêté du montant de l'abonnement UniHA 2020 et du classement dans la catégorie d'utilisateur UniHA.

CH GUILLAUME REGNIER RENNES 35

- Vu la délibération n°2019-12 & 13 en date du 7 mars 2019 portant organisation de la tarification des services rendus par le GCS UniHA à ses membres,
- Vu la délibération 2019-25 en date du 21 novembre 2019 portant approbation de l'EPRD 2020,
- Vu la délibération 2020-6 en date du 6 février 2020 portant ratification des conditions d'affectation des marges de manœuvre pour l'année, notamment son article 4 relatif au montant de l'abonnement 2020,

Après avoir pris connaissance des montants des achats réalisés dans le cadre des titres 2 et 3 2018 d'une part et du montant des achats confiés par le CH GUILLAUME REGNIER RENNES 35 au GCS UniHA pour l'année 2019 :

- Montant des achats du CH GUILLAUME REGNIER RENNES 35 :
 - Titre 2 & 3 : 15 687 000 €.
- Montant des achats confiés au GCS UniHA : 1 061 054 €.
- Soit un taux d'engagement de 7 %.

Article premier :

Le montant de l'abonnement que le CH GUILLAUME REGNIER RENNES 35 () doit acquitter au GCS UniHA est de 8 765 €.

Article deux :

Le CH GUILLAUME REGNIER RENNES 35 est classé au titre de l'année 2020 dans la **catégorie bronze**.

La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs du département du Rhône.

Fait à Lyon, le 25 septembre 2020

Certifié exécutoire par transmission à l'ARS Auvergne Rhône-Alpes.

Bruno Carrière
Par délégation

Le Directeur Relation Etablissements
Frédéric Robelin



Frédéric ROBELIN
Directeur Relation Etablissements
GCS UniHA

Diffusion :

- . Publication
- . ARS Auvergne Rhône-Alpes
- . Trésorier du GCS UniHA

Décision n° 2020-496

portant arrêté du montant de l'abonnement UniHA 2020 et du classement dans la catégorie d'utilisateur UniHA.

EHPAD DE BOUIN REYNERIE 85

- Vu la délibération n°2019-12 & 13 en date du 7 mars 2019 portant organisation de la tarification des services rendus par le GCS UniHA à ses membres,
- Vu la délibération 2019-25 en date du 21 novembre 2019 portant approbation de l'EPRD 2020,
- Vu la délibération 2020-6 en date du 6 février 2020 portant ratification des conditions d'affectation des marges de manœuvre pour l'année, notamment son article 4 relatif au montant de l'abonnement 2020,

Après avoir pris connaissance des montants des achats réalisés dans le cadre des titres 2 et 3 2018 d'une part et du montant des achats confiés par l'EHPAD DE BOUIN REYNERIE 85 au GCS UniHA pour l'année 2019 :

- Montant des achats de l'EHPAD DE BOUIN REYNERIE 85 :
 - Titre 2 & 3 : 1 162 077 €.
- Montant des achats confiés au GCS UniHA : 55 414 €.
- Soit un taux d'engagement de 5 %.

Article premier :

Le montant de l'abonnement que l'EHPAD DE BOUIN REYNERIE 85 () doit acquitter au GCS UniHA est de 5 279 €.

Article deux :

L'EHPAD DE BOUIN REYNERIE 85 est classé au titre de l'année 2020 dans la **catégorie bronze**.


La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs du département du Rhône.

Fait à Lyon, le 25 septembre 2020

Certifié exécutoire par transmission à l'ARS Auvergne Rhône-Alpes.

Bruno Carrière
Par délégation

Le Directeur Relation Etablissements
Frédéric Robelin



Frédéric ROBÉLIN
Directeur Relation Etablissements
GCS UniHA

Diffusion :

- . Publication
- . ARS Auvergne Rhône-Alpes
- . Trésorier du GCS UniHA

Décision n° 2020-497

portant arrêté du montant de l'abonnement UniHA 2020 et du classement dans la catégorie d'usager UniHA.

MSPB BORDEAUX BAGATELLE

- Vu la délibération n°2019-12 & 13 en date du 7 mars 2019 portant organisation de la tarification des services rendus par le GCS UniHA à ses membres,
- Vu la délibération 2019-25 en date du 21 novembre 2019 portant approbation de l'EPRD 2020,
- Vu la délibération 2020-6 en date du 6 février 2020 portant ratification des conditions d'affectation des marges de manœuvre pour l'année, notamment son article 4 relatif au montant de l'abonnement 2020,

Après avoir pris connaissance des montants des achats réalisés dans le cadre des titres 2 et 3 2018 d'une part et du montant des achats confiés par le MSPB BORDEAUX BAGATELLE au GCS UniHA pour l'année 2019 :

- Montant des achats du MSPB BORDEAUX BAGATELLE :
 - Titre 2 & 3 : 57 180 234 €.
- Montant des achats confiés au GCS UniHA : 598 703 €.
- Soit un taux d'engagement de 1 %.

Article premier :

Le montant de l'abonnement que le MSPB BORDEAUX BAGATELLE doit acquitter au GCS UniHA est de 18 723€.

Article deux :

Le MSPB BORDEAUX BAGATELLE est classé au titre de l'année 2020 dans la **catégorie bronze**.

La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs du département du Rhône.

Fait à Lyon, le 25 septembre 2020

Certifié exécutoire par transmission à l'ARS Auvergne Rhône-Alpes.

Bruno Carrière
Par délégation

Le Directeur Relation Etablissements
Frédéric Robelin

Frédéric ROBELIN
Directeur Relation Etablissements
GCS UniHA



Diffusion :

- . Publication
- . ARS Auvergne Rhône-Alpes
- . Trésorier du GCS UniHA
- .

Décision n° 2020-498

portant arrêté du montant de l'abonnement UniHA 2020 et du classement dans la catégorie d'utilisateur UniHA.

CH FRANCOIS DUNAN SAINT PIERRE ET MIQUELON 97

- Vu la délibération n°2019-12 & 13 en date du 7 mars 2019 portant organisation de la tarification des services rendus par le GCS UniHA à ses membres,
- Vu la délibération 2019-25 en date du 21 novembre 2019 portant approbation de l'EPRD 2020,
- Vu la délibération 2020-6 en date du 6 février 2020 portant ratification des conditions d'affectation des marges de manœuvre pour l'année, notamment son article 4 relatif au montant de l'abonnement 2020,

Après avoir pris connaissance des montants des achats réalisés dans le cadre des titres 2 et 3 2018 d'une part et du montant des achats confiés par le CH FRANCOIS DUNAN SAINT PIERRE ET MIQUELON 97 au GCS UniHA pour l'année 2019 :

- Montant des achats du CH FRANCOIS DUNAN SAINT PIERRE ET MIQUELON 97 :
 - Titre 2 & 3 : 13 699 322 €.
- Montant des achats confiés au GCS UniHA : 6 951 €.
- Soit un taux d'engagement de 0 %.

Article premier :

Le montant de l'abonnement que le CH FRANCOIS DUNAN SAINT PIERRE ET MIQUELON 97 doit acquitter au GCS UniHA est de 8 288 €.

Article deux :

Le CH FRANCOIS DUNAN SAINT PIERRE ET MIQUELON 97 est classé au titre de l'année 2020 dans la **catégorie bronze**.

La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs du département du Rhône.

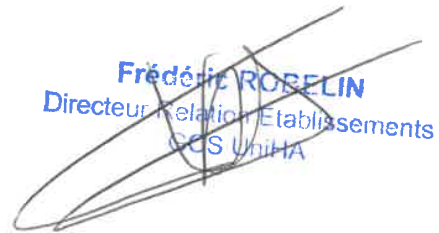
Fait à Lyon, le 25 septembre 2020

Certifié exécutoire par transmission à l'ARS Auvergne Rhône-Alpes.

Bruno Carrière
Par délégation

Le Directeur Relation Etablissements
Frédéric Robelin

Frédéric ROBELIN
Directeur Relation Etablissements
GCS UniHA



Diffusion :

- . Publication
- . ARS Auvergne Rhône-Alpes
- . Trésorier du GCS UniHA

Décision n° 2020-499

portant arrêté du montant de l'abonnement UniHA 2020 et du classement dans la catégorie d'utilisateur UniHA.

HOPITAL FOCH 75

- Vu la délibération n°2019-12 & 13 en date du 7 mars 2019 portant organisation de la tarification des services rendus par le GCS UniHA à ses membres,
- Vu la délibération 2019-25 en date du 21 novembre 2019 portant approbation de l'EPRD 2020,
- Vu la délibération 2020-6 en date du 6 février 2020 portant ratification des conditions d'affectation des marges de manœuvre pour l'année, notamment son article 4 relatif au montant de l'abonnement 2020,

Après avoir pris connaissance des montants des achats réalisés dans le cadre des titres 2 et 3 2018 d'une part et du montant des achats confiés par l'HOPITAL FOCH 75 au GCS UniHA pour l'année 2019 :

- Montant des achats de l'HOPITAL FOCH 75 :
 - Titre 2 & 3 : 98 140 047 €.
- Montant des achats confiés au GCS UniHA : 3 562 577 €.
- Soit un taux d'engagement de 4 %.

Article premier :

Le montant de l'abonnement que l'HOPITAL FOCH 75 doit acquitter au GCS UniHA est de 28 554 €.

Article deux :

L'HOPITAL FOCH 75 est classé au titre de l'année 2020 dans la **catégorie bronze**.

La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs du département du Rhône.

Fait à Lyon, le 25 septembre 2020

Certifié exécutoire par transmission à l'ARS Auvergne Rhône-Alpes.

Bruno Carrière

Par délégation

Le Directeur Relation Etablissements

Frédéric Robelin



Frédéric ROBELIN
Directeur Relation Etablissements
GCS UniHA

Diffusion :

- . Publication
- . ARS Auvergne Rhône-Alpes
- . Trésorier du GCS UniHA

Décision n° 2020-500

portant arrêté du montant de l'abonnement UniHA 2020 et du classement dans la catégorie d'usager UniHA.

CH DE CASTELUCCIO

- Vu la délibération n°2019-12 & 13 en date du 7 mars 2019 portant organisation de la tarification des services rendus par le GCS UniHA à ses membres,
- Vu la délibération 2019-25 en date du 21 novembre 2019 portant approbation de l'EPRD 2020,
- Vu la délibération 2020-6 en date du 6 février 2020 portant ratification des conditions d'affectation des marges de manœuvre pour l'année, notamment son article 4 relatif au montant de l'abonnement 2020,

Après avoir pris connaissance des montants des achats réalisés dans le cadre des titres 2 et 3 2018 d'une part et du montant des achats confiés par le CH DE CASTELUCCIO au GCS UniHA pour l'année 2019 :

- Montant des achats du CH DE CASTELUCCIO :
 - Titre 2 & 3 : 13 860 253 €.
- Montant des achats confiés au GCS UniHA : 19 800 €.
- Soit un taux d'engagement de 0 %.

Article premier :

Le montant de l'abonnement que le CH DE CASTELUCCIO doit acquitter au GCS UniHA est de 8 326 €.

Article deux :

Le CH DE CASTELUCCIO est classé au titre de l'année 2020 dans la **catégorie bronze**.

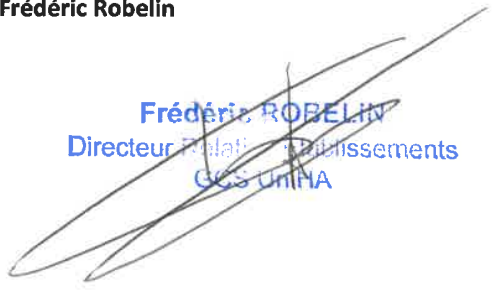
La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs du département du Rhône.

Fait à Lyon, le 25 septembre 2020

Certifié exécutoire par transmission à l'ARS Auvergne Rhône-Alpes.

Bruno Carrière
Par délégation

Le Directeur Relation Etablissements
Frédéric Robelin



Frédéric ROBELIN
Directeur Relation Etablissements
GCS UniHA

Diffusion :

- . Publication
- . ARS Auvergne Rhône-Alpes
- . Trésorier du GCS UniHA

Décision n° 2020-501

portant arrêté du montant de l'abonnement UniHA 2020 et du classement dans la catégorie d'utilisateur UniHA.

FONDATION JOHN BOST

- Vu la délibération n°2019-12 & 13 en date du 7 mars 2019 portant organisation de la tarification des services rendus par le GCS UniHA à ses membres,
- Vu la délibération 2019-25 en date du 21 novembre 2019 portant approbation de l'EPRD 2020,
- Vu la délibération 2020-6 en date du 6 février 2020 portant ratification des conditions d'affectation des marges de manœuvre pour l'année, notamment son article 4 relatif au montant de l'abonnement 2020,

Après avoir pris connaissance des montants des achats réalisés dans le cadre des titres 2 et 3 2018 d'une part et du montant des achats confiés par la FONDATION JOHN BOST au GCS UniHA pour l'année 2019 :

- Montant des achats de la FONDATION JOHN BOST :
 - Titre 2 & 3 : 7 251 993 €.
- Montant des achats confiés au GCS UniHA : 603 895 €.
- Soit un taux d'engagement de 8 %.

Article premier :

Le montant de l'abonnement que la FONDATION JOHN BOST doit acquitter au GCS UniHA est de 6 740 €.

Article deux :

La FONDATION JOHN BOST est classée au titre de l'année 2020 dans la **catégorie bronze**.

La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs du département du Rhône.

Fait à Lyon, le 25 septembre 2020

Certifié exécutoire par transmission à l'ARS Auvergne Rhône-Alpes.

Bruno Carrière
Par délégation

Le Directeur Relation Etablissements
Frédéric Robelin



Frédéric ROBELIN
Directeur Relation Etablissements
GCS UniHA

Diffusion :

- . Publication
- . ARS Auvergne Rhône-Alpes
- . Trésorier du GCS UniHA

Décision n° 2020-502

portant arrêté du montant de l'abonnement UniHA 2020 et du classement dans la catégorie d'utilisateur UniHA.

AHNAC LIEVIN 62

- Vu la délibération n°2019-12 & 13 en date du 7 mars 2019 portant organisation de la tarification des services rendus par le GCS UniHA à ses membres,
- Vu la délibération 2019-25 en date du 21 novembre 2019 portant approbation de l'EPRD 2020,
- Vu la délibération 2020-6 en date du 6 février 2020 portant ratification des conditions d'affectation des marges de manœuvre pour l'année, notamment son article 4 relatif au montant de l'abonnement 2020,

Après avoir pris connaissance des montants des achats réalisés dans le cadre des titres 2 et 3 2018 d'une part et du montant des achats confiés par le AHNAC LIEVIN 62 au GCS UniHA pour l'année 2019 :

- Montant des achats du AHNAC LIEVIN 62 :
 - Titre 2 & 3 : 69 388 189 €.
- Montant des achats confiés au GCS UniHA : 1 918 128 €.
- Soit un taux d'engagement de 3 %.

Article premier :

Le montant de l'abonnement que le AHNAC LIEVIN 62 doit acquitter au GCS UniHA est de 21 653 €.

Article deux :

Le AHNAC LIEVIN 62 est classé au titre de l'année 2020 dans la **catégorie bronze**.

La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs du département du Rhône.

Fait à Lyon, le 25 septembre 2020

Certifié exécutoire par transmission à l'ARS Auvergne Rhône-Alpes.

Bruno Carrière
Par délégation

Le Directeur Relation Etablissements
Frédéric Robelin

Frédéric ROBELIN
Directeur Relation Etablissements
GCS UniHA



Diffusion :

- Publication
- ARS Auvergne Rhône-Alpes
- Trésorier du GCS UniHA

Décision n° 2020-503

portant arrêté du montant de l'abonnement UniHA 2020 et du classement dans la catégorie d'utilisateur UniHA.

CENTRE HENRI BECQUEREL ROUEN 76

- Vu la délibération n°2019-12 & 13 en date du 7 mars 2019 portant organisation de la tarification des services rendus par le GCS UniHA à ses membres,
- Vu la délibération 2019-25 en date du 21 novembre 2019 portant approbation de l'EPRD 2020,
- Vu la délibération 2020-6 en date du 6 février 2020 portant ratification des conditions d'affectation des marges de manœuvre pour l'année, notamment son article 4 relatif au montant de l'abonnement 2020,

Après avoir pris connaissance des montants des achats réalisés dans le cadre des titres 2 et 3 2018 d'une part et du montant des achats confiés par le CENTRE HENRI BECQUEREL ROUEN 76 au GCS UniHA pour l'année 2019 :

- Montant des achats du CENTRE HENRI BECQUEREL ROUEN 76 :
 - Titre 2 & 3 : 42 558 979 €.
- Montant des achats confiés au GCS UniHA : 1 018 627 €.
- Soit un taux d'engagement de 2 %.

Article premier :

Le montant de l'abonnement que le CENTRE HENRI BECQUEREL ROUEN 76 doit acquitter au GCS UniHA est de 15 214 €.

Article deux :

Le CENTRE HENRI BECQUEREL ROUEN 76 est classé au titre de l'année 2020 dans la **catégorie bronze**.

La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs du département du Rhône.

Fait à Lyon, le 25 septembre 2020

Certifié exécutoire par transmission à l'ARS Auvergne Rhône-Alpes.

Bruno Carrière
Par délégation

Le Directeur Relation Etablissements
Frédéric Robelin



Frédéric ROBELIN
Directeur Relation Etablissements
GCS UniHA

Diffusion :

- . Publication
- . ARS Auvergne Rhône-Alpes
- . Trésorier du GCS UniHA

Décision n° 2020-504

portant arrêté du montant de l'abonnement UniHA 2020 et du classement dans la catégorie d'utilisateur UniHA.

HOSPITALITE SAINT THOMAS DE VILLENEUVE (HSTV)

- Vu la délibération n°2019-12 & 13 en date du 7 mars 2019 portant organisation de la tarification des services rendus par le GCS UniHA à ses membres,
- Vu la délibération 2019-25 en date du 21 novembre 2019 portant approbation de l'EPRD 2020,
- Vu la délibération 2020-6 en date du 6 février 2020 portant ratification des conditions d'affectation des marges de manœuvre pour l'année, notamment son article 4 relatif au montant de l'abonnement 2020,

Après avoir pris connaissance des montants des achats réalisés dans le cadre des titres 2 et 3 2018 d'une part et du montant des achats confiés par l'HOSPITALITE SAINT THOMAS DE VILLENEUVE (HSTV) au GCS UniHA pour l'année 2019 :

- Montant des achats de l'HOSPITALITE SAINT THOMAS DE VILLENEUVE (HSTV) :
 - Titre 2 & 3 : 19 000 000 €.
- Montant des achats confiés au GCS UniHA : 1 169 298 €.
- Soit un taux d'engagement de 6 %.

Article premier :

Le montant de l'abonnement que l'HOSPITALITE SAINT THOMAS DE VILLENEUVE (HSTV) doit acquitter au GCS UniHA est de 12 280 €.

Article deux :

L'HOSPITALITE SAINT THOMAS DE VILLENEUVE (HSTV) est classée au titre de l'année 2020 dans la **catégorie bronze**.

La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs du département du Rhône.

Fait à Lyon, le 25 septembre 2020

Certifié exécutoire par transmission à l'ARS Auvergne Rhône-Alpes.

Bruno Carrière
Par délégation

Le Directeur Relation Etablissements
Frédéric Robelin

Frédéric ROBELIN
Directeur Relation Etablissements
GCS UniHA



Diffusion :

- Publication
- HSTV
- ARS Auvergne Rhône-Alpes
- Trésorier du GCS UniHA

Décision n° 2020-505

portant arrêté du montant de l'abonnement UniHA 2020 et du classement dans la catégorie d'utilisateur UniHA.

GHT NORD DAUPHINE
(CH PIERRE OUDOT BOURGOIN JALLIEU)

- Vu la délibération n°2019-12 & 13 en date du 7 mars 2019 portant organisation de la tarification des services rendus par le GCS UniHA à ses membres,
- Vu la délibération 2019-25 en date du 21 novembre 2019 portant approbation de l'EPRD 2020,
- Vu la délibération 2020-6 en date du 6 février 2020 portant ratification des conditions d'affectation des marges de manœuvre pour l'année, notamment son article 4 relatif au montant de l'abonnement 2020,

Après avoir pris connaissance des montants des achats réalisés dans le cadre des titres 2 et 3 2018 d'une part et du montant des achats confiés par le GHT NORD DAUPHINE au GCS UniHA pour l'année 2019 :

- Montant des achats du GHT NORD DAUPHINE :
 - Titre 2 & 3 : 49 102 459 €.
- Montant des achats confiés au GCS UniHA : 1 850 355 €.
- Soit un taux d'engagement de 4 %.

Article premier :

Le montant de l'abonnement que le GHT NORD DAUPHINE (CH PIERRE OUDOT BOURGOIN JALLIEU) doit acquitter au GCS UniHA est de 15 892 €.

Article deux :

Le GHT NORD DAUPHINE est classé au titre de l'année 2020 dans la **catégorie bronze**.

La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs du département du Rhône.

Fait à Lyon, le 25 septembre 2020

Certifié exécutoire par transmission à l'ARS Auvergne Rhône-Alpes.

Bruno Carrière
Par délégation

Le Directeur Relation Etablissements
Frédéric Robelin



Frédéric ROBELIN
Directeur Relation Etablissements
GCS UniHA

Diffusion :

- . Publication
- . CH PIERRE OUDOT BOURGOIN JALLIEU
- . ARS Auvergne Rhône-Alpes
- . Trésorier du GCS UniHA

Décision n° 2020-506

portant arrêté du montant de l'abonnement UniHA 2020 et du classement dans la catégorie d'utilisateur UniHA.

GHT HAUTS DE SEINE
(CH DES QUATRES VILLES ST CLOUD 92)

- Vu la délibération n°2019-12 & 13 en date du 7 mars 2019 portant organisation de la tarification des services rendus par le GCS UniHA à ses membres,
- Vu la délibération 2019-25 en date du 21 novembre 2019 portant approbation de l'EPRD 2020,
- Vu la délibération 2020-6 en date du 6 février 2020 portant ratification des conditions d'affectation des marges de manœuvre pour l'année, notamment son article 4 relatif au montant de l'abonnement 2020,

Après avoir pris connaissance des montants des achats réalisés dans le cadre des titres 2 et 3 2018 d'une part et du montant des achats confiés par le GHT HAUTS DE SEINE au GCS UniHA pour l'année 2019 :

- Montant des achats du GHT HAUTS DE SEINE :
 - Titre 2 & 3 : 49 409 037 €.
- Montant des achats confiés au GCS UniHA : 281 398 €.
- Soit un taux d'engagement de 1 %.

Article premier :

Le montant de l'abonnement que le GHT HAUTS DE SEINE (CH DES QUATRES VILLES ST CLOUD 92) doit acquitter au GCS UniHA est de 15 929 €.

Article deux :

Le GHT HAUTS DE SEINE est classé au titre de l'année 2020 dans la **catégorie bronze**.

La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs du département du Rhône.

Fait à Lyon, le 25 septembre 2020

Certifié exécutoire par transmission à l'ARS Auvergne Rhône-Alpes.

Bruno Carrière
Par délégation

Le Directeur Relation Etablissements
Frédéric Robelin

Frédéric ROBÉLIN
Directeur Relation Etablissements
GCS UniHA



Diffusion :

- . Publication
- . CH DES QUATRES VILLES ST CLOUD 92
- . ARS Auvergne Rhône-Alpes
- . Trésorier du GCS UniHA

Décision n° 2020 - 511

portant arrêté du montant de l'abonnement UniHA 2020 et du classement dans la catégorie d'usager UniHA.

GHT de la Haute Garonne et du Tarn Ouest
(CHU Toulouse)

- Vu la délibération n°2019-12 & 13 en date du 7 mars 2019 portant organisation de la tarification des services rendus par le GCS UniHA à ses membres,
- Vu la délibération 2019-25 en date du 21 novembre 2019 portant approbation de l'EPRD 2020,
- Vu la délibération 2020-6 en date du 6 février 2020 portant ratification des conditions d'affectation des marges de manœuvre pour l'année, notamment son article 4 relatif au montant de l'abonnement 2020,

Après avoir pris connaissance des montants des achats réalisés dans le cadre des titres 2 et 3 2018 d'une part et du montant des achats confiés par le GHT de la Haute Garonne et du Tarn Ouest au GCS UniHA pour l'année 2019 :

- Montant des achats du GHT de la Haute Garonne et du Tarn Ouest :
 - Titre 2 & 3 : 401 058 601 €.
- Montant des achats confiés au GCS UniHA : 99 692 517,55 €.
- Soit un taux d'engagement de 25 %.

Article premier :

Le montant de l'abonnement que le CHU de Toulouse doit acquitter au GCS UniHA est de 106 254 €.

Article deux :

Le GHT de la Haute Garonne et du Tarn Ouest est classé au titre de l'année 2020 dans la **catégorie Argent**.

La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs du département du Rhône.

Fait à Lyon, le 9 octobre 2020

Certifié exécutoire par transmission à l'ARS Auvergne Rhône-Alpes.

Le Directeur Général
Bruno Carrière

Par Délégation
Frédéric Robelin



Frédéric ROBELIN
Directeur Relation Etablissements
GCS UniHA

Diffusion :

- . Publication
- . CHU de Toulouse
- . ARS Auvergne Rhône-Alpes
- . Trésorier du GCS UniHA

Décision n° 2020 - 512

**portant arrêté du montant de l'abonnement UniHA 2020 et du classement
dans la catégorie d'utilisateur UniHA.**

GCS GAPM - Plateforme Médico-Logistique Carcassonne

- Vu la délibération n°2019-12 & 13 en date du 7 mars 2019 portant organisation de la tarification des services rendus par le GCS UniHA à ses membres,
- Vu la délibération 2019-25 en date du 21 novembre 2019 portant approbation de l'EPRD 2020,
- Vu la délibération 2020-6 en date du 6 février 2020 portant ratification des conditions d'affectation des marges de manœuvre pour l'année, notamment son article 4 relatif au montant de l'abonnement 2020,

Après avoir pris connaissance des montants des achats réalisés dans le cadre des titres 2 et 3 2018 par le GCS GAPM - Plateforme Médico-Logistique Carcassonne au GCS UniHA :

- Montant des achats du GCS GAPM - Plateforme Médico-Logistique Carcassonne :
 - Titre 2 & 3 : 22 395 075 €.

Article premier :

Le montant de l'abonnement que le GCS GAPM - Plateforme Médico-Logistique Carcassonne doit acquitter au GCS UniHA est de 15 375 €.

Article deux :

Le GCS GAPM - Plateforme Médico-Logistique Carcassonne est classé au titre de l'année 2020 dans la **catégorie Bronze**.


La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs du département du Rhône.

Fait à Lyon, le 9 octobre 2020

Certifié exécutoire par transmission à l'ARS Auvergne Rhône-Alpes.

Le Directeur Général
Bruno Carrière

Par Délégation
Frédéric Robelin



Frédéric ROBELIN
Directeur Relation Etablissements
GCS UniHA

Diffusion :

- . Publication
- . GCS GAPM - Plateforme Médico-Logistique Carcassonne
- . ARS Auvergne Rhône-Alpes
- . Trésorier du GCS UniHA

Décision n° 2020 - 513

portant arrêté du montant de l'abonnement UniHA 2020 et du classement dans la catégorie d'utilisateur UniHA.

CH Saint-Joseph Saint-Luc
(Lyon)

- Vu la délibération n°2019-12 & 13 en date du 7 mars 2019 portant organisation de la tarification des services rendus par le GCS UniHA à ses membres,
- Vu la délibération 2019-25 en date du 21 novembre 2019 portant approbation de l'EPRD 2020,
- Vu la délibération 2020-6 en date du 6 février 2020 portant ratification des conditions d'affectation des marges de manœuvre pour l'année, notamment son article 4 relatif au montant de l'abonnement 2020,

Après avoir pris connaissance des montants des achats réalisés dans le cadre des titres 2 et 3 2018 par le CH Saint-Joseph Saint-Luc d'une part et du montant de ses achats confiés au GCS UniHA pour l'année 2019 :

- Montant des achats du CH Saint-Joseph Saint-Luc :
 - Titre 2 & 3 : 35 542 941 €.
- Montant des achats confiés au GCS UniHA : 203 777 €.
- Soit un taux d'engagement de 1 %.

Article premier :

Le montant de l'abonnement que le CH Saint-Joseph Saint-Luc doit acquitter au GCS UniHA est de 13 350 €.

Article deux :

Le CH Saint-Joseph Saint-Luc est classé au titre de l'année 2020 dans la **catégorie Bronze**.

La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs du département du Rhône.

Fait à Lyon, le 9 octobre 2020

Certifié exécutoire par transmission à l'ARS Auvergne Rhône-Alpes.

Le Directeur Général
Bruno Carrière

Par Délégation
Frédéric Robelin



Frédéric ROBELIN
Directeur Relation Etablissements
GCS UniHA

Diffusion :

- . Publication
- . CH Saint-Joseph Saint-Luc
- . ARS Auvergne Rhône-Alpes
- . Trésorier du GCS UniHA

Décision n° 2020 - 514

portant arrêté du montant de l'abonnement UniHA 2020 et du classement dans la catégorie d'utilisateur UniHA.

EPSM Guadeloupe
(CH Montéran)

- Vu la délibération n°2019-12 & 13 en date du 7 mars 2019 portant organisation de la tarification des services rendus par le GCS UniHA à ses membres,
- Vu la délibération 2019-25 en date du 21 novembre 2019 portant approbation de l'EPRD 2020,
- Vu la délibération 2020-6 en date du 6 février 2020 portant ratification des conditions d'affectation des marges de manœuvre pour l'année, notamment son article 4 relatif au montant de l'abonnement 2020,

Après avoir pris connaissance des montants des achats réalisés dans le cadre des titres 2 et 3 2018 par l'EPSM Guadeloupe au GCS UniHA :

- Montant des achats de l'EPSM Guadeloupe :
 - Titre 2 & 3 : 9 360 034,27 €.

Article premier :

Le montant de l'abonnement que l'EPSM Guadeloupe doit acquitter au GCS UniHA est de 7 246 €.

Article deux :

L'EPSM Guadeloupe est classé au titre de l'année 2020 dans la **catégorie Bronze**.


La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs du département du Rhône.

Fait à Lyon, le 9 octobre 2020

Certifié exécutoire par transmission à l'ARS Auvergne Rhône-Alpes.

Le Directeur Général
Bruno Carrière

Par Délégation
Frédéric Robelin



Frédéric ROBELIN
Directeur Relation Etablissements
GCS UniHA

Diffusion :

- Publication
- EPSM Guadeloupe
- ARS Auvergne Rhône-Alpes
- Trésorier du GCS UniHA

Décision n° 2020 - 515

portant arrêté du montant de l'abonnement UniHA 2020 et du classement dans la catégorie d'utilisateur UniHA.

**GHICL Hôpital Saint Philibert
(Lomme)**

- Vu la délibération n°2019-12 & 13 en date du 7 mars 2019 portant organisation de la tarification des services rendus par le GCS UniHA à ses membres,
- Vu la délibération 2019-25 en date du 21 novembre 2019 portant approbation de l'EPRD 2020,
- Vu la délibération 2020-6 en date du 6 février 2020 portant ratification des conditions d'affectation des marges de manœuvre pour l'année, notamment son article 4 relatif au montant de l'abonnement 2020,

Après avoir pris connaissance des montants des achats réalisés dans le cadre des titres 2 et 3 2018 par le GHICL Hôpital Saint Philibert au GCS UniHA :

- Montant des achats du GHICL Hôpital Saint Philibert :
 - Titre 2 & 3 : 75 276 000 €.

Article premier :

Le montant de l'abonnement que le GHICL Hôpital Saint Philibert doit acquitter au GCS UniHA est de 23 066 €.

Article deux :

Le GHICL Hôpital Saint Philibert est classé au titre de l'année 2020 dans la **catégorie Bronze**.

La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs du département du Rhône.

Fait à Lyon, le 9 octobre 2020

Certifié exécutoire par transmission à l'ARS Auvergne Rhône-Alpes.

Le Directeur Général
Bruno Carrière

Par Délégation
Frédéric Robelin


Frédéric ROBELIN
Directeur Relatif aux Établissements
GCS UniHA

Diffusion :

- Publication
- GHICL Hôpital Saint Philibert
- ARS Auvergne Rhône-Alpes
- Trésorier du GCS UniHA

Décision n° 2020 - 516

portant arrêté du montant de l'abonnement UniHA 2020 et du classement dans la catégorie d'utilisateur UniHA.

GCS Santalys Blanchisserie
(La Garde)

- Vu la délibération n°2019-12 & 13 en date du 7 mars 2019 portant organisation de la tarification des services rendus par le GCS UniHA à ses membres,
- Vu la délibération 2019-25 en date du 21 novembre 2019 portant approbation de l'EPRD 2020,
- Vu la délibération 2020-6 en date du 6 février 2020 portant ratification des conditions d'affectation des marges de manœuvre pour l'année, notamment son article 4 relatif au montant de l'abonnement 2020,

Après avoir pris connaissance des montants des achats réalisés dans le cadre des titres 2 et 3 2018 par le GCS Santalys Blanchisserie d'une part et du montant de ses achats confiés au GCS UniHA pour l'année 2019 :

- Montant des achats du GCS Santalys Blanchisserie :
 - Titre 2 & 3 : 2 997 029,16 €.
- Montant des achats confiés au GCS UniHA : 337 407 €.
- Soit un taux d'engagement de 11 %.

Article premier :

Le montant de l'abonnement que le GCS Santalys Blanchisserie doit acquitter au GCS UniHA est de 5 360 €.

Article deux :

Le GCS Santalys Blanchisserie est classé au titre de l'année 2020 dans la **catégorie Bronze**.


La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs du département du Rhône.

Fait à Lyon, le 9 octobre 2020

Certifié exécutoire par transmission à l'ARS Auvergne Rhône-Alpes.

Le Directeur Général
Bruno Carrière

Par Délégation
Frédéric Robelin



Frédéric ROBELIN
Directeur Relation Etablissements
GCS UniHA

Diffusion :

- . Publication
- . GCS Santalys Blanchisserie
- . ARS Auvergne Rhône-Alpes
- . Trésorier du GCS UniHA

Décision n° 2020 - 517

portant arrêté du montant de l'abonnement UniHA 2020 et du classement dans la catégorie d'usager UniHA.

Unicancer Centre Eugène Marquis Rennes

- Vu la délibération n°2019-12 & 13 en date du 7 mars 2019 portant organisation de la tarification des services rendus par le GCS UniHA à ses membres,
- Vu la délibération 2019-25 en date du 21 novembre 2019 portant approbation de l'EPRD 2020,
- Vu la délibération 2020-6 en date du 6 février 2020 portant ratification des conditions d'affectation des marges de manœuvre pour l'année, notamment son article 4 relatif au montant de l'abonnement 2020,

Après avoir pris connaissance des montants des achats réalisés dans le cadre des titres 2 et 3 2018 par Unicancer Centre Eugène Marquis Rennes au GCS UniHA :

- Montant des achats de Unicancer Centre Eugène Marquis Rennes :
 - Titre 2 & 3 : 31 754 289 €.

Article premier :

Le montant de l'abonnement que Unicancer Centre Eugène Marquis Rennes doit acquitter au GCS UniHA est de 8 811 €.

Article deux :

Unicancer Centre Eugène Marquis Rennes est classé au titre de l'année 2020 dans la **catégorie Bronze**.

La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs du département du Rhône.

Fait à Lyon, le 9 octobre 2020

Certifié exécutoire par transmission à l'ARS Auvergne Rhône-Alpes.

Le Directeur Général
Bruno Carrière

Par Délégation
Frédéric Robelin



Frédéric ROBELIN
Directeur Relation Etablissements
GCS UniHA

Diffusion :

- . Publication
- . Unicancer Centre Eugène Marquis Rennes
- . ARS Auvergne Rhône-Alpes
- . Trésorier du GCS UniHA

Décision n° 2020 - 518

portant arrêté du montant de l'abonnement UniHA 2020 et du classement dans la catégorie d'utilisateur UniHA.

Agence Régionale de Santé PACA

- Vu la délibération n°2019-12 & 13 en date du 7 mars 2019 portant organisation de la tarification des services rendus par le GCS UniHA à ses membres,
- Vu la délibération 2019-25 en date du 21 novembre 2019 portant approbation de l'EPRD 2020,
- Vu la délibération 2020-6 en date du 6 février 2020 portant ratification des conditions d'affectation des marges de manœuvre pour l'année, notamment son article 4 relatif au montant de l'abonnement 2020,

Après avoir pris connaissance des montants des achats réalisés dans le cadre des titres 2 et 3 2018 par L'Agence Régionale de Santé PACA au GCS UniHA :

- Montant des achats de L'Agence Régionale de Santé PACA :
 - Titre 2 & 3 : 5 474 452,47 €.

Article premier :

Le montant de l'abonnement que L'Agence Régionale de Santé PACA doit acquitter au GCS UniHA est de 5 657 €.

Article deux :

L'Agence Régionale de Santé PACA est classée au titre de l'année 2020 dans la **catégorie Bronze**.

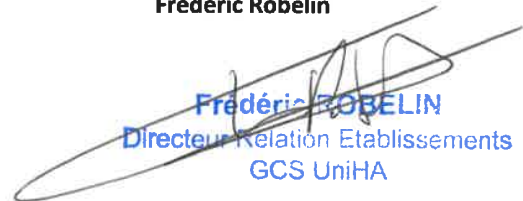
La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs du département du Rhône.

Fait à Lyon, le 9 octobre 2020

Certifié exécutoire par transmission à l'ARS Auvergne Rhône-Alpes.

Le Directeur Général
Bruno Carrière

Par Délégation
Frédéric Robelin


Frédéric ROBELIN
Directeur Relation Etablissements
GCS UniHA

Diffusion :

- Publication
- Agence Régionale de Santé PACA
- ARS Auvergne Rhône-Alpes
- Trésorier du GCS UniHA

Décision n° 2020 - 519

portant arrêté du montant de l'abonnement UniHA 2020 et du classement dans la catégorie d'utilisateur UniHA.

Hôpital de l'Arbresle
(Lyon)

- Vu la délibération n°2019-12 & 13 en date du 7 mars 2019 portant organisation de la tarification des services rendus par le GCS UniHA à ses membres,
- Vu la délibération 2019-25 en date du 21 novembre 2019 portant approbation de l'EPRD 2020,
- Vu la délibération 2020-6 en date du 6 février 2020 portant ratification des conditions d'affectation des marges de manœuvre pour l'année, notamment son article 4 relatif au montant de l'abonnement 2020,

Après avoir pris connaissance des montants des achats réalisés dans le cadre des titres 2 et 3 2018 par l'Hôpital de l'Arbresle d'une part et du montant de ses achats confiés au GCS UniHA pour l'année 2019 :

- Montant des achats de l'Hôpital de l'Arbresle :
 - Titre 2 & 3 : 2 473 442 €.
- Montant des achats confiés au GCS UniHA : 130 359 €.
- Soit un taux d'engagement de 5 %.

Article premier :

Le montant de l'abonnement que l'Hôpital de l'Arbresle doit acquitter au GCS UniHA est de 5 297 €.

Article deux :

L'Hôpital de l'Arbresle est classé au titre de l'année 2020 dans la **catégorie Bronze**.

La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs du département du Rhône.

Fait à Lyon, le 9 octobre 2020

Certifié exécutoire par transmission à l'ARS Auvergne Rhône-Alpes.

Le Directeur Général
Bruno Carrière

Par Délégation
Frédéric Robelin


Frédéric ROBELIN
Directeur Relation Etablissements
GCS UniHA

Diffusion :

- Publication
- Hôpital de l'Arbresle
- ARS Auvergne Rhône-Alpes
- Trésorier du GCS UniHA

Décision n° 2020 - 520

portant arrêté du montant de l'abonnement UniHA 2020 et du classement dans la catégorie d'utilisateur UniHA.

Université de Strasbourg

- Vu la délibération n°2019-12 & 13 en date du 7 mars 2019 portant organisation de la tarification des services rendus par le GCS UniHA à ses membres,
- Vu la délibération 2019-25 en date du 21 novembre 2019 portant approbation de l'EPRD 2020,
- Vu la délibération 2020-6 en date du 6 février 2020 portant ratification des conditions d'affectation des marges de manœuvre pour l'année, notamment son article 4 relatif au montant de l'abonnement 2020,

Après avoir pris connaissance des montants des achats réalisés dans le cadre des titres 2 et 3 2018 par l'Université de Strasbourg d'une part et du montant de ses achats confiés au GCS UniHA pour l'année 2019 :

- Montant des achats de l'Université de Strasbourg :
 - Titre 2 & 3 : 55 243 604,59 €.
- Montant des achats confiés au GCS UniHA : 11 050 €.
- Soit un taux d'engagement de 0 %.

Article premier :

Le montant de l'abonnement que l'Université de Strasbourg doit acquitter au GCS UniHA est de 11 629 €.

Article deux :

L'Université de Strasbourg est classée au titre de l'année 2020 dans la **catégorie Bronze**.

La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs du département du Rhône.

Fait à Lyon, le 9 octobre 2020

Certifié exécutoire par transmission à l'ARS Auvergne Rhône-Alpes.

Le Directeur Général
Bruno Carrière

Par Délégation
Frédéric Robelin



Frédéric ROBELIN
Directeur Relation Etablissements
GCS UniHA

Diffusion :

- . Publication
- . Université de Strasbourg
- . ARS Auvergne Rhône-Alpes
- . Trésorier du GCS UniHA

Décision n° 2020 - 521

portant arrêté du montant de l'abonnement UniHA 2020 et du classement dans la catégorie d'utilisateur UniHA.

CH Le Vinatier

- Vu la délibération n°2019-12 & 13 en date du 7 mars 2019 portant organisation de la tarification des services rendus par le GCS UniHA à ses membres,
- Vu la délibération 2019-25 en date du 21 novembre 2019 portant approbation de l'EPRD 2020,
- Vu la délibération 2020-6 en date du 6 février 2020 portant ratification des conditions d'affectation des marges de manœuvre pour l'année, notamment son article 4 relatif au montant de l'abonnement 2020,

Après avoir pris connaissance des montants des achats réalisés dans le cadre des titres 2 et 3 2018 par le CH Le Vinatier au GCS UniHA :

- Montant des achats du CH Le Vinatier :
 - Titre 2 & 3 : 23 427 308€.

Article premier :

Le montant de l'abonnement que le CH Le Vinatier doit acquitter au GCS UniHA est de 7 801 €.

Article deux :

Le CH Le Vinatier est classé au titre de l'année 2020 dans la **catégorie Bronze**.

La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs du département du Rhône.

Fait à Lyon, le 9 octobre 2020

Certifié exécutoire par transmission à l'ARS Auvergne Rhône-Alpes.

Le Directeur Général
Bruno Carrière

Par Délégation
Frédéric Robelin



Frédéric ROBELIN
Directeur Relation Etablissements
GCS UniHA

Diffusion :

- . Publication
- . CH Le Vinatier
- . ARS Auvergne Rhône-Alpes
- . Trésorier du GCS UniHA

Décision n° 2020 - 522

portant arrêté du montant de l'abonnement UniHA 2020 et du classement dans la catégorie d'utilisateur UniHA.

Association Hospitalière Sainte-Marie (AHSM)
(Chamalières)

- Vu la délibération n°2019-12 & 13 en date du 7 mars 2019 portant organisation de la tarification des services rendus par le GCS UniHA à ses membres,
- Vu la délibération 2019-25 en date du 21 novembre 2019 portant approbation de l'EPRD 2020,
- Vu la délibération 2020-6 en date du 6 février 2020 portant ratification des conditions d'affectation des marges de manœuvre pour l'année, notamment son article 4 relatif au montant de l'abonnement 2020,

Après avoir pris connaissance des montants des achats réalisés dans le cadre des titres 2 et 3 2018 par l'Association Hospitalière Sainte-Marie au GCS UniHA :

- Montant des achats de l'Association Hospitalière Sainte-Marie :
 - Titre 2 & 3 : 45 137 000 €.

Article premier :

Le montant de l'abonnement que l'Association Hospitalière Sainte-Marie doit acquitter au GCS UniHA est de 10 416 €.

Article deux :

L'Association Hospitalière Sainte-Marie est classée au titre de l'année 2020 dans la **catégorie Bronze**.

La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs du département du Rhône.

Fait à Lyon, le 9 octobre 2020

Certifié exécutoire par transmission à l'ARS Auvergne Rhône-Alpes.

Le Directeur Général
Bruno Carrière

Par Délégation
Frédéric Robelin



Frédéric ROBELIN
Directeur Relation Etablissements
GCS UniHA

Diffusion :

- Publication
- Association Hospitalière Sainte-Marie
- ARS Auvergne Rhône-Alpes
- Trésorier du GCS UniHA

Décision n° 2020 - 523

portant arrêté du montant de l'abonnement UniHA 2020 et du classement dans la catégorie d'utilisateur UniHA.

**GHT Eure Seine Pays d'Ouche
(CHI Eure Seine Evreux-Vernon)**

- Vu la délibération n°2019-12 & 13 en date du 7 mars 2019 portant organisation de la tarification des services rendus par le GCS UniHA à ses membres,
- Vu la délibération 2019-25 en date du 21 novembre 2019 portant approbation de l'EPRD 2020,
- Vu la délibération 2020-6 en date du 6 février 2020 portant ratification des conditions d'affectation des marges de manœuvre pour l'année, notamment son article 4 relatif au montant de l'abonnement 2020,

Après avoir pris connaissance des montants des achats réalisés dans le cadre des titres 2 et 3 2018 d'une part et du montant des achats confiés par le GHT Eure Seine Pays d'Ouche au GCS UniHA pour l'année 2019 :

- Montant des achats du GHT Eure Seine Pays d'Ouche :
 - Titre 2 & 3 : 94 543 987,55 €.
- Montant des achats confiés au GCS UniHA : 12 908 021 €.
- Soit un taux d'engagement de 14 %.

Article premier :

Le montant de l'abonnement que le CHI Eure Seine Evreux-Vernon doit acquitter au GCS UniHA est de 32 691 €.

Article deux :

Le GHT Eure Seine Pays d'Ouche est classé au titre de l'année 2020 dans la **catégorie Bronze**.

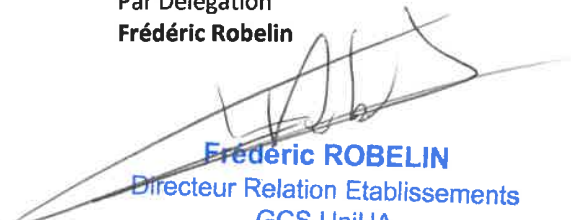
La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs du département du Rhône.

Fait à Lyon, le 9 octobre 2020

Certifié exécutoire par transmission à l'ARS Auvergne Rhône-Alpes.

Le Directeur Général
Bruno Carrière

Par Délégation
Frédéric Robelin



Frédéric ROBELIN
Directeur Relation Etablissements
GCS UniHA

Diffusion :

- . Publication
- . CHI Eure Seine Evreux-Vernon
- . ARS Auvergne Rhône-Alpes
- . Trésorier du GCS UniHA

Décision n° 2020 - 524

portant arrêté du montant de l'abonnement UniHA 2020 et du classement dans la catégorie d'utilisateur UniHA.

GHT Haute Alsace
(GH de la région de Mulhouse et Sud Alsace - GHRMSA)

- Vu la délibération n°2019-12 & 13 en date du 7 mars 2019 portant organisation de la tarification des services rendus par le GCS UniHA à ses membres,
- Vu la délibération 2019-25 en date du 21 novembre 2019 portant approbation de l'EPRD 2020,
- Vu la délibération 2020-6 en date du 6 février 2020 portant ratification des conditions d'affectation des marges de manœuvre pour l'année, notamment son article 4 relatif au montant de l'abonnement 2020,

Après avoir pris connaissance des montants des achats réalisés dans le cadre des titres 2 et 3 2018 d'une part et du montant des achats confiés par le GHT Haute Alsace au GCS UniHA pour l'année 2019 :

- Montant des achats du GHT Haute Alsace :
 - Titre 2 & 3 : 143 959 546,47 €.
- Montant des achats confiés au GCS UniHA : 54 284 64 €.
- Soit un taux d'engagement de 4 %.

Article premier :

Le montant de l'abonnement que le GH de la Région de Mulhouse et Sud Alsace doit acquitter au GCS UniHA est de 44 550 €.

Article deux :

Le GHT Haute Alsace est classé au titre de l'année 2020 dans la **catégorie Bronze**.

La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs du département du Rhône.

Fait à Lyon, le 9 octobre 2020

Certifié exécutoire par transmission à l'ARS Auvergne Rhône-Alpes.

Le Directeur Général
Bruno Carrière

Par Délégation
Frédéric Robelin


Frédéric ROBELIN
Directeur Relation Etablissements
GCS UniHA

Diffusion :

- Publication
- GH de la Région de Mulhouse et Sud Alsace
- ARS Auvergne Rhône-Alpes
- Trésorier du GCS UniHA

Décision n° 2020 - 525

**portant arrêté du montant de l'abonnement UniHA 2020 et du classement
dans la catégorie d'utilisateur UniHA.**

GHT de la Guadeloupe
(CHU Guadeloupe)

- Vu la délibération n°2019-12 & 13 en date du 7 mars 2019 portant organisation de la tarification des services rendus par le GCS UniHA à ses membres,
- Vu la délibération 2019-25 en date du 21 novembre 2019 portant approbation de l'EPRD 2020,
- Vu la délibération 2020-6 en date du 6 février 2020 portant ratification des conditions d'affectation des marges de manœuvre pour l'année, notamment son article 4 relatif au montant de l'abonnement 2020,

Après avoir pris connaissance des montants des achats réalisés dans le cadre des titres 2 et 3 2018 d'une part et du montant des achats confiés par le GHT de la Guadeloupe GCS UniHA pour l'année 2019 :

- Montant des achats du GHT de la Guadeloupe :
 - Titre 2 & 3 : 108 124 532 €.
- Montant des achats confiés au GCS UniHA : 17 418 907 €.
- Soit un taux d'engagement de 16 %.

Article premier :

Le montant de l'abonnement que le CHU de la Guadeloupe doit acquitter au GCS UniHA est de 35 950 €.

Article deux :

Le GHT de la Guadeloupe est classé au titre de l'année 2020 dans la **catégorie Bronze**.

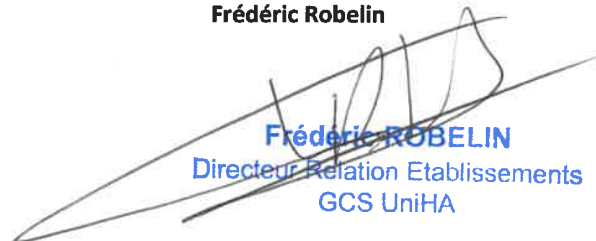
La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs du département du Rhône.

Fait à Lyon, le 9 octobre 2020

Certifié exécutoire par transmission à l'ARS Auvergne Rhône-Alpes.

Le Directeur Général
Bruno Carrière

Par Délégation
Frédéric Robelin



Frédéric ROBELIN
Directeur Relation Etablissements
GCS UniHA

Diffusion :

- Publication
- CHU de la Guadeloupe
- ARS Auvergne Rhône-Alpes
- Trésorier du GCS UniHA

Décision n° 2020 - 526

portant arrêté du montant de l'abonnement UniHA 2020 et du classement dans la catégorie d'utilisateur UniHA.

GHT Yvelines Sud
(CH Versailles)

- Vu la délibération n°2019-12 & 13 en date du 7 mars 2019 portant organisation de la tarification des services rendus par le GCS UniHA à ses membres,
- Vu la délibération 2019-25 en date du 21 novembre 2019 portant approbation de l'EPRD 2020,
- Vu la délibération 2020-6 en date du 6 février 2020 portant ratification des conditions d'affectation des marges de manœuvre pour l'année, notamment son article 4 relatif au montant de l'abonnement 2020,

Après avoir pris connaissance des montants des achats réalisés dans le cadre des titres 2 et 3 2018 d'une part et du montant des achats confiés par le GHT Yvelines Sud GCS UniHA pour l'année 2019 :

- Montant des achats du GHT Yvelines Sud :
 - Titre 2 & 3 : 147 819 964 €.
- Montant des achats confiés au GCS UniHA : 259 129 €.
- Soit un taux d'engagement de 0 %.

Article premier :

Le montant de l'abonnement que le CH de Versailles doit acquitter au GCS UniHA est de 45 477 €.

Article deux :

Le GHT Yvelines Sud est classé au titre de l'année 2020 dans la **catégorie Bronze**.

La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs du département du Rhône.

Fait à Lyon, le 9 octobre 2020

Certifié exécutoire par transmission à l'ARS Auvergne Rhône-Alpes.

Le Directeur Général
Bruno Carrière

Par Délégation
Frédéric Robelin


Frédéric ROBELIN
Directeur Relation Etablissements
GCS UniHA

Diffusion :

- . Publication
- . CH de Versailles
- . ARS Auvergne Rhône-Alpes
- . Trésorier du GCS UniHA

Décision n° 2020 - 527

portant arrêté du montant de l'abonnement UniHA 2020 et du classement dans la catégorie d'utilisateur UniHA.

GHT Bourgogne Méridionale
(CH Macon)

- Vu la délibération n°2019-12 & 13 en date du 7 mars 2019 portant organisation de la tarification des services rendus par le GCS UniHA à ses membres,
- Vu la délibération 2019-25 en date du 21 novembre 2019 portant approbation de l'EPRD 2020,
- Vu la délibération 2020-6 en date du 6 février 2020 portant ratification des conditions d'affectation des marges de manœuvre pour l'année, notamment son article 4 relatif au montant de l'abonnement 2020,

Après avoir pris connaissance des montants des achats réalisés dans le cadre des titres 2 et 3 2018 d'une part et du montant des achats confiés par le GHT Bourgogne Méridionale GCS UniHA pour l'année 2019 :

- Montant des achats du GHT Bourgogne Méridionale :
 - Titre 2 & 3 : 86 422 398,35 €.
- Montant des achats confiés au GCS UniHA : 2 836 274 €.
- Soit un taux d'engagement de 3 %.

Article premier :

Le montant de l'abonnement que le CH de Macon doit acquitter au GCS UniHA est de 30 741 €.

Article deux :

Le GHT Bourgogne Méridionale est classé au titre de l'année 2020 dans la **catégorie Bronze**.

La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs du département du Rhône.

Fait à Lyon, le 9 octobre 2020

Certifié exécutoire par transmission à l'ARS Auvergne Rhône-Alpes.

Le Directeur Général
Bruno Carrière

Par Délégation
Frédéric Robelin



Frédéric ROBELIN
Directeur Relation Etablissements
GCS UniHA

Diffusion :

- Publication
- CH de Macon
- ARS Auvergne Rhône-Alpes
- Trésorier du GCS UniHA

Décision n° 2020 - 528

portant arrêté du montant de l'abonnement UniHA 2020 et du classement dans la catégorie d'utilisateur UniHA.

GHT Lot
(CH Cahors)

- Vu la délibération n°2019-12 & 13 en date du 7 mars 2019 portant organisation de la tarification des services rendus par le GCS UniHA à ses membres,
- Vu la délibération 2019-25 en date du 21 novembre 2019 portant approbation de l'EPRD 2020,
- Vu la délibération 2020-6 en date du 6 février 2020 portant ratification des conditions d'affectation des marges de manœuvre pour l'année, notamment son article 4 relatif au montant de l'abonnement 2020,

Après avoir pris connaissance des montants des achats réalisés dans le cadre des titres 2 et 3 2018 d'une part et du montant des achats confiés par le GHT Lot au GCS UniHA pour l'année 2019 :

- Montant des achats du GHT Lot :
 - Titre 2 & 3 : 44 136 746,27 €.
- Montant des achats confiés au GCS UniHA : 1 707 611 €.
- Soit un taux d'engagement de 4 %.

Article premier :

Le montant de l'abonnement que le CH de Cahors doit acquitter au GCS UniHA est de 20 593 €.

Article deux :

Le GHT Lot est classé au titre de l'année 2020 dans la **catégorie Bronze**.


La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs du département du Rhône.

Fait à Lyon, le 9 octobre 2020

Certifié exécutoire par transmission à l'ARS Auvergne Rhône-Alpes.

Le Directeur Général
Bruno Carrière

Par Délégation
Frédéric Robelin



Frédéric ROBELIN
Directeur Relation Etablissements
GCS UniHA

Diffusion :

- . Publication
- . CH de Cahors
- . ARS Auvergne Rhône-Alpes
- . Trésorier du GCS UniHA

Décision n° 2020 - 529

portant arrêté du montant de l'abonnement UniHA 2020 et du classement dans la catégorie d'utilisateur UniHA.

GHT Val de Seine et Plateaux de l'Eure
(CHI Elbeuf-Louviers Val de Rueil)

- Vu la délibération n°2019-12 & 13 en date du 7 mars 2019 portant organisation de la tarification des services rendus par le GCS UniHA à ses membres,
- Vu la délibération 2019-25 en date du 21 novembre 2019 portant approbation de l'EPRD 2020,
- Vu la délibération 2020-6 en date du 6 février 2020 portant ratification des conditions d'affectation des marges de manœuvre pour l'année, notamment son article 4 relatif au montant de l'abonnement 2020,

Après avoir pris connaissance des montants des achats réalisés dans le cadre des titres 2 et 3 2018 d'une part et du montant des achats confiés par le GHT Val de Seine et Plateaux de l'Eure au GCS UniHA pour l'année 2019 :

- Montant des achats du GHT Val de Seine et Plateaux de l'Eure :
 - Titre 2 & 3 : 38 998 767,09 €.
- Montant des achats confiés au GCS UniHA : 7 802 149 €.
- Soit un taux d'engagement de 20 %.

Article premier :

Le montant de l'abonnement que le CHI Elbeuf-Louviers Val de Rueil doit acquitter au GCS UniHA est de 19 360 €.

Article deux :

Le GHT Val de Seine et Plateaux de l'Eure est classé au titre de l'année 2020 dans la **catégorie Argent**.

La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs du département du Rhône.

Fait à Lyon, le 9 octobre 2020

Certifié exécutoire par transmission à l'ARS Auvergne Rhône-Alpes.

Le Directeur Général
Bruno Carrière

Par Délégation
Frédéric Robelin



Frédéric ROBELIN
Directeur Relation Etablissements
GCS UniHA

Diffusion :

- . Publication
- . CHI Elbeuf-Louviers Val de Rueil
- . ARS Auvergne Rhône-Alpes
- . Trésorier du GCS UniHA

Décision n° 2020 - 530

portant arrêté du montant de l'abonnement UniHA 2020 et du classement dans la catégorie d'utilisateur UniHA.

GHT de la Vienne
(CHU Poitiers)

- Vu la délibération n°2019-12 & 13 en date du 7 mars 2019 portant organisation de la tarification des services rendus par le GCS UniHA à ses membres,
- Vu la délibération 2019-25 en date du 21 novembre 2019 portant approbation de l'EPRD 2020,
- Vu la délibération 2020-6 en date du 6 février 2020 portant ratification des conditions d'affectation des marges de manœuvre pour l'année, notamment son article 4 relatif au montant de l'abonnement 2020,

Après avoir pris connaissance des montants des achats réalisés dans le cadre des titres 2 et 3 2018 d'une part et du montant des achats confiés par le GHT de la Vienne au GCS UniHA pour l'année 2019 :

- Montant des achats du GHT de la Vienne :
 - Titre 2 & 3 : 198 562 313€.
- Montant des achats confiés au GCS UniHA : 86 240 715€.
- Soit un taux d'engagement de 43 %.

Article premier :

Le montant de l'abonnement que le CHU de Poitiers doit acquitter au GCS UniHA est de 57 655 €.

Article deux :

Le GHT de la Vienne est classé au titre de l'année 2020 dans la **catégorie Or**.

La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs du département du Rhône.

Fait à Lyon, le 9 octobre 2020

Certifié exécutoire par transmission à l'ARS Auvergne Rhône-Alpes.

Le Directeur Général
Bruno Carrière

Par Délégation
Frédéric Robelin



Frédéric ROBELIN
Directeur Relation Etablissements
GCS UniHA

Diffusion :

- . Publication
- . CHU de Poitiers
- . ARS Auvergne Rhône-Alpes
- . Trésorier du GCS UniHA

69_Achat coopératif des Hôpitaux Publics

69-2020-10-22-004

2020 AbonnementsauGCSUniHA-2

Abonnement 2020 membres adhérents UniHA - Décisions

Décision n° 2020 - 411

portant arrêté du montant de l'abonnement UniHA 2020 et du classement dans la catégorie d'usager UniHA.

GHT de l'Union Hospitalière de Cornouaille
(CHI de Cornouaille - Quimper)

- Vu la délibération n°2019-12 & 13 en date du 7 mars 2019 portant organisation de la tarification des services rendus par le GCS UniHA à ses membres,
- Vu la délibération 2019-25 en date du 21 novembre 2019 portant approbation de l'EPRD 2020,
- Vu la délibération 2020-6 en date du 6 février 2020 portant ratification des conditions d'affectation des marges de manœuvre pour l'année, notamment son article 4 relatif au montant de l'abonnement 2020,

Après avoir pris connaissance des montants des achats réalisés dans le cadre des titres 2 et 3 d'une part et du montant des achats confiés par le GHT de l'Union Hospitalière de Cornouaille au GCS UniHA pour l'année 2018 :

- Montant des achats du GHT de l'Union Hospitalière de Cornouaille :
 - Titre 2 & 3 : 63 294 141,84 €.
- Montant des achats confiés au GCS UniHA : 38 837 734,86 €.
- Soit un taux d'engagement de 61 %.

Article premier :

Le montant de l'abonnement que le CHI de Cornouaille doit acquitter au GCS UniHA est de 25 191 €.

Article deux :

Le GHT de l'Union Hospitalière de Cornouaille est classé au titre de l'année 2020 dans la **catégorie Or**.

La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs du département du Rhône.

Fait à Lyon, le 20 août 2020

Certifié exécutoire par transmission à l'ARS Auvergne Rhône-Alpes.

Charles Guépratte
Par délégation

Le Directeur Général
Bruno Carrière

Diffusion :

- . Publication
- . CHI de Cornouaille
- . ARS Auvergne Rhône-Alpes
- . Trésorier du GCS UniHA

Décision n° 2020 - 412

portant arrêté du montant de l'abonnement UniHA 2020 et du classement dans la catégorie d'utilisateur UniHA.

GHT Loire
(CHU Saint-Etienne)

- Vu la délibération n°2019-12 & 13 en date du 7 mars 2019 portant organisation de la tarification des services rendus par le GCS UniHA à ses membres,
- Vu la délibération 2019-25 en date du 21 novembre 2019 portant approbation de l'EPRD 2020,
- Vu la délibération 2020-6 en date du 6 février 2020 portant ratification des conditions d'affectation des marges de manœuvre pour l'année, notamment son article 4 relatif au montant de l'abonnement 2020,

Après avoir pris connaissance des montants des achats réalisés dans le cadre des titres 2 et 3 d'une part et du montant des achats confiés par le GHT Loire au GCS UniHA pour l'année 2018 :

- Montant des achats du GHT Loire :
 - Titre 2 & 3 : 320 538 259 €.
- Montant des achats confiés au GCS UniHA : 175 119 548,77 €.
- Soit un taux d'engagement de 55 %.

Article premier :

Le montant de l'abonnement que le CHU de Saint-Etienne doit acquitter au GCS UniHA est de 86 929 €.

Article deux :

Le GHT Loire est classé au titre de l'année 2020 dans la **catégorie Or**.

La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs du département du Rhône.

Fait à Lyon, le 20 août 2020

Certifié exécutoire par transmission à l'ARS Auvergne Rhône-Alpes.

Charles Guépratte
Par délégation

Le Directeur Général
Bruno Carrière



Diffusion :

- . Publication
- . CHU de Saint-Etienne
- . ARS Auvergne Rhône-Alpes
- . Trésorier du GCS UniHA

Décision n° 2020 - 414

portant arrêté du montant de l'abonnement UniHA 2020 et du classement dans la catégorie d'usager UniHA.

GHT Alpes-Dauphiné
(CHU Grenoble)

- Vu la délibération n°2019-12 & 13 en date du 7 mars 2019 portant organisation de la tarification des services rendus par le GCS UniHA à ses membres,
- Vu la délibération 2019-25 en date du 21 novembre 2019 portant approbation de l'EPRD 2020,
- Vu la délibération 2020-6 en date du 6 février 2020 portant ratification des conditions d'affectation des marges de manœuvre pour l'année, notamment son article 4 relatif au montant de l'abonnement 2020,

Après avoir pris connaissance des montants des achats réalisés dans le cadre des titres 2 et 3 d'une part et du montant des achats confiés par le GHT Alpes-Dauphiné au GCS UniHA pour l'année 2018 :

- Montant des achats du GHT Alpes-Dauphiné :
 - Titre 2 & 3 : 204 954 467 €.
- Montant des achats confiés au GCS UniHA : 103 291 155,24 €.
- Soit un taux d'engagement de 50 %.

Article premier :

Le montant de l'abonnement que le CHU de Grenoble doit acquitter au GCS UniHA est de 59 189 €.

Article deux :

Le GHT Alpes-Dauphiné est classé au titre de l'année 2020 dans la **catégorie Or**.

La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs du département du Rhône.

Fait à Lyon, le 20 août 2020

Certifié exécutoire par transmission à l'ARS Auvergne Rhône-Alpes.

Charles Guépratte
Par délégation

Le Directeur Général
Bruno Carrière



Diffusion :

- . Publication
- . CHU de Grenoble
- . ARS Auvergne Rhône-Alpes
- . Trésorier du GCS UniHA

Décision n° 2020 - 415

portant arrêté du montant de l'abonnement UniHA 2020 et du classement dans la catégorie d'usager UniHA.

GHT Champagne
(CHU Reims)

- Vu la délibération n°2019-12 & 13 en date du 7 mars 2019 portant organisation de la tarification des services rendus par le GCS UniHA à ses membres,
- Vu la délibération 2019-25 en date du 21 novembre 2019 portant approbation de l'EPRD 2020,
- Vu la délibération 2020-6 en date du 6 février 2020 portant ratification des conditions d'affectation des marges de manœuvre pour l'année, notamment son article 4 relatif au montant de l'abonnement 2020,

Après avoir pris connaissance des montants des achats réalisés dans le cadre des titres 2 et 3 d'une part et du montant des achats confiés par le GHT Champagne au GCS UniHA pour l'année 2018 :

- Montant des achats du GHT Champagne :
 - Titre 2 & 3 : 247 464 667 €.
- Montant des achats confiés au GCS UniHA : 110 898 783,73 €.
- Soit un taux d'engagement de 45 %.

Article premier :

Le montant de l'abonnement que le CHU de Reims doit acquitter au GCS UniHA est de 69 392 €.

Article deux :

Le GHT Champagne est classé au titre de l'année 2020 dans la **catégorie Or**.

La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs du département du Rhône.

Fait à Lyon, le 20 août 2020

Certifié exécutoire par transmission à l'ARS Auvergne Rhône-Alpes.

Charles Guépratte
Par délégation

Le Directeur Général
Bruno Carrière



Diffusion :

- . Publication
- . CHU de Reims
- . ARS Auvergne Rhône-Alpes
- . Trésorier du GCS UniHA

Décision n° 2020 - 416

portant arrêté du montant de l'abonnement UniHA 2020 et du classement dans la catégorie d'utilisateur UniHA.

GHT Cévennes - Gard - Camargue
(CHU Nîmes)

- Vu la délibération n°2019-12 & 13 en date du 7 mars 2019 portant organisation de la tarification des services rendus par le GCS UniHA à ses membres,
- Vu la délibération 2019-25 en date du 21 novembre 2019 portant approbation de l'EPRD 2020,
- Vu la délibération 2020-6 en date du 6 février 2020 portant ratification des conditions d'affectation des marges de manœuvre pour l'année, notamment son article 4 relatif au montant de l'abonnement 2020,

Après avoir pris connaissance des montants des achats réalisés dans le cadre des titres 2 et 3 d'une part et du montant des achats confiés par le GHT Cévennes - Gard - Camargue au GCS UniHA pour l'année 2018 :

- Montant des achats du GHT Cévennes - Gard - Camargue :
 - Titre 2 & 3 : 210 439 058 €.
- Montant des achats confiés au GCS UniHA : 93 348 236,18 €.
- Soit un taux d'engagement de 44 %.

Article premier :

Le montant de l'abonnement que le CHU de Nîmes doit acquitter au GCS UniHA est de 60 505 €.

Article deux :

Le GHT Cévennes - Gard - Camargue est classé au titre de l'année 2020 dans la **catégorie Or**.

La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs du département du Rhône.

Fait à Lyon, le 20 août 2020

Certifié exécutoire par transmission à l'ARS Auvergne Rhône-Alpes.

Charles Guepratte
Par délégation

Le Directeur Général
Bruno Carrière

Diffusion :

- . Publication
- . CHU de Nîmes
- . ARS Auvergne Rhône-Alpes
- . Trésorier du GCS UniHA

Décision n° 2020 - 418

portant arrêté du montant de l'abonnement UniHA 2020 et du classement dans la catégorie d'usager UniHA.

GHT Centre Normandie
(CHU Caen)

- Vu la délibération n°2019-12 & 13 en date du 7 mars 2019 portant organisation de la tarification des services rendus par le GCS UniHA à ses membres,
- Vu la délibération 2019-25 en date du 21 novembre 2019 portant approbation de l'EPRD 2020,
- Vu la délibération 2020-6 en date du 6 février 2020 portant ratification des conditions d'affectation des marges de manœuvre pour l'année, notamment son article 4 relatif au montant de l'abonnement 2020,

Après avoir pris connaissance des montants des achats réalisés dans le cadre des titres 2 et 3 d'une part et du montant des achats confiés par le GHT Centre Normandie au GCS UniHA pour l'année 2018 :

- Montant des achats du GHT Centre Normandie :
 - Titre 2 & 3 : 251 868 416 €.
- Montant des achats confiés au GCS UniHA : 110 239 895,74 €.
- Soit un taux d'engagement de 44 %.

Article premier :

Le montant de l'abonnement que le CHU de Caen doit acquitter au GCS UniHA est de 70 448 €.

Article deux :

Le GHT Centre Normandie est classé au titre de l'année 2020 dans la **catégorie Or**.

La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs du département du Rhône.

Fait à Lyon, le 20 août 2020

Certifié exécutoire par transmission à l'ARS Auvergne Rhône-Alpes.

Charles Guépratte
Par déléation

Le Directeur Général
Bruno Carrière



Diffusion :

- . Publication
- . CHU de Caen
- . ARS Auvergne Rhône-Alpes
- . Trésorier du GCS UniHA

Décision n° 2020 - 419

portant arrêté du montant de l'abonnement UniHA 2020 et du classement dans la catégorie d'utilisateur UniHA.

GHT Somme Littoral Sud
(CHU Amiens)

- Vu la délibération n°2019-12 & 13 en date du 7 mars 2019 portant organisation de la tarification des services rendus par le GCS UniHA à ses membres,
- Vu la délibération 2019-25 en date du 21 novembre 2019 portant approbation de l'EPRD 2020,
- Vu la délibération 2020-6 en date du 6 février 2020 portant ratification des conditions d'affectation des marges de manœuvre pour l'année, notamment son article 4 relatif au montant de l'abonnement 2020,

Après avoir pris connaissance des montants des achats réalisés dans le cadre des titres 2 et 3 d'une part et du montant des achats confiés par le GHT Somme Littoral Sud au GCS UniHA pour l'année 2018 :

- Montant des achats du GHT Somme Littoral Sud :
 - Titre 2 & 3 : 261 565 798 €.
- Montant des achats confiés au GCS UniHA : 114 320 245,41 €.
- Soit un taux d'engagement de 44 %.

Article premier :

Le montant de l'abonnement que le CHU d'Amiens doit acquitter au GCS UniHA est de 72 776 €.

Article deux :

Le GHT Somme Littoral Sud est classé au titre de l'année 2020 dans la **catégorie Or**.

La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs du département du Rhône.

Fait à Lyon, le 20 août 2020

Certifié exécutoire par transmission à l'ARS Auvergne Rhône-Alpes.

Charles Guépratte
Par déléation

Le Directeur Général
Bruno Carrière



Diffusion :

- . Publication
- . CHU d'Amiens
- . ARS Auvergne Rhône-Alpes
- . Trésorier du GCS UniHA

Décision n° 2020 - 420

portant arrêté du montant de l'abonnement UniHA 2020 et du classement dans la catégorie d'utilisateur UniHA.

GHT Nord-Ouest Vexin Val d'Oise
(CH Pontoise)

- Vu la délibération n°2019-12 & 13 en date du 7 mars 2019 portant organisation de la tarification des services rendus par le GCS UniHA à ses membres,
- Vu la délibération 2019-25 en date du 21 novembre 2019 portant approbation de l'EPRD 2020,
- Vu la délibération 2020-6 en date du 6 février 2020 portant ratification des conditions d'affectation des marges de manœuvre pour l'année, notamment son article 4 relatif au montant de l'abonnement 2020,

Après avoir pris connaissance des montants des achats réalisés dans le cadre des titres 2 et 3 d'une part et du montant des achats confiés par le GHT Nord-Ouest Vexin Val d'Oise au GCS UniHA pour l'année 2018 :

- Montant des achats du GHT Nord-Ouest Vexin Val d'Oise :
 - Titre 2 & 3 : 91 294 006 €.
- Montant des achats confiés au GCS UniHA : 39 378 138,38 €.
- Soit un taux d'engagement de 43 %.

Article premier :

Le montant de l'abonnement que le CH de Pontoise doit acquitter au GCS UniHA est de 31 911 €.

Article deux :

Le GHT Nord-Ouest Vexin Val d'Oise est classé au titre de l'année 2020 dans la **catégorie Or**.

La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs du département du Rhône.

Fait à Lyon, le 20 août 2020

Certifié exécutoire par transmission à l'ARS Auvergne Rhône-Alpes.

Charles Guepratte
Par délégation

Le Directeur Général
Bruno Carrière

Diffusion :

- . Publication
- . CH de Pontoise
- . ARS Auvergne Rhône-Alpes
- . Trésorier du GCS UniHA

Décision n° 2020 - 423

portant arrêté du montant de l'abonnement UniHA 2020 et du classement dans la catégorie d'usager UniHA.

**GHT Navarre - Côte Basque
(CH de la Côte Basque)**

- Vu la délibération n°2019-12 & 13 en date du 7 mars 2019 portant organisation de la tarification des services rendus par le GCS UniHA à ses membres,
- Vu la délibération 2019-25 en date du 21 novembre 2019 portant approbation de l'EPRD 2020,
- Vu la délibération 2020-6 en date du 6 février 2020 portant ratification des conditions d'affectation des marges de manœuvre pour l'année, notamment son article 4 relatif au montant de l'abonnement 2020,

Après avoir pris connaissance des montants des achats réalisés dans le cadre des titres 2 et 3 d'une part et du montant des achats confiés par le GHT Navarre - Côte Basque au GCS UniHA pour l'année 2018 :

- Montant des achats du GHT Navarre - Côte Basque :
 - Titre 2 & 3 : 92 025 437 €.
- Montant des achats confiés au GCS UniHA : 39 239 784,05 €.
- Soit un taux d'engagement de 43 %.

Article premier :

Le montant de l'abonnement que le CH de la Côte Basque doit acquitter au GCS UniHA est de 32 086 €.

Article deux :

Le GHT Navarre - Côte Basque est classé au titre de l'année 2020 dans la **catégorie Or**.

La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs du département du Rhône.

Fait à Lyon, le 20 août 2020

Certifié exécutoire par transmission à l'ARS Auvergne Rhône-Alpes.

Charles Guépratte
Par délégation

Le Directeur Général
Bruno Carrière



Diffusion :

- . Publication
- . CH de la Côte Basque (Bayonne)
- . ARS Auvergne Rhône-Alpes
- . Trésorier du GCS UniHA

Décision n° 2020 - 424

portant arrêté du montant de l'abonnement UniHA 2020 et du classement dans la catégorie d'utilisateur UniHA.

GHT de Sarthe
(CH Le Mans)

- Vu la délibération n°2019-12 & 13 en date du 7 mars 2019 portant organisation de la tarification des services rendus par le GCS UniHA à ses membres,
- Vu la délibération 2019-25 en date du 21 novembre 2019 portant approbation de l'EPRD 2020,
- Vu la délibération 2020-6 en date du 6 février 2020 portant ratification des conditions d'affectation des marges de manœuvre pour l'année, notamment son article 4 relatif au montant de l'abonnement 2020,

Après avoir pris connaissance des montants des achats réalisés dans le cadre des titres 2 et 3 d'une part et du montant des achats confiés par le GHT de Sarthe au GCS UniHA pour l'année 2018 :

- Montant des achats du GHT de Sarthe :
 - Titre 2 & 3 : 130 575 293 €.
- Montant des achats confiés au GCS UniHA : 53 278 653,84 €.
- Soit un taux d'engagement de 41 %.

Article premier :

Le montant de l'abonnement que le CH Le Mans doit acquitter au GCS UniHA est de 41 338 €.

Article deux :

Le GHT de Sarthe est classé au titre de l'année 2020 dans la **catégorie Or**.

La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs du département du Rhône.

Fait à Lyon, le 20 août 2020

Certifié exécutoire par transmission à l'ARS Auvergne Rhône-Alpes.

Charles Guépratte
Par déléation

Le Directeur Général
Bruno Carrière



Diffusion :

- . Publication
- . CH Le Mans
- . ARS Auvergne Rhône-Alpes
- . Trésorier du GCS UniHA

Décision n° 2020 - 425

portant arrêté du montant de l'abonnement UniHA 2020 et du classement dans la catégorie d'utilisateur UniHA.

GHT Rouen Cœur de Seine
(CHU Rouen)

- Vu la délibération n°2019-12 & 13 en date du 7 mars 2019 portant organisation de la tarification des services rendus par le GCS UniHA à ses membres,
- Vu la délibération 2019-25 en date du 21 novembre 2019 portant approbation de l'EPRD 2020,
- Vu la délibération 2020-6 en date du 6 février 2020 portant ratification des conditions d'affectation des marges de manœuvre pour l'année, notamment son article 4 relatif au montant de l'abonnement 2020,

Après avoir pris connaissance des montants des achats réalisés dans le cadre des titres 2 et 3 d'une part et du montant des achats confiés par le GHT Rouen Cœur de Seine au GCS UniHA pour l'année 2018 :

- Montant des achats du GHT Rouen Cœur de Seine :
 - Titre 2 & 3 : 226 868 832 €.
- Montant des achats confiés au GCS UniHA : 91 816 154,55 €.
- Soit un taux d'engagement de 40 %.

Article premier :

Le montant de l'abonnement que le CHU de Rouen doit acquitter au GCS UniHA est de 64 449 €.

Article deux :

Le GHT Rouen Cœur de Seine est classé au titre de l'année 2020 dans la **catégorie Or**.

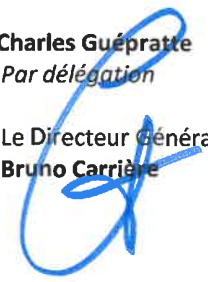
La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs du département du Rhône.

Fait à Lyon, le 20 août 2020

Certifié exécutoire par transmission à l'ARS Auvergne Rhône-Alpes.

Charles Guépratte
Par délégation

Le Directeur Général
Bruno Carrière



Diffusion :

- . Publication
- . CHU de Rouen
- . ARS Auvergne Rhône-Alpes
- . Trésorier du GCS UniHA

Le Président

Décision n° 2020 - 435

portant arrêté du montant de l'abonnement UniHA 2020 et du classement dans la catégorie d'utilisateur UniHA.

GHT Côte d'Or Sud Haute-Marne
(CHU DIJON)

- Vu la délibération n°2019-12 & 13 en date du 7 mars 2019 portant organisation de la tarification des services rendus par le GCS UniHA à ses membres,
- Vu la délibération 2019-25 en date du 21 novembre 2019 portant approbation de l'EPRD 2020,
- Vu la délibération 2020-6 en date du 6 février 2020 portant ratification des conditions d'affectation des marges de manœuvre pour l'année, notamment son article 4 relatif au montant de l'abonnement 2020,

Après avoir pris connaissance des montants des achats réalisés dans le cadre des titres 2 et 3 d'une part et du montant des achats confiés par le GHT Côte d'Or Sud Haute-Marne au GCS UniHA pour l'année 2018 :

- Montant des achats du GHT Côte d'Or Sud Haute-Marne :
 - Titre 2 & 3 : 300 234 976,53 €.
- Montant des achats confiés au GCS UniHA : 91 461 388,97 €.
- Soit un taux d'engagement de 30 %.

Article premier :

Le montant de l'abonnement que le CHU DIJON doit acquitter au GCS UniHA est de 82 056 €.

Article deux :

Le GHT Côte d'Or Sud Haute-Marne est classé au titre de l'année 2020 dans la **catégorie Argent**.

La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs du département du Rhône.

Fait à Lyon, le 20 août 2020

Certifié exécutoire par transmission à l'ARS Auvergne Rhône-Alpes.

Charles Guépratte
Par délégation

Le Directeur Général
Bruno Carrière



Diffusion :

- . Publication
- . CHU DIJON
- . ARS Auvergne Rhône-Alpes
- . Trésorier du GCS UniHA

Décision n° 2020 - 444

portant arrêté du montant de l'abonnement UniHA 2020 et du classement dans la catégorie d'utilisateur UniHA.

GHT de Bretagne Occidentale
(CHU Brest)

- Vu la délibération n°2019-12 & 13 en date du 7 mars 2019 portant organisation de la tarification des services rendus par le GCS UniHA à ses membres,
- Vu la délibération 2019-25 en date du 21 novembre 2019 portant approbation de l'EPRD 2020,
- Vu la délibération 2020-6 en date du 6 février 2020 portant ratification des conditions d'affectation des marges de manœuvre pour l'année, notamment son article 4 relatif au montant de l'abonnement 2020,

Après avoir pris connaissance des montants des achats réalisés dans le cadre des titres 2 et 3 d'une part et du montant des achats confiés par le GHT de Bretagne Occidentale au GCS UniHA pour l'année 2018 :

- Montant des achats du GHT de Bretagne Occidentale :
 - Titre 2 & 3 : 243 892 317 €.
- Montant des achats confiés au GCS UniHA : 41 027 659,01€.
- Soit un taux d'engagement de 17 %.

Article premier :

Le montant de l'abonnement que le CHU Brest doit acquitter au GCS UniHA est de 68 534 €.

Article deux :

Le GHT de Bretagne Occidentale est classé au titre de l'année 2020 dans la **catégorie Bronze**.

La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs du département du Rhône.

Fait à Lyon, le 20 août 2020

Certifié exécutoire par transmission à l'ARS Auvergne Rhône-Alpes.



Charles Guépratte
Par délégation
Le Directeur Général
Bruno Carrière

Diffusion :

- . Publication
- . CHU Brest
- . ARS Auvergne Rhône-Alpes
- . Trésorier du GCS UniHA

Décision n° 2020 - 445

portant arrêté du montant de l'abonnement UniHA 2020 et du classement dans la catégorie d'utilisateur UniHA.

GHT de Dordogne
(CH Périgueux)

- Vu la délibération n°2019-12 & 13 en date du 7 mars 2019 portant organisation de la tarification des services rendus par le GCS UniHA à ses membres,
- Vu la délibération 2019-25 en date du 21 novembre 2019 portant approbation de l'EPRD 2020,
- Vu la délibération 2020-6 en date du 6 février 2020 portant ratification des conditions d'affectation des marges de manœuvre pour l'année, notamment son article 4 relatif au montant de l'abonnement 2020,

Après avoir pris connaissance des montants des achats réalisés dans le cadre des titres 2 et 3 d'une part et du montant des achats confiés par le GHT de Dordogne au GCS UniHA pour l'année 2018 :

- Montant des achats du GHT de Dordogne :
 - Titre 2 & 3 : 85 933 102 €.
- Montant des achats confiés au GCS UniHA : 13 127 866,58 €.
- Soit un taux d'engagement de 15 %.

Article premier :

Le montant de l'abonnement que le CH Périgueux doit acquitter au GCS UniHA est de 30 624 €.

Article deux :

Le GHT de Dordogne est classé au titre de l'année 2020 dans la **catégorie Bronze**.

La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs du département du Rhône.

Fait à Lyon, le 20 août 2020

Certifié exécutoire par transmission à l'ARS Auvergne Rhône-Alpes.

Charles Guépratte
Par délégation

Le Directeur Général
Bruno Carrière

Diffusion :

- . Publication
- . CH Périgueux
- . ARS Auvergne Rhône-Alpes
- . Trésorier du GCS UniHA

Décision n° 2020 - 446

portant arrêté du montant de l'abonnement UniHA 2020 et du classement dans la catégorie d'usager UniHA.

**GHT RHONE NORD-BEAUJOLAIS-DOBES
(Hôpital Nord-Ouest – Villefranche sur saône)**

- Vu la délibération n°2019-12 & 13 en date du 7 mars 2019 portant organisation de la tarification des services rendus par le GCS UniHA à ses membres,
- Vu la délibération 2019-25 en date du 21 novembre 2019 portant approbation de l'EPRD 2020,
- Vu la délibération 2020-6 en date du 6 février 2020 portant ratification des conditions d'affectation des marges de manœuvre pour l'année, notamment son article 4 relatif au montant de l'abonnement 2020,

Après avoir pris connaissance des montants des achats réalisés dans le cadre des titres 2 et 3 d'une part et du montant des achats confiés par le GHT RHONE NORD-BEAUJOLAIS-DOBES au GCS UniHA pour l'année 2018 :

- Montant des achats du GHT RHONE NORD-BEAUJOLAIS-DOBES :
 - Titre 2 & 3 : 91 541 730 €.
- Montant des achats confiés au GCS UniHA : 13 074 492,84 €.
- Soit un taux d'engagement de 14 %.

Article premier :

Le montant de l'abonnement que l'Hôpital Nord-Ouest-Villefranche sur Saône doit acquitter au GCS UniHA est de 31 970 €.

Article deux :

Le GHT RHONE NORD-BEAUJOLAIS-DOBES est classé au titre de l'année 2020 dans la **catégorie Bronze**.

La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs du département du Rhône.

Fait à Lyon, le 20 août 2020

Certifié exécutoire par transmission à l'ARS Auvergne Rhône-Alpes.

Charles Guépratte
Par déléation

Le Directeur Général
Bruno Carrière

Diffusion :

- . Publication
- . Hôpital Nord-Ouest-Villefranche sur Saône
- . ARS Auvergne Rhône-Alpes
- . Trésorier du GCS UniHA

Décision n° 2020 - 447

portant arrêté du montant de l'abonnement UniHA 2020 et du classement dans la catégorie d'utilisateur UniHA.

GHT de L'Atlantique 17
(GH La Rochelle Ré-Aunis)

- Vu la délibération n°2019-12 & 13 en date du 7 mars 2019 portant organisation de la tarification des services rendus par le GCS UniHA à ses membres,
- Vu la délibération 2019-25 en date du 21 novembre 2019 portant approbation de l'EPRD 2020,
- Vu la délibération 2020-6 en date du 6 février 2020 portant ratification des conditions d'affectation des marges de manœuvre pour l'année, notamment son article 4 relatif au montant de l'abonnement 2020,

Après avoir pris connaissance des montants des achats réalisés dans le cadre des titres 2 et 3 d'une part et du montant des achats confiés par le GHT de L'Atlantique 17 au GCS UniHA pour l'année 2018 :

- Montant des achats du GHT de L'Atlantique 17 :
 - Titre 2 & 3 : 102 356 413,45€.
- Montant des achats confiés au GCS UniHA : 10 051 254,48€.
- Soit un taux d'engagement de 10 %.

Article premier :

Le montant de l'abonnement que le GH La Rochelle Ré-Aunis doit acquitter au GCS UniHA est de 34 566€.

Article deux :

Le GHT de L'Atlantique 17 est classé au titre de l'année 2020 dans la **catégorie Bronze**.

La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs du département du Rhône.

Fait à Lyon, le 20 août 2020

Certifié exécutoire par transmission à l'ARS Auvergne Rhône-Alpes.

Charles Guépratte
Par délégiton

Le Directeur Général
Bruno Carrière



Diffusion :

- . Publication
- . GH La Rochelle Ré-Aunis
- . ARS Auvergne Rhône-Alpes
- . Trésorier du GCS UniHA

Décision n° 2020 - 448

portant arrêté du montant de l'abonnement UniHA 2020 et du classement dans la catégorie d'utilisateur UniHA.

GHT Vosges
(CH Epinal)

- Vu la délibération n°2019-12 & 13 en date du 7 mars 2019 portant organisation de la tarification des services rendus par le GCS UniHA à ses membres,
- Vu la délibération 2019-25 en date du 21 novembre 2019 portant approbation de l'EPRD 2020,
- Vu la délibération 2020-6 en date du 6 février 2020 portant ratification des conditions d'affectation des marges de manœuvre pour l'année, notamment son article 4 relatif au montant de l'abonnement 2020,

Après avoir pris connaissance des montants des achats réalisés dans le cadre des titres 2 et 3 d'une part et du montant des achats confiés par le GHT Vosges au GCS UniHA pour l'année 2018 :

- Montant des achats du GHT Vosges :
 - Titre 2 & 3 : 37 657 464,28€.
- Montant des achats confiés au GCS UniHA : 3 060 880,63€.
- Soit un taux d'engagement de 8 %.

Article premier :

Le montant de l'abonnement que le CH Epinal doit acquitter au GCS UniHA est de 19 038€.

Article deux :

Le GHT Vosges est classé au titre de l'année 2020 dans la **catégorie Bronze**.

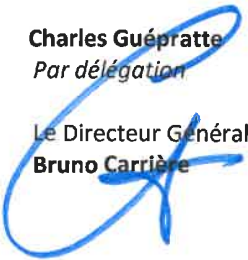
La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs du département du Rhône.

Fait à Lyon, le 20 août 2020

Certifié exécutoire par transmission à l'ARS Auvergne Rhône-Alpes.

Charles Guépratte
Par délégation

Le Directeur Général
Bruno Carrière



Diffusion :

- . Publication
- . CH Epinal
- . ARS Auvergne Rhône-Alpes
- . Trésorier du GCS UniHA

Décision n° 2020 - 449

portant arrêté du montant de l'abonnement UniHA 2020 et du classement dans la catégorie d'utilisateur UniHA.

GHT Paris Psychiatrie et Neurosciences
(GHU Paris-CH Sainte Anne)

- Vu la délibération n°2019-12 & 13 en date du 7 mars 2019 portant organisation de la tarification des services rendus par le GCS UniHA à ses membres,
- Vu la délibération 2019-25 en date du 21 novembre 2019 portant approbation de l'EPRD 2020,
- Vu la délibération 2020-6 en date du 6 février 2020 portant ratification des conditions d'affectation des marges de manœuvre pour l'année, notamment son article 4 relatif au montant de l'abonnement 2020,

Après avoir pris connaissance des montants des achats réalisés dans le cadre des titres 2 et 3 d'une part et du montant des achats confiés par le GHT Paris Psychiatrie et Neurosciences au GCS UniHA pour l'année 2018 :

- Montant des achats du GHT Paris Psychiatrie et Neurosciences :
 - Titre 2 & 3 : 65 470 957,15€.
- Montant des achats confiés au GCS UniHA : 4 810 586,76€.
- Soit un taux d'engagement de 7 %.

Article premier :

Le montant de l'abonnement que le GHU Paris (CH Sainte Anne) doit acquitter au GCS UniHA est de 25 713€.

Article deux :

Le GHT Paris Psychiatrie et Neurosciences est classé au titre de l'année 2020 dans la **catégorie Bronze**.

La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs du département du Rhône.

Fait à Lyon, le 20 août 2020

Certifié exécutoire par transmission à l'ARS Auvergne Rhône-Alpes.

Charles Guépratte
Par délégation

Le Directeur Général
Bruno Carrière



Diffusion :

- . Publication
- . GHU Paris (CH Sainte Anne)
- . ARS Auvergne Rhône-Alpes
- . Trésorier du GCS UniHA

Décision n° 2020 - 451

portant arrêté du montant de l'abonnement UniHA 2020 et du classement dans la catégorie d'utilisateur UniHA.

GHT des Landes
(CH De Mont de Marsan)

- Vu la délibération n°2019-12 & 13 en date du 7 mars 2019 portant organisation de la tarification des services rendus par le GCS UniHA à ses membres,
- Vu la délibération 2019-25 en date du 21 novembre 2019 portant approbation de l'EPRD 2020,
- Vu la délibération 2020-6 en date du 6 février 2020 portant ratification des conditions d'affectation des marges de manœuvre pour l'année, notamment son article 4 relatif au montant de l'abonnement 2020,

Après avoir pris connaissance des montants des achats réalisés dans le cadre des titres 2 et 3 d'une part et du montant des achats confiés par le GHT des Landes au GCS UniHA pour l'année 2018 :

- Montant des achats du GHT des Landes :
 - Titre 2 & 3 : 99 441 109,17€.
- Montant des achats confiés au GCS UniHA : 7 216 161,96€.
- Soit un taux d'engagement de 7 %.

Article premier :

Le montant de l'abonnement que le CH Mont de Marsan doit acquitter au GCS UniHA est de 33 866€.

Article deux :

Le GHT des Landes est classé au titre de l'année 2020 dans la **catégorie Bronze**.

La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs du département du Rhône.

Fait à Lyon, le 20 août 2020

Certifié exécutoire par transmission à l'ARS Auvergne Rhône-Alpes.

Charles Guépratte
Par déléation

Le Directeur Général
Bruno Carrière



Diffusion :

- . Publication
- . CH Mont de Marsan
- . ARS Auvergne Rhône-Alpes
- . Trésorier du GCS UniHA

Décision n° 2020 - 452

portant arrêté du montant de l'abonnement UniHA 2020 et du classement dans la catégorie d'utilisateur UniHA.

GHT des deux Sèvres
(CH Niort)

- Vu la délibération n°2019-12 & 13 en date du 7 mars 2019 portant organisation de la tarification des services rendus par le GCS UniHA à ses membres,
- Vu la délibération 2019-25 en date du 21 novembre 2019 portant approbation de l'EPRD 2020,
- Vu la délibération 2020-6 en date du 6 février 2020 portant ratification des conditions d'affectation des marges de manœuvre pour l'année, notamment son article 4 relatif au montant de l'abonnement 2020,

Après avoir pris connaissance des montants des achats réalisés dans le cadre des titres 2 et 3 d'une part et du montant des achats confiés par le GHT des deux Sèvres au GCS UniHA pour l'année 2018 :

- Montant des achats du GHT des deux Sèvres :
 - Titre 2 & 3 : 79 204 323,73€.
- Montant des achats confiés au GCS UniHA : 5 507 097,11€.
- Soit un taux d'engagement de 7 %.

Article premier :

Le montant de l'abonnement que le CH Niort doit acquitter au GCS UniHA est de 29 009€.

Article deux :

Le GHT des deux Sèvres est classé au titre de l'année 2020 dans la **catégorie Bronze**.

La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs du département du Rhône.

Fait à Lyon, le 20 août 2020

Certifié exécutoire par transmission à l'ARS Auvergne Rhône-Alpes.

Charles Guépratte
Par délégation

Le Directeur Général
Bruno Carrière



Diffusion :

- . Publication
- . CH Niort
- . ARS Auvergne Rhône-Alpes
- . Trésorier du GCS UniHA

La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs du département du Rhône.

Fait à Lyon, le 20 août 2020

Certifié exécutoire par transmission à l'ARS Auvergne Rhône-Alpes.

Charles Guépratte
Par délégation

Le Directeur Général
Bruno Carrière



Diffusion :

- Publication
- CH Saint Malo
- ARS Auvergne Rhône-Alpes
- Trésorier du GCS UniHA

Le Président

Décision n° 2020 - 454

portant arrêté du montant de l'abonnement UniHA 2020 et du classement dans la catégorie d'usager UniHA.

GHT de Saintonge
(CH Saintonge)

- Vu la délibération n°2019-12 & 13 en date du 7 mars 2019 portant organisation de la tarification des services rendus par le GCS UniHA à ses membres,
- Vu la délibération 2019-25 en date du 21 novembre 2019 portant approbation de l'EPRD 2020,
- Vu la délibération 2020-6 en date du 6 février 2020 portant ratification des conditions d'affectation des marges de manœuvre pour l'année, notamment son article 4 relatif au montant de l'abonnement 2020,

Après avoir pris connaissance des montants des achats réalisés dans le cadre des titres 2 et 3 d'une part et du montant des achats confiés par le GHT de Saintonge au GCS UniHA pour l'année 2018 :

- Montant des achats du GHT de Saintonge :
 - Titre 2 & 3 : 73 669 528,69€.
- Montant des achats confiés au GCS UniHA : 4 372 124,61€.
- Soit un taux d'engagement de 6 %.

Article premier :

Le montant de l'abonnement que le CH Saintonge doit acquitter au GCS UniHA est de 27 681€.

Article deux :

Le GHT de Saintonge est classé au titre de l'année 2020 dans la **catégorie Bronze**.

La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs du département du Rhône.

Fait à Lyon, le 20 août 2020

Certifié exécutoire par transmission à l'ARS Auvergne Rhône-Alpes.

Charles Guépratte
Par délégation

Le Directeur Général
Bruno Carrière

Diffusion :

- . Publication
- . CH Saintonge
- . ARS Auvergne Rhône-Alpes
- . Trésorier du GCS UniHA

Le Président

Décision n° 2020 - 455

portant arrêté du montant de l'abonnement UniHA 2020 et du classement dans la catégorie d'usager UniHA.

GHT du Vaucluse
(CH Avignon)

- Vu la délibération n°2019-12 & 13 en date du 7 mars 2019 portant organisation de la tarification des services rendus par le GCS UniHA à ses membres,
- Vu la délibération 2019-25 en date du 21 novembre 2019 portant approbation de l'EPRD 2020,
- Vu la délibération 2020-6 en date du 6 février 2020 portant ratification des conditions d'affectation des marges de manœuvre pour l'année, notamment son article 4 relatif au montant de l'abonnement 2020,

Après avoir pris connaissance des montants des achats réalisés dans le cadre des titres 2 et 3 d'une part et du montant des achats confiés par le GHT du Vaucluse au GCS UniHA pour l'année 2018 :

- Montant des achats du GHT du Vaucluse :
 - Titre 2 & 3 : 147 282 321,64€.
- Montant des achats confiés au GCS UniHA : 8 442 299,45€.
- Soit un taux d'engagement de 6 %.

Article premier :

Le montant de l'abonnement que le CH Avignon doit acquitter au GCS UniHA est de 45 348 €.

Article deux :

Le GHT du Vaucluse est classé au titre de l'année 2020 dans la **catégorie Bronze**.

La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs du département du Rhône.

Fait à Lyon, le 20 août 2020

Certifié exécutoire par transmission à l'ARS Auvergne Rhône-Alpes.

Charles Guépratte
Par délégation

Le Directeur Général
Bruno Carrière

Diffusion :

- . Publication
- . CH Avignon
- . ARS Auvergne Rhône-Alpes
- . Trésorier du GCS UniHA

Décision n° 2020 - 456

portant arrêté du montant de l'abonnement UniHA 2020 et du classement dans la catégorie d'utilisateur UniHA.

GHT Moselle Est
(CH Sarreguemines)

- Vu la délibération n°2019-12 & 13 en date du 7 mars 2019 portant organisation de la tarification des services rendus par le GCS UniHA à ses membres,
- Vu la délibération 2019-25 en date du 21 novembre 2019 portant approbation de l'EPRD 2020,
- Vu la délibération 2020-6 en date du 6 février 2020 portant ratification des conditions d'affectation des marges de manœuvre pour l'année, notamment son article 4 relatif au montant de l'abonnement 2020,

Après avoir pris connaissance des montants des achats réalisés dans le cadre des titres 2 et 3 d'une part et du montant des achats confiés par le GHT Moselle Est au GCS UniHA pour l'année 2018 :

- Montant des achats du GHT Moselle Est :
 - Titre 2 & 3 : 239 014 243,92€.
- Montant des achats confiés au GCS UniHA : 13 108 692,08€.
- Soit un taux d'engagement de 5 %.

Article premier :

Le montant de l'abonnement que le CH Sarreguemines doit acquitter au GCS UniHA est de 67 363€.

Article deux :

Le GHT Moselle Est est classé au titre de l'année 2020 dans la **catégorie Bronze**.

La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs du département du Rhône.

Fait à Lyon, le 20 août 2020

Certifié exécutoire par transmission à l'ARS Auvergne Rhône-Alpes.

Charles Guépratte
Par délégation

Le Directeur Général
Bruno Carrière

Diffusion :

- . Publication
- . CH Sarreguemines
- . ARS Auvergne Rhône-Alpes
- . Trésorier du GCS UniHA

Décision n° 2020 - 457

portant arrêté du montant de l'abonnement UniHA 2020 et du classement dans la catégorie d'utilisateur UniHA.

GHT du Dunkerquois et de L'Audomarois
(CH Dunkerque)

- Vu la délibération n°2019-12 & 13 en date du 7 mars 2019 portant organisation de la tarification des services rendus par le GCS UniHA à ses membres,
- Vu la délibération 2019-25 en date du 21 novembre 2019 portant approbation de l'EPRD 2020,
- Vu la délibération 2020-6 en date du 6 février 2020 portant ratification des conditions d'affectation des marges de manœuvre pour l'année, notamment son article 4 relatif au montant de l'abonnement 2020,

Après avoir pris connaissance des montants des achats réalisés dans le cadre des titres 2 et 3 d'une part et du montant des achats confiés par le GHT du Dunkerquois et de L'Audomarois au GCS UniHA pour l'année 2018 :

- Montant des achats du GHT du Dunkerquois et de L'Audomarois :
 - Titre 2 & 3 : €. 80 313 460,08€
- Montant des achats confiés au GCS UniHA : 4 088 642,92€.
- Soit un taux d'engagement de 5%.

Article premier :

Le montant de l'abonnement que le CH Dunkerque doit acquitter au GCS UniHA est de 29 275€.

Article deux :

Le GHT du Dunkerquois et de L'Audomarois est classé au titre de l'année 2020 dans la **catégorie Bronze**.

La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs du département du Rhône.

Fait à Lyon, le 20 août 2020

Certifié exécutoire par transmission à l'ARS Auvergne Rhône-Alpes.

Charles Guépratte
Par délégation

Le Directeur Général
Bruno Carrière



Diffusion :

- . Publication
- . CH Dunkerque
- . ARS Auvergne Rhône-Alpes
- . Trésorier du GCS UniHA

Décision n° 2020 - 458

portant arrêté du montant de l'abonnement UniHA 2020 et du classement dans la catégorie d'utilisateur UniHA.

GHT Haute Savoie Pays de GEX
(CH Annecy-Genève)

- Vu la délibération n°2019-12 & 13 en date du 7 mars 2019 portant organisation de la tarification des services rendus par le GCS UniHA à ses membres,
- Vu la délibération 2019-25 en date du 21 novembre 2019 portant approbation de l'EPRD 2020,
- Vu la délibération 2020-6 en date du 6 février 2020 portant ratification des conditions d'affectation des marges de manœuvre pour l'année, notamment son article 4 relatif au montant de l'abonnement 2020,

Après avoir pris connaissance des montants des achats réalisés dans le cadre des titres 2 et 3 d'une part et du montant des achats confiés par le GHT Haute Savoie Pays de GEX au GCS UniHA pour l'année 2018 :

- Montant des achats du GHT Haute Savoie Pays de GEX :
 - Titre 2 & 3 : 135 916 507,88€.
- Montant des achats confiés au GCS UniHA : 6 916 280,85€.
- Soit un taux d'engagement de 5 %.

Article premier :

Le montant de l'abonnement que le CH Annecy-Genève doit acquitter au GCS UniHA est de 42 620€.

Article deux :

Le GHT Haute Savoie Pays de GEX est classé au titre de l'année 2020 dans la **catégorie Bronze**.

La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs du département du Rhône.

Fait à Lyon, le 20 août 2020

Certifié exécutoire par transmission à l'ARS Auvergne Rhône-Alpes.



Charles Guépratte
Par déléation

Le Directeur Général
Bruno Carrière

Diffusion :

- . Publication
- . CH Annecy-Genevois
- . ARS Auvergne Rhône-Alpes
- . Trésorier du GCS UniHA

Décision n° 2020 - 460

portant arrêté du montant de l'abonnement UniHA 2020 et du classement dans la catégorie d'utilisateur UniHA.

GHT de la Charente
(CH Angoulême)

- Vu la délibération n°2019-12 & 13 en date du 7 mars 2019 portant organisation de la tarification des services rendus par le GCS UniHA à ses membres,
- Vu la délibération 2019-25 en date du 21 novembre 2019 portant approbation de l'EPRD 2020,
- Vu la délibération 2020-6 en date du 6 février 2020 portant ratification des conditions d'affectation des marges de manœuvre pour l'année, notamment son article 4 relatif au montant de l'abonnement 2020,

Après avoir pris connaissance des montants des achats réalisés dans le cadre des titres 2 et 3 d'une part et du montant des achats confiés par le GHT de la Charente au GCS UniHA pour l'année 2018 :

- Montant des achats du GHT de la Charente :
 - Titre 2 & 3 : 115 865 261,67€.
- Montant des achats confiés au GCS UniHA : 5 310 526,86€.
- Soit un taux d'engagement de 5 %.

Article premier :

Le montant de l'abonnement que le CH Angoulême doit acquitter au GCS UniHA est de 37 808€.

Article deux :

Le GHT de la Charente est classé au titre de l'année 2020 dans la **catégorie Bronze**.

La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs du département du Rhône.

Fait à Lyon, le 20 août 2020

Certifié exécutoire par transmission à l'ARS Auvergne Rhône-Alpes.

Charles Guépratte
Par délégation

Le Directeur Général
Bruno Carrière

Diffusion :

- . Publication
- . CH Angoulême
- . ARS Auvergne Rhône-Alpes
- . Trésorier du GCS UniHA

Décision n° 2020 - 462

portant arrêté du montant de l'abonnement UniHA 2020 et du classement dans la catégorie d'utilisateur UniHA.

GHT Béarn-Soule
(CH Pau)

- Vu la délibération n°2019-12 & 13 en date du 7 mars 2019 portant organisation de la tarification des services rendus par le GCS UniHA à ses membres,
- Vu la délibération 2019-25 en date du 21 novembre 2019 portant approbation de l'EPRD 2020,
- Vu la délibération 2020-6 en date du 6 février 2020 portant ratification des conditions d'affectation des marges de manœuvre pour l'année, notamment son article 4 relatif au montant de l'abonnement 2020,

Après avoir pris connaissance des montants des achats réalisés dans le cadre des titres 2 et 3 d'une part et du montant des achats confiés par le GHT Béarn-Soule au GCS UniHA pour l'année 2018 :

- Montant des achats du GHT Béarn-Soule :
 - Titre 2 & 3 : 100 490 221,68€.
- Montant des achats confiés au GCS UniHA : 3 111 473,78€.
- Soit un taux d'engagement de 3 %.

Article premier :

Le montant de l'abonnement que le CH Pau doit acquitter au GCS UniHA est de 34 118€.

Article deux :

Le GHT Béarn-Soule est classé au titre de l'année 2020 dans la **catégorie Bronze**.

La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs du département du Rhône.

Fait à Lyon, le 20 août 2020

Certifié exécutoire par transmission à l'ARS Auvergne Rhône-Alpes.



Charles Guépratte
Par délégation
Le Directeur Général
Bruno Carrière

Diffusion :

- . Publication
- . CH Pau
- . ARS Auvergne Rhône-Alpes
- . Trésorier du GCS UniHA

Décision n° 2020 - 463

portant arrêté du montant de l'abonnement UniHA 2020 et du classement dans la catégorie d'utilisateur UniHA.

GHT Sud Drôme Ardèche
(GH Portes de Provence Montélimar)

- Vu la délibération n°2019-12 & 13 en date du 7 mars 2019 portant organisation de la tarification des services rendus par le GCS UniHA à ses membres,
- Vu la délibération 2019-25 en date du 21 novembre 2019 portant approbation de l'EPRD 2020,
- Vu la délibération 2020-6 en date du 6 février 2020 portant ratification des conditions d'affectation des marges de manœuvre pour l'année, notamment son article 4 relatif au montant de l'abonnement 2020,

Après avoir pris connaissance des montants des achats réalisés dans le cadre des titres 2 et 3 d'une part et du montant des achats confiés par le GHT Sud Drôme Ardèche au GCS UniHA pour l'année 2018 :

- Montant des achats du GHT Sud Drôme Ardèche :
 - Titre 2 & 3 : 85 919 761€.
- Montant des achats confiés au GCS UniHA : 1 713 245,60€.
- Soit un taux d'engagement de 2 %.

Article premier :

Le montant de l'abonnement que le GH Portes de Provence Montélimar doit acquitter au GCS UniHA est de 20 310€.

Article deux :

Le GH Portes de Provence Montélimar est classé au titre de l'année 2020 dans la **catégorie Bronze**.

La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs du département du Rhône.

Fait à Lyon, le 20 août 2020

Certifié exécutoire par transmission à l'ARS Auvergne Rhône-Alpes.

Charles Guépratte
Par délégation

Le Directeur Général
Bruno Carrière

Diffusion :

- . Publication
- . GH Portes de Provence Montélimar
- . ARS Auvergne Rhône-Alpes
- . Trésorier du GCS UniHA

Le Président

Décision n° 2020 - 465

portant arrêté du montant de l'abonnement UniHA 2020 et du classement dans la catégorie d'utilisateur UniHA.

GHT Bretagne Sud
(CH Bretagne Sud - Lorient)

- Vu la délibération n°2019-12 & 13 en date du 7 mars 2019 portant organisation de la tarification des services rendus par le GCS UniHA à ses membres,
- Vu la délibération 2019-25 en date du 21 novembre 2019 portant approbation de l'EPRD 2020,
- Vu la délibération 2020-6 en date du 6 février 2020 portant ratification des conditions d'affectation des marges de manœuvre pour l'année, notamment son article 4 relatif au montant de l'abonnement 2020,

Après avoir pris connaissance des montants des achats réalisés dans le cadre des titres 2 et 3 d'une part et du montant des achats confiés par le GHT Bretagne Sud au GCS UniHA pour l'année 2018 :

- Montant des achats du GHT Bretagne Sud :
 - Titre 2 & 3 : 60 680 929€.
- Montant des achats confiés au GCS UniHA : 1 035 452,68€.
- Soit un taux d'engagement de 2 %.

Article premier :

Le montant de l'abonnement que le CH Bretagne Sud Lorient doit acquitter au GCS UniHA est de 24 563€.

Article deux :

Le GHT Bretagne Sud est classé au titre de l'année 2020 dans la **catégorie Bronze**.

La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs du département du Rhône.

Fait à Lyon, le 20 août 2020

Certifié exécutoire par transmission à l'ARS Auvergne Rhône-Alpes.



Charles Guépratte
Par délégation
Le Directeur Général
Bruno Carrière

Diffusion :

- . Publication
- . CH Bretagne Sud Lorient
- . ARS Auvergne Rhône-Alpes
- . Trésorier du GCS UniHA

Le Président

Décision n° 2020 - 466

portant arrêté du montant de l'abonnement UniHA 2020 et du classement dans la catégorie d'utilisateur UniHA.

GHT de Haute Corse
(CH Bastia)

- Vu la délibération n°2019-12 & 13 en date du 7 mars 2019 portant organisation de la tarification des services rendus par le GCS UniHA à ses membres,
- Vu la délibération 2019-25 en date du 21 novembre 2019 portant approbation de l'EPRD 2020,
- Vu la délibération 2020-6 en date du 6 février 2020 portant ratification des conditions d'affectation des marges de manœuvre pour l'année, notamment son article 4 relatif au montant de l'abonnement 2020,

Après avoir pris connaissance des montants des achats réalisés dans le cadre des titres 2 et 3 d'une part et du montant des achats confiés par le GHT de Haute Corse au GCS UniHA pour l'année 2018 :

- Montant des achats du GHT de Haute Corse :
 - Titre 2 & 3 : 49 533 807,62€.
- Montant des achats confiés au GCS UniHA : 559 433,44€.
- Soit un taux d'engagement de 1 %.

Article premier :

Le montant de l'abonnement que le CH Bastia doit acquitter au GCS UniHA est de 21 888€.

Article deux :

Le GHT de Haute Corse est classé au titre de l'année 2020 dans la **catégorie Bronze**.

La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs du département du Rhône.

Fait à Lyon, le 20 août 2020

Certifié exécutoire par transmission à l'ARS Auvergne Rhône-Alpes.



Charles Guépratte
Par délégation
Le Directeur Général
Bruno Carrière

Diffusion :

- . Publication
- . CH Bastia
- . ARS Auvergne Rhône-Alpes
- . Trésorier du GCS UniHA

Décision n° 2020 - 470

portant arrêté du montant de l'abonnement UniHA 2020 et du classement dans la catégorie d'utilisateur UniHA.

GHT Yvelines Nord
(CHIPS Poissy St Germain en Laye)

- Vu la délibération n°2019-12 & 13 en date du 7 mars 2019 portant organisation de la tarification des services rendus par le GCS UniHA à ses membres,
- Vu la délibération 2019-25 en date du 21 novembre 2019 portant approbation de l'EPRD 2020,
- Vu la délibération 2020-6 en date du 6 février 2020 portant ratification des conditions d'affectation des marges de manœuvre pour l'année, notamment son article 4 relatif au montant de l'abonnement 2020,

Après avoir pris connaissance des montants des achats réalisés dans le cadre des titres 2 et 3 d'une part et du montant des achats confiés par le GHT Yvelines Nord au GCS UniHA pour l'année 2018 :

- Montant des achats du GHT Yvelines Nord :
 - Titre 2 & 3 : 123 768 240,91€.
- Montant des achats confiés au GCS UniHA : 1 203 700,70€.
- Soit un taux d'engagement de 1 %.

Article premier :

Le montant de l'abonnement que le CHIPS Poissy St Germain en Laye doit acquitter au GCS UniHA est de 24 852€.

Article deux :

Le GHT Yvelines Nord est classé au titre de l'année 2020 dans la **catégorie Bronze**.

La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs du département du Rhône.

Fait à Lyon, le 20 août 2020

Certifié exécutoire par transmission à l'ARS Auvergne Rhône-Alpes.

Charles Guépratte
Par délégation

Le Directeur Général
Bruno Carrière



Diffusion :

- . Publication
- . CHIPS Poissy St Germain en Laye
- . ARS Auvergne Rhône-Alpes
- . Trésorier du GCS UniHA

Décision n° 2020 - 471

portant arrêté du montant de l'abonnement UniHA 2020 et du classement dans la catégorie d'utilisateur UniHA.

GHT des Hautes Pyrénées
(CH Tarbes)

- Vu la délibération n°2019-12 & 13 en date du 7 mars 2019 portant organisation de la tarification des services rendus par le GCS UniHA à ses membres,
- Vu la délibération 2019-25 en date du 21 novembre 2019 portant approbation de l'EPRD 2020,
- Vu la délibération 2020-6 en date du 6 février 2020 portant ratification des conditions d'affectation des marges de manœuvre pour l'année, notamment son article 4 relatif au montant de l'abonnement 2020,

Après avoir pris connaissance des montants des achats réalisés dans le cadre des titres 2 et 3 d'une part et du montant des achats confiés par le GHT des Hautes Pyrénées au GCS UniHA pour l'année 2018 :

- Montant des achats du GHT des Hautes Pyrénées :
 - Titre 2 & 3 : 69 251 083,19€.
- Montant des achats confiés au GCS UniHA : 490 953,85€.
- Soit un taux d'engagement de 1 %.

Article premier :

Le montant de l'abonnement que le CH Tarbes doit acquitter au GCS UniHA est de 26 620€.

Article deux :

Le GHT des Hautes Pyrénées est classé au titre de l'année 2020 dans la **catégorie Bronze**.

La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs du département du Rhône.

Fait à Lyon, le 20 août 2020

Certifié exécutoire par transmission à l'ARS Auvergne Rhône-Alpes.

Charles Guépratte
Par délégation

Le Directeur Général
Bruno Carrière

Diffusion :

- . Publication
- . CH Tarbes
- . ARS Auvergne Rhône-Alpes
- . Trésorier du GCS UniHA

Le Président

Décision n° 2020 - 472

portant arrêté du montant de l'abonnement UniHA 2020 et du classement dans la catégorie d'utilisateur UniHA.

GHT de la Nièvre
(CH Nevers)

- Vu la délibération n°2019-12 & 13 en date du 7 mars 2019 portant organisation de la tarification des services rendus par le GCS UniHA à ses membres,
- Vu la délibération 2019-25 en date du 21 novembre 2019 portant approbation de l'EPRD 2020,
- Vu la délibération 2020-6 en date du 6 février 2020 portant ratification des conditions d'affectation des marges de manœuvre pour l'année, notamment son article 4 relatif au montant de l'abonnement 2020,

Après avoir pris connaissance des montants des achats réalisés dans le cadre des titres 2 et 3 d'une part et du montant des achats confiés par le GHT de la Nièvre au GCS UniHA pour l'année 2018 :

- Montant des achats du GHT de la Nièvre :
 - Titre 2 & 3 : 79 421 271,44 €.
- Montant des achats confiés au GCS UniHA : 448 814,53 €.
- Soit un taux d'engagement de 1 %.

Article premier :

Le montant de l'abonnement que le CH Nevers doit acquitter au GCS UniHA est de 19 531 €.

Article deux :

Le GHT de la Nièvre est classé au titre de l'année 2020 dans la **catégorie Bronze**.

La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs du département du Rhône.

Fait à Lyon, le 20 août 2020

Certifié exécutoire par transmission à l'ARS Auvergne Rhône-Alpes.

Charles Guepratte
Par délégation

Le Directeur Général
Bruno Carrière

Diffusion :

- . Publication
- . CH Nevers
- . ARS Auvergne Rhône-Alpes
- . Trésorier du GCS UniHA

Le Président

Décision n° 2020 - 473

portant arrêté du montant de l'abonnement UniHA 2020 et du classement dans la catégorie d'utilisateur UniHA.

GHT du Rouergue
(CH Rodez)

- Vu la délibération n°2019-12 & 13 en date du 7 mars 2019 portant organisation de la tarification des services rendus par le GCS UniHA à ses membres,
- Vu la délibération 2019-25 en date du 21 novembre 2019 portant approbation de l'EPRD 2020,
- Vu la délibération 2020-6 en date du 6 février 2020 portant ratification des conditions d'affectation des marges de manœuvre pour l'année, notamment son article 4 relatif au montant de l'abonnement 2020,

Après avoir pris connaissance des montants des achats réalisés dans le cadre des titres 2 et 3 d'une part et du montant des achats confiés par le GHT du Rouergue au GCS UniHA pour l'année 2018 :

- Montant des achats du GHT du Rouergue :
 - Titre 2 & 3 : 85 549 450,79€.
- Montant des achats confiés au GCS UniHA : 400 756,46€.
- Soit un taux d'engagement de - 1 %.

Article premier :

Le montant de l'abonnement que le CH Rodez doit acquitter au GCS UniHA est de 30 532 €.

Article deux :

Le GHT du Rouergue est classé au titre de l'année 2020 dans la **catégorie Bronze**.

La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs du département du Rhône.

Fait à Lyon, le 20 août 2020

Certifié exécutoire par transmission à l'ARS Auvergne Rhône-Alpes.

Charles Guépratte
Par délégation

Le Directeur Général
Bruno Carrière



Diffusion :

- . Publication
- . CH Rodez
- . ARS Auvergne Rhône-Alpes
- . Trésorier du GCS UniHA

Décision n° 2020 - 474

portant arrêté du montant de l'abonnement UniHA 2020 et du classement dans la catégorie d'utilisateur UniHA.

GHT Oise Ouest et Vexin
(CH Beauvais)

- Vu la délibération n°2019-12 & 13 en date du 7 mars 2019 portant organisation de la tarification des services rendus par le GCS UniHA à ses membres,
- Vu la délibération 2019-25 en date du 21 novembre 2019 portant approbation de l'EPRD 2020,
- Vu la délibération 2020-6 en date du 6 février 2020 portant ratification des conditions d'affectation des marges de manœuvre pour l'année, notamment son article 4 relatif au montant de l'abonnement 2020,

Après avoir pris connaissance des montants des achats réalisés dans le cadre des titres 2 et 3 d'une part et du montant des achats confiés par le GHT Oise Ouest et Vexin au GCS UniHA pour l'année 2018 :

- Montant des achats du GHT Oise Ouest et Vexin :
 - Titre 2 & 3 : 64 633 339,40€.
- Montant des achats confiés au GCS UniHA : 121 002,32€.
- Soit un taux d'engagement de - 1 %.

Article premier :

Le montant de l'abonnement que le CH Beauvais doit acquitter au GCS UniHA est de 17 756€.

Article deux :

Le GHT Oise Ouest et Vexin est classé au titre de l'année 2020 dans la **catégorie Bronze**.

La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs du département du Rhône.

Fait à Lyon, le 20 août 2020

Certifié exécutoire par transmission à l'ARS Auvergne Rhône-Alpes.

Charles Guépratte
Par déléation

Le Directeur Général
Bruno Carrière

Diffusion :

- . Publication
- . CH Beauvais
- . ARS Auvergne Rhône-Alpes
- . Trésorier du GCS UniHA

Décision n° 2020 - 475

portant arrêté du montant de l'abonnement UniHA 2020 et du classement dans la catégorie d'utilisateur UniHA.

GHT Guyane
(CH Cayenne)

- Vu la délibération n°2019-12 & 13 en date du 7 mars 2019 portant organisation de la tarification des services rendus par le GCS UniHA à ses membres,
- Vu la délibération 2019-25 en date du 21 novembre 2019 portant approbation de l'EPRD 2020,
- Vu la délibération 2020-6 en date du 6 février 2020 portant ratification des conditions d'affectation des marges de manœuvre pour l'année, notamment son article 4 relatif au montant de l'abonnement 2020,

Après avoir pris connaissance des montants des achats réalisés dans le cadre des titres 2 et 3 d'une part et du montant des achats confiés par le GHT de Guyane au GCS UniHA pour l'année 2018 :

- Montant des achats du GHT de Guyane :
 - Titre 2 & 3 : 64 081 962,60€.
- Montant des achats confiés au GCS UniHA : 118 491,27€.
- Soit un taux d'engagement de - 1 %.

Article premier :

Le montant de l'abonnement que le CH Cayenne doit acquitter au GCS UniHA est de 25 380€.

Article deux :

Le GHT de Guyane est classé au titre de l'année 2020 dans la **catégorie Bronze**.

La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs du département du Rhône.

Fait à Lyon, le 20 août 2020

Certifié exécutoire par transmission à l'ARS Auvergne Rhône-Alpes.

Charles Guépratte
Par déléation

Le Directeur Général
Bruno Carrière



Diffusion :

- . Publication
- . CH Cayenne
- . ARS Auvergne Rhône-Alpes
- . Trésorier du GCS UniHA

Décision n° 2020 - 413

portant arrêté du montant de l'abonnement UniHA 2020 et du classement dans la catégorie d'utilisateur UniHA.

GHT Loire-Atlantique
(CHU Nantes)

- Vu la délibération n°2019-12 & 13 en date du 7 mars 2019 portant organisation de la tarification des services rendus par le GCS UniHA à ses membres,
- Vu la délibération 2019-25 en date du 21 novembre 2019 portant approbation de l'EPRD 2020,
- Vu la délibération 2020-6 en date du 6 février 2020 portant ratification des conditions d'affectation des marges de manœuvre pour l'année, notamment son article 4 relatif au montant de l'abonnement 2020,

Après avoir pris connaissance des montants des achats réalisés dans le cadre des titres 2 et 3 d'une part et du montant des achats confiés par le GHT Loire-Atlantique au GCS UniHA pour l'année 2018 :

- Montant des achats du GHT Loire-Atlantique :
 - Titre 2 & 3 : 282 402 125 €.
- Montant des achats confiés au GCS UniHA : 147 531 522,20 €.
- Soit un taux d'engagement de 52 %.

Article premier :

Le montant de l'abonnement que le CHU de Nantes doit acquitter au GCS UniHA est de 77 777 €.

Article deux :

Le GHT Loire-Atlantique est classé au titre de l'année 2020 dans la **catégorie Or**.

La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs du département du Rhône.

Fait à Lyon, le 20 août 2020

Certifié exécutoire par transmission à l'ARS Auvergne Rhône-Alpes.

Charles Guépratte
Par délégation

Le Directeur Général
Bruno Carrière

Diffusion :

- . Publication
- . CHU de Nantes
- . ARS Auvergne Rhône-Alpes
- . Trésorier du GCS UniHA

Décision n° 2020 - 421

portant arrêté du montant de l'abonnement UniHA 2020 et du classement dans la catégorie d'utilisateur UniHA.

GHT Alliance de Gironde
(CHU Bordeaux)

- Vu la délibération n°2019-12 & 13 en date du 7 mars 2019 portant organisation de la tarification des services rendus par le GCS UniHA à ses membres,
- Vu la délibération 2019-25 en date du 21 novembre 2019 portant approbation de l'EPRD 2020,
- Vu la délibération 2020-6 en date du 6 février 2020 portant ratification des conditions d'affectation des marges de manœuvre pour l'année, notamment son article 4 relatif au montant de l'abonnement 2020,

Après avoir pris connaissance des montants des achats réalisés dans le cadre des titres 2 et 3 d'une part et du montant des achats confiés par le GHT Alliance de Gironde au GCS UniHA pour l'année 2018 :

- Montant des achats du GHT Alliance de Gironde :
 - Titre 2 & 3 : 542 347 485 €.
- Montant des achats confiés au GCS UniHA : 233 355 594,88 €.
- Soit un taux d'engagement de 43 %.

Article premier :

Le montant de l'abonnement que le CHU de Bordeaux doit acquitter au GCS UniHA est de 140 163 €.

Article deux :

Le GHT Alliance de Gironde est classé au titre de l'année 2020 dans la **catégorie Or**.

La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs du département du Rhône.

Fait à Lyon, le 20 août 2020

Certifié exécutoire par transmission à l'ARS Auvergne Rhône-Alpes.

Charles Guépratte
Par délégation

Le Directeur Général
Bruno Carrière



Diffusion :

- . Publication
- . CH de Bordeaux
- . ARS Auvergne Rhône-Alpes
- . Trésorier du GCS UniHA

Décision n° 2020 - 426

portant arrêté du montant de l'abonnement UniHA 2020 et du classement dans la catégorie d'usager UniHA.

GHT Lille Métropole Flandre Intérieure
(CHU Lille)

- Vu la délibération n°2019-12 & 13 en date du 7 mars 2019 portant organisation de la tarification des services rendus par le GCS UniHA à ses membres,
- Vu la délibération 2019-25 en date du 21 novembre 2019 portant approbation de l'EPRD 2020,
- Vu la délibération 2020-6 en date du 6 février 2020 portant ratification des conditions d'affectation des marges de manœuvre pour l'année, notamment son article 4 relatif au montant de l'abonnement 2020,

Après avoir pris connaissance des montants des achats réalisés dans le cadre des titres 2 et 3 d'une part et du montant des achats confiés par le GHT Lille Métropole Flandre Intérieure au GCS UniHA pour l'année 2018 :

- Montant des achats du GHT Lille Métropole Flandre Intérieure :
 - Titre 2 & 3 : 584 252 672 €.
- Montant des achats confiés au GCS UniHA : 235 237 306,35 €.
- Soit un taux d'engagement de 40 %.

Article premier :

Le montant de l'abonnement que le CHU de Lille doit acquitter au GCS UniHA est de 150 221 €.

Article deux :

Le GHT Lille Métropole Flandre Intérieure est classé au titre de l'année 2020 dans la **catégorie Or**.

La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs du département du Rhône.

Fait à Lyon, le 20 août 2020

Certifié exécutoire par transmission à l'ARS Auvergne Rhône-Alpes.

Charles Guépratte
Par délégation

Le Directeur Général
Bruno Carrière



Diffusion :

- Publication
- CHU de Lille
- ARS Auvergne Rhône-Alpes
- Trésorier du GCS UniHA

Décision n° 2020 - 427

portant arrêté du montant de l'abonnement UniHA 2020 et du classement dans la catégorie d'utilisateur UniHA.

GHT Sud Lorraine
(CHU Nancy)

- Vu la délibération n°2019-12 & 13 en date du 7 mars 2019 portant organisation de la tarification des services rendus par le GCS UniHA à ses membres,
- Vu la délibération 2019-25 en date du 21 novembre 2019 portant approbation de l'EPRD 2020,
- Vu la délibération 2020-6 en date du 6 février 2020 portant ratification des conditions d'affectation des marges de manœuvre pour l'année, notamment son article 4 relatif au montant de l'abonnement 2020,

Après avoir pris connaissance des montants des achats réalisés dans le cadre des titres 2 et 3 d'une part et du montant des achats confiés par le GHT Sud Lorraine au GCS UniHA pour l'année 2018 :

- Montant des achats du GHT Sud Lorraine :
 - Titre 2 & 3 : 274 278 292 €.
- Montant des achats confiés au GCS UniHA : 110 422 585,88 €.
- Soit un taux d'engagement de 40 %.

Article premier :

Le montant de l'abonnement que le CHU de Nancy doit acquitter au GCS UniHA est de 75 827 €.

Article deux :

Le GHT Sud Lorraine est classé au titre de l'année 2020 dans la **catégorie Or**.

La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs du département du Rhône.

Fait à Lyon, le 20 août 2020

Certifié exécutoire par transmission à l'ARS Auvergne Rhône-Alpes.



Charles Guepratte
Par délégation
Le Directeur Général
Bruno Carrière

Diffusion :

- . Publication
- . CHU de Nancy
- . ARS Auvergne Rhône-Alpes
- . Trésorier du GCS UniHA

Décision n° 2020 - 428

portant arrêté du montant de l'abonnement UniHA 2020 et du classement dans la catégorie d'usager UniHA.

GHT Touraine Val de Loire
(CHU Tours)

- Vu la délibération n°2019-12 & 13 en date du 7 mars 2019 portant organisation de la tarification des services rendus par le GCS UniHA à ses membres,
- Vu la délibération 2019-25 en date du 21 novembre 2019 portant approbation de l'EPRD 2020,
- Vu la délibération 2020-6 en date du 6 février 2020 portant ratification des conditions d'affectation des marges de manœuvre pour l'année, notamment son article 4 relatif au montant de l'abonnement 2020,

Après avoir pris connaissance des montants des achats réalisés dans le cadre des titres 2 et 3 d'une part et du montant des achats confiés par le GHT Touraine Val de Loire au GCS UniHA pour l'année 2018 :

- Montant des achats du GHT Touraine Val de Loire :
 - Titre 2 & 3 : 248 666 858 €.
- Montant des achats confiés au GCS UniHA : 89 630 462,99 €.
- Soit un taux d'engagement de 36 %.

Article premier :

Le montant de l'abonnement que le CHU de Tours doit acquitter au GCS UniHA est de 69 680 €.

Article deux :

Le GHT Touraine Val de Loire est classé au titre de l'année 2020 dans la **catégorie Or**.

La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs du département du Rhône.

Fait à Lyon, le 20 août 2020

Certifié exécutoire par transmission à l'ARS Auvergne Rhône-Alpes.

Charles Guépratte
Par délégation

Le Directeur Général
Bruno Carrière



Diffusion :

- . Publication
- . CHU de Tours
- . ARS Auvergne Rhône-Alpes
- . Trésorier du GCS UniHA

Décision n° 2020 - 430

portant arrêté du montant de l'abonnement UniHA 2020 et du classement dans la catégorie d'utilisateur UniHA.

GHT Caux Maritime
(CH Dieppe)

- Vu la délibération n°2019-12 & 13 en date du 7 mars 2019 portant organisation de la tarification des services rendus par le GCS UniHA à ses membres,
- Vu la délibération 2019-25 en date du 21 novembre 2019 portant approbation de l'EPRD 2020,
- Vu la délibération 2020-6 en date du 6 février 2020 portant ratification des conditions d'affectation des marges de manœuvre pour l'année, notamment son article 4 relatif au montant de l'abonnement 2020,

Après avoir pris connaissance des montants des achats réalisés dans le cadre des titres 2 et 3 d'une part et du montant des achats confiés par le GHT Caux Maritime au GCS UniHA pour l'année 2018 :

- Montant des achats du GHT Caux Maritime :
 - Titre 2 & 3 : 41 589 722 €.
- Montant des achats confiés au GCS UniHA : 14 389 419,88 €.
- Soit un taux d'engagement de 35 %.

Article premier :

Le montant de l'abonnement que le CH de Dieppe doit acquitter au GCS UniHA est de 19 982 €.

Article deux :

Le GHT Caux Maritime est classé au titre de l'année 2020 dans la **catégorie Or**.

La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs du département du Rhône.

Fait à Lyon, le 20 août 2020

Certifié exécutoire par transmission à l'ARS Auvergne Rhône-Alpes.

Charles Guépratte
Par délégation

Le Directeur Général
Bruno Carrière



Diffusion :

- Publication
- CH de Dieppe
- ARS Auvergne Rhône-Alpes
- Trésorier du GCS UniHA

Décision n° 2020 - 434

portant arrêté du montant de l'abonnement UniHA 2020 et du classement dans la catégorie d'utilisateur UniHA.

GHT de Vendée
(CHD Vendée)

- Vu la délibération n°2019-12 & 13 en date du 7 mars 2019 portant organisation de la tarification des services rendus par le GCS UniHA à ses membres,
- Vu la délibération 2019-25 en date du 21 novembre 2019 portant approbation de l'EPRD 2020,
- Vu la délibération 2020-6 en date du 6 février 2020 portant ratification des conditions d'affectation des marges de manœuvre pour l'année, notamment son article 4 relatif au montant de l'abonnement 2020,

Après avoir pris connaissance des montants des achats réalisés dans le cadre des titres 2 et 3 d'une part et du montant des achats confiés par le GHT de Vendée au GCS UniHA pour l'année 2018 :

- Montant des achats du GHT de Vendée :
 - Titre 2 & 3 : 179 920 358 €.
- Montant des achats confiés au GCS UniHA : 56 364 370,80 €.
- Soit un taux d'engagement de 31 %.

Article premier :

Le montant de l'abonnement que le CH de Vendée doit acquitter au GCS UniHA est de 53 181 €.

Article deux :

Le GHT de Vendée est classé au titre de l'année 2020 dans la **catégorie Argent**.

La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs du département du Rhône.

Fait à Lyon, le 20 août 2020

Certifié exécutoire par transmission à l'ARS Auvergne Rhône-Alpes.

Charles Guépratte
Par déléation

Le Directeur Général
Bruno Carrière



Diffusion :

- . Publication
- . CH de Vendée (La Roche sur Yon)
- . ARS Auvergne Rhône-Alpes
- . Trésorier du GCS UniHA

Décision n° 2020 - 437

portant arrêté du montant de l'abonnement UniHA 2020 et du classement dans la catégorie d'utilisateur UniHA.

GHT du Limousin
(CHU Limoges)

- Vu la délibération n°2019-12 & 13 en date du 7 mars 2019 portant organisation de la tarification des services rendus par le GCS UniHA à ses membres,
- Vu la délibération 2019-25 en date du 21 novembre 2019 portant approbation de l'EPRD 2020,
- Vu la délibération 2020-6 en date du 6 février 2020 portant ratification des conditions d'affectation des marges de manœuvre pour l'année, notamment son article 4 relatif au montant de l'abonnement 2020,

Après avoir pris connaissance des montants des achats réalisés dans le cadre des titres 2 et 3 d'une part et du montant des achats confiés par le GHT du Limousin au GCS UniHA pour l'année 2018 :

- Montant des achats du GHT du Limousin :
 - Titre 2 & 3 : 306 455 075,32 €.
- Montant des achats confiés au GCS UniHA : 85 123 287,68 €.
- Soit un taux d'engagement de 28 %.

Article premier :

Le montant de l'abonnement que le CHU de Limoges doit acquitter au GCS UniHA est de 83 549 €.

Article deux :

Le GHT du Limousin est classé au titre de l'année 2020 dans la **catégorie Argent**.

La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs du département du Rhône.

Fait à Lyon, le 20 août 2020

Certifié exécutoire par transmission à l'ARS Auvergne Rhône-Alpes.

Charles Guépratte
Par déléation

Le Directeur Général
Bruno Carrière



Diffusion :

- . Publication
- . CHU de Limoges
- . ARS Auvergne Rhône-Alpes
- . Trésorier du GCS UniHA

Décision n° 2020 - 438

portant arrêté du montant de l'abonnement UniHA 2020 et du classement dans la catégorie d'utilisateur UniHA.

GHT de l'Estuaire de la Seine
(GH Le Havre)

- Vu la délibération n°2019-12 & 13 en date du 7 mars 2019 portant organisation de la tarification des services rendus par le GCS UniHA à ses membres,
- Vu la délibération 2019-25 en date du 21 novembre 2019 portant approbation de l'EPRD 2020,
- Vu la délibération 2020-6 en date du 6 février 2020 portant ratification des conditions d'affectation des marges de manœuvre pour l'année, notamment son article 4 relatif au montant de l'abonnement 2020,

Après avoir pris connaissance des montants des achats réalisés dans le cadre des titres 2 et 3 d'une part et du montant des achats confiés par le GHT de l'Estuaire de la Seine au GCS UniHA pour l'année 2018 :

- Montant des achats du GHT de l'Estuaire de la Seine :
 - Titre 2 & 3 : 119 630 977 €.
- Montant des achats confiés au GCS UniHA : 32 683 940,72 €.
- Soit un taux d'engagement de 27 %.

Article premier :

Le montant de l'abonnement que le GH Le Havre doit acquitter au GCS UniHA est de 38 711 €.

Article deux :

Le GHT de l'Estuaire de la Seine est classé au titre de l'année 2020 dans la **catégorie Argent**.

La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs du département du Rhône.

Fait à Lyon, le 20 août 2020

Certifié exécutoire par transmission à l'ARS Auvergne Rhône-Alpes.

Charles Guépratte
Par délégation

Le Directeur Général
Bruno Carrière



Diffusion :

- Publication
- GH Le Havre
- ARS Auvergne Rhône-Alpes
- Trésorier du GCS UniHA

Décision n° 2020 - 440

portant arrêté du montant de l'abonnement UniHA 2020 et du classement dans la catégorie d'utilisateur UniHA.

GHT Territoire d'Auvergne
(CHU Clermont-Ferrand)

- Vu la délibération n°2019-12 & 13 en date du 7 mars 2019 portant organisation de la tarification des services rendus par le GCS UniHA à ses membres,
- Vu la délibération 2019-25 en date du 21 novembre 2019 portant approbation de l'EPRD 2020,
- Vu la délibération 2020-6 en date du 6 février 2020 portant ratification des conditions d'affectation des marges de manœuvre pour l'année, notamment son article 4 relatif au montant de l'abonnement 2020,

Après avoir pris connaissance des montants des achats réalisés dans le cadre des titres 2 et 3 d'une part et du montant des achats confiés par le GHT Territoire d'Auvergne au GCS UniHA pour l'année 2018 :

- Montant des achats du GHT Territoire d'Auvergne :
 - Titre 2 & 3 : 397 881 046 €.
- Montant des achats confiés au GCS UniHA : 105 681 185,16 €.
- Soit un taux d'engagement de 27 %.

Article premier :

Le montant de l'abonnement que le CHU de Clermont-Ferrand doit acquitter au GCS UniHA est de 105 491 €.

Article deux :

Le GHT Territoire d'Auvergne est classé au titre de l'année 2020 dans la **catégorie Argent**.

La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs du département du Rhône.

Fait à Lyon, le 20 août 2020

Certifié exécutoire par transmission à l'ARS Auvergne Rhône-Alpes.

Charles Guépratte
Par délégation

Le Directeur Général
Bruno Carrière



Diffusion :

- . Publication
- . CHU de Clermont-Ferrand
- . ARS Auvergne Rhône-Alpes
- . Trésorier du GCS UniHA

Décision n° 2020 - 441

portant arrêté du montant de l'abonnement UniHA 2020 et du classement dans la catégorie d'usager UniHA.

GHT de Maine et Loire
(CHU Angers)

- Vu la délibération n°2019-12 & 13 en date du 7 mars 2019 portant organisation de la tarification des services rendus par le GCS UniHA à ses membres,
- Vu la délibération 2019-25 en date du 21 novembre 2019 portant approbation de l'EPRD 2020,
- Vu la délibération 2020-6 en date du 6 février 2020 portant ratification des conditions d'affectation des marges de manœuvre pour l'année, notamment son article 4 relatif au montant de l'abonnement 2020,

Après avoir pris connaissance des montants des achats réalisés dans le cadre des titres 2 et 3 d'une part et du montant des achats confiés par le GHT de Maine et Loire au GCS UniHA pour l'année 2018 :

- Montant des achats du GHT de Maine et Loire :
 - Titre 2 & 3 : 250 206 410 €.
- Montant des achats confiés au GCS UniHA : 65 729 652,30 €.
- Soit un taux d'engagement de 26 %.

Article premier :

Le montant de l'abonnement que le CHU d'Angers doit acquitter au GCS UniHA est de 70 050 €.

Article deux :

Le GHT de Maine et Loire est classé au titre de l'année 2020 dans la **catégorie Argent**.

La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs du département du Rhône.

Fait à Lyon, le 20 août 2020

Certifié exécutoire par transmission à l'ARS Auvergne Rhône-Alpes.

Charles Guépratte
Par délégation

Le Directeur Général
Bruno Carrière



Diffusion :

- . Publication
- . CHU d'Angers
- . ARS Auvergne Rhône-Alpes
- . Trésorier du GCS UniHA

Décision n° 2020 - 442

portant arrêté du montant de l'abonnement UniHA 2020 et du classement dans la catégorie d'utilisateur UniHA.

GHT Aisne Nord-Haute Somme
(CH Saint-Quentin)

- Vu la délibération n°2019-12 & 13 en date du 7 mars 2019 portant organisation de la tarification des services rendus par le GCS UniHA à ses membres,
- Vu la délibération 2019-25 en date du 21 novembre 2019 portant approbation de l'EPRD 2020,
- Vu la délibération 2020-6 en date du 6 février 2020 portant ratification des conditions d'affectation des marges de manœuvre pour l'année, notamment son article 4 relatif au montant de l'abonnement 2020,

Après avoir pris connaissance des montants des achats réalisés dans le cadre des titres 2 et 3 d'une part et du montant des achats confiés par le GHT Aisne Nord-Haute Somme au GCS UniHA pour l'année 2018 :

- Montant des achats du GHT Aisne Nord-Haute Somme :
 - Titre 2 & 3 : 117 022 025 €.
- Montant des achats confiés au GCS UniHA : 30 098 268,18 €.
- Soit un taux d'engagement de 26 %.

Article premier :

Le montant de l'abonnement que le CH de Saint-Quentin doit acquitter au GCS UniHA est de 38 085 €.

Article deux :

Le GHT Aisne Nord-Haute Somme est classé au titre de l'année 2020 dans la **catégorie Argent**.

La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs du département du Rhône.

Fait à Lyon, le 20 août 2020

Certifié exécutoire par transmission à l'ARS Auvergne Rhône-Alpes.

Charles Guépratte
Par délégation

Le Directeur Général
Bruno Carrière



Diffusion :

- . Publication
- . CH de Saint-Quentin
- . ARS Auvergne Rhône-Alpes
- . Trésorier du GCS UniHA

Décision n° 2020 - 443

portant arrêté du montant de l'abonnement UniHA 2020 et du classement dans la catégorie d'utilisateur UniHA.

GHT du Loiret
(CHU Orléans)

- Vu la délibération n°2019-12 & 13 en date du 7 mars 2019 portant organisation de la tarification des services rendus par le GCS UniHA à ses membres,
- Vu la délibération 2019-25 en date du 21 novembre 2019 portant approbation de l'EPRD 2020,
- Vu la délibération 2020-6 en date du 6 février 2020 portant ratification des conditions d'affectation des marges de manœuvre pour l'année, notamment son article 4 relatif au montant de l'abonnement 2020,

Après avoir pris connaissance des montants des achats réalisés dans le cadre des titres 2 et 3 d'une part et du montant des achats confiés par le GHT du Loiret au GCS UniHA pour l'année 2018 :

- Montant des achats du GHT du Loiret :
 - Titre 2 & 3 : 110 706 406 €
- Montant des achats confiés au GCS UniHA : 18 772 923,51 €.
- Soit un taux d'engagement de 17 %.

Article premier :

Le montant de l'abonnement que le CHU Orléans doit acquitter au GCS UniHA est de 36 570 €.

Article deux :

Le GHT du Loiret est classé au titre de l'année 2020 dans la **catégorie Bronze**.

La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs du département du Rhône.

Fait à Lyon, le 20 août 2020

Certifié exécutoire par transmission à l'ARS Auvergne Rhône-Alpes.

Charles Guépratte
Par délégation

Le Directeur Général
Bruno Carrière

Diffusion :

- . Publication
- . CHU Orléans
- . ARS Auvergne Rhône-Alpes
- . Trésorier du GCS UniHA

69_Achat coopératif des Hôpitaux Publics

69-2020-10-23-002

SKM_C45820102111070

Décision nouveau membre bénéficiaire UniHA

Le Président

Décision n° 2020 - 531

Admission du GCS GIBA (Groupement Interhospitalier Blanchisserie Angevin) en qualité de membre bénéficiaire du GCS UniHA

- Vu les stipulations de la Convention Constitutive du GCS UniHA adoptée lors de l'Assemblée Générale du 21 novembre 2019, notamment son article 6 paragraphe 1, relatif à l'admission de nouveaux membres au groupement UniHA,
- Vu la demande d'admission du GCS GIBA en qualité de membre bénéficiaire en date du 7 octobre 2020,

Article premier :

Le GCS GIBA est admis en qualité de membre bénéficiaire du GCS UniHA, à compter du 13 octobre 2020.

A compter de cette date, il peut bénéficier des marchés conduits sous l'égide UniHA, soit par adhésion aux procédures en groupement de commandes, soit par recours à la centrale d'achat UniHA, dans les conditions prévues par la loi, les règlements, la convention constitutive et le règlement intérieur du GCS UniHA.

Le GCS GIBA reconnaît avoir pris connaissance des stipulations et prescriptions relatives à l'organisation et au fonctionnement du GCS UniHA.

Il souscrit à l'ensemble de ces stipulations et prescriptions au titre de sa qualité de membre bénéficiaire.

Article deux :

La présente est promulguée au recueil des actes administratifs du département du Rhône.

Fait à Lyon, le 13 octobre 2020



Charles Guépratte

69_Achat coopératif des Hôpitaux Publics

69-2020-10-23-001

SKM_C45820102213080

Décision nouveau membre bénéficiaire UniHA

Le Président

Décision n° 2020 - 533

Admission du CH Jeanne de Navarre (Château-Thierry) en qualité de membre bénéficiaire du GCS UniHA

- Vu les stipulations de la Convention Constitutive du GCS UniHA adoptée lors de l'Assemblée Générale du 21 novembre 2019, notamment son article 6 paragraphe 1, relatif à l'admission de nouveaux membres au groupement UniHA,
- Vu la demande d'admission du CH Jeanne de Navarre en qualité de membre bénéficiaire en date du 19 octobre 2020,

Article premier :

Le CH Jeanne de Navarre est admis en qualité de membre bénéficiaire du GCS UniHA, à compter du 20 octobre 2020.

A compter de cette date, il peut bénéficier des marchés conduits sous l'égide UniHA, soit par adhésion aux procédures en groupement de commandes, soit par recours à la centrale d'achat UniHA, dans les conditions prévues par la loi, les règlements, la convention constitutive et le règlement intérieur du GCS UniHA.

Le CH Jeanne de Navarre reconnaît avoir pris connaissance des stipulations et prescriptions relatives à l'organisation et au fonctionnement du GCS UniHA.

Il souscrit à l'ensemble de ces stipulations et prescriptions au titre de sa qualité de membre bénéficiaire.

Article deux :

La présente est promulguée au recueil des actes administratifs du département du Rhône.

Fait à Lyon, le 20 octobre 2020



Charles Guépratte

69_DDPP_Direction départementale de la protection des
populations

69-2020-09-30-021

Arrêté N° SPA 2020-0104 portant organisation des
opérations de prophylaxie collective obligatoire dans le
RHONE pour les espèces bovine, ovine, caprine et porcine.



**PRÉFET
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de la protection des populations**

**Nom du service : Protection et Santé Animales
RC20150**

ARRÊTÉ n° SPA - 2020 -0104

**portant organisation des opérations de prophylaxie collective obligatoire dans le Rhône
pour les espèces bovine, ovine, caprine et porcine.**

Le Préfet de la Zone de défense et de Sécurité Sud-Est
Préfet de la Région Auvergne- Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code rural et de la pêche maritime notamment les dispositions du Livre II, Titre II ;

VU l'arrêté ministériel du 28 février 1957 relatif à la désinfection dans le cas de maladies contagieuses des animaux ;

VU l'arrêté interministériel du 25 octobre 1982 modifié relatif à l'élevage, la garde et la détention des animaux ;

VU l'arrêté ministériel du 31 décembre 1990 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective de la leucose bovine enzootique ;

VU l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la tuberculose des bovinés et des caprins ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2005 modifié relatif à l'identification des animaux des espèces ovine et caprine ;

VU l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire et de la brucellose des bovinés ;

VU l'arrêté ministériel du 21 janvier 2009 fixant les mesures de prophylaxie collective et de police sanitaire de l'hypodermose bovine ;

VU l'arrêté ministériel du 28 janvier 2009 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la maladie d'Aujeszky dans les départements reconnus « indemnes de maladie d'Aujeszky » ;

VU l'arrêté ministériel modifié du 29 juillet 2013 relatif à la définition des dangers de première et de deuxième catégorie pour les espèces animales ;

245 rue Garibaldi 69422 LYON Cedex 03

Tél : 04 72 61 37 00

Fax : 04 72 61 37 24

Mél : ddpp@rhone.gouv.fr

[http : / / www.rhone.gouv.fr](http://www.rhone.gouv.fr)

VU l'arrêté ministériel 6 août 2013 relatif à l'identification des animaux de l'espèce bovine ;

VU l'arrêté ministériel du 10 octobre 2013 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose ovine et caprine ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2016 fixant des mesures de prévention, de surveillance et de lutte contre la Rhinotrochéite infectieuse bovine ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2019 fixant des mesures de surveillance et de lutte contre la maladie des muqueuses/diarrhée virale bovine (BVD) ;

VU le courrier de la Direction Générale de l'Alimentation du 11 août 2005 autorisant la dispense de la prophylaxie de la tuberculose bovine dans le Rhône ;

VU l'Arrêté préfectoral n° PREF_DCPI_DELEG_2018-18-12-04 du 4 décembre 2018 portant délégation de signature à Madame Valérie Le Bourg, directrice départementale de la protection des populations du Rhône ;

SUR proposition de la directrice départementale de la protection des populations

ARRÊTE :

GENERALITE ET DEFINITION

ARTICLE 1^{er} :

Les opérations de prophylaxie collective obligatoire s'organisent en campagne selon :

- les espèces,
- l'âge des animaux,
- les types de production,
- le numéro INSEE de la commune des exploitations.

Les campagnes de prophylaxie se déroulent sur une période allant du 1^{er} octobre d'une année au 30 avril de l'année suivante.

Les campagnes de prophylaxie sont programmées à partir du Système d'Information Général de l'Alimentation (SIGAL).

ARTICLE 2 :

Le type de production dépend de l'espèce mais également de la race et de l'orientation zootechnique. En fonction du type de production, le mode de prélèvement en vue du dépistage pour les prophylaxies obligatoires est différent :

- **Cheptels laitiers** : cheptels constitués uniquement de bovins, de caprins ou d'ovins destinés à la production de lait. Dans ce cas, pour les bovins, la matrice de prélèvement pour les prophylaxies est le lait, sauf pour la tuberculose.

- **Cheptels allaitants** : cheptels constitués uniquement de bovins, de caprins ou d'ovins destinés à la production de viande. Dans ce cas, la matrice de prélèvement pour les prophylaxies est le sang, sauf pour la tuberculose.
- **Cheptels mixtes** : cheptels bovins constitués de bovins destinés à produire de la viande et du lait.

Pour disposer de ce statut le cheptel doit être constitué au moins de 5 bovins de race allaitante et / ou de plus 10% de l'effectif total en bovins allaitants, autrement le cheptel est considéré comme cheptel laitier.

Ces seuils sont calculés sur l'effectif des animaux de plus de 2 ans inscrits à l'inventaire IPG.

Dans ce cas chacun des ateliers est dépisté avec sa matrice de prélèvement.

- **Cheptels naisseurs** : Cheptels porcins qui élèvent des truies afin de produire des porcelets.
- **Cheptels post-sevrage** : Cheptels porcins qui achètent des porcelets dès leur sevrage et qui les élèvent jusqu'au début de la période d'engraissement.
- **Cheptels engraisseurs** : Cheptels porcins qui achètent des porcelets qui seront destinés à être abattus au terme de la période d'engraissement.

DEPISTAGE OBLIGATOIRE CHEZ LES BOVINS

ARTICLE 3 : Dépistage de la tuberculose

Depuis le 1^{er} octobre 2005 les opérations de prophylaxie de la tuberculose par intradermotuberculation ne sont plus obligatoires dans le Rhône, pour les animaux de l'espèce bovine quel que soit leur âge.

Toutefois chaque année, lors de la programmation de la campagne de prophylaxie, en fonction du risque sanitaire, des cheptels peuvent être identifiés pour faire l'objet d'une recherche de la tuberculose par intradermotuberculation comparative. Cette liste fait l'objet d'un arrêté préfectoral.

ARTICLE 4 : Dépistage de la brucellose

La fréquence et les modalités de dépistage des cheptels officiellement indemnes de brucellose sont les suivantes :

- **Cheptels laitiers** : par épreuve annuelle sur le lait de mélange issu du troupeau.
- **Cheptels allaitants** : par épreuve sérologique annuelle de 20% des bovins de plus de 24 mois avec un minimum de 10 bovins par exploitation.
- **Cheptels mixtes** : par épreuve annuelle sur le lait de mélange issu du troupeau laitier et par épreuve sérologique annuelle de 20% des bovins non producteurs de lait (génisses, vaches laitières réformées, bovins allaitant) de plus de 24 mois avec un minimum de 10 animaux.

La sélection des animaux devant être prélevés est réalisée par SIGAL suivant l'algorithme suivant :

- les bovins mâles de plus de 36 mois,
- les bovins de plus de 24 mois introduits depuis le dernier contrôle,
- les autres bovins de plus de 24 mois sont tirés au sort pour atteindre 20 % parmi les bovins dont le statut IBR est négatif ou inconnu.

ARTICLE 5 : Dépistage de la leucose

La fréquence et les modalités de dépistage des cheptels officiellement indemnes de leucose bovine enzootique sont les suivants :

- **Cheptels laitiers** : par épreuve quinquennale sur le lait de mélange issu du troupeau
- **Cheptels allaitants** : par épreuve sérologique quinquennale de 20% des bovins de plus de 24 mois avec un minimum de 10 animaux qui sont identiques à ceux prélevés pour la brucellose.
- **Cheptels mixtes** : par épreuve quinquennale sur le lait de mélange issu du troupeau laitier et épreuve sérologique quinquennale de 20% des bovins de plus de 24 mois avec un minimum de 10 animaux pour les bovins allaitants.

Le rythme quinquennal est organisé de la façon suivante :

- *campagne de prophylaxie 2019-2020* : contrôles effectués dans les exploitations dont le siège social est situé sur le territoire des communes dont le code INSEE est compris entre 69040 et 69099.
- ***campagne de prophylaxie 2020-2021* : contrôles effectués dans les exploitations dont le siège social est situé sur le territoire des communes dont le code INSEE est compris entre 69100 et 69159.**
- *campagne de prophylaxie 2021-2022* : contrôles effectués dans les exploitations dont le siège social est situé sur le territoire des communes dont le code INSEE est compris entre 69160 et 69219.
- *campagne de prophylaxie 2022-2023* : contrôles effectués dans les exploitations dont le siège social est situé sur le territoire des communes dont le code INSEE est compris entre 69220 et 69279.
- *campagne de prophylaxie 2023-2024* : contrôles effectués dans les exploitations dont le siège social est situé sur le territoire des communes dont le code INSEE est compris entre 69280 et 69039.

à partir des campagnes suivantes, reprise des contrôles selon l'ordre énoncé ci-dessus.

ARTICLE 6 : Dépistage de la Rhinotrachéite Infectieuse Bovine (IBR)

La fréquence et les modalités de dépistage des bovins en matière d'IBR varie en fonction du statut IBR du cheptel bovin

- **Cheptel avec un statut indemne, en cours de qualification ou en cours d'assainissement sans positif le jour de la prophylaxie** :
 - Laitier par épreuve biannuelle sur le lait de mélange issu du troupeau,
 - Allaitant par épreuve sérologique annuelle de tous les bovins de plus de 24 mois.
- **Cheptel en cours d'assainissement sans positif le jour de la prophylaxie** :
 - Par épreuve sérologique annuelle de tous les bovins de plus de 24 mois également pour les ateliers laitiers.
- **Cheptel avec un statut non conforme, ou en cours de gestion ou en cours d'assainissement avec positif le jour de la prophylaxie** :
 - Par épreuve sérologique annuelle de tous les bovins de plus de 12 mois non connu positifs également pour les ateliers laitiers.

Il est à préciser que les catégories d'animaux suivantes ne sont pas soumises à l'obligation de dépistage annuel de IBR :

- les bovins déjà connus positifs,
- les bovins appartenant à un cheptel dérogatoire.

ARTICLE 7 : Dépistage de l'hypodermose (Varron)

Le nombre de cheptels à dépister est fixé chaque année au niveau régional. Les cheptels sont choisis de deux façons différentes :

- aléatoire par tirage au sort,
- orienté en fonction du risque (taux de rotation et ancien infecté).

La matrice de prélèvement peut être :

- du lait pour les cheptels laitiers, les analyses doivent être réalisées entre janvier et mars,
- du sang pour les cheptels allaitants, les analyses doivent être réalisées entre le 1^{er} décembre et le 31 mars.

DEPISTAGE OBLIGATOIRE CHEZ LES PETITS RUMINANTS

ARTICLE 8 : Dépistage de la brucellose chez les petits ruminants

La fréquence et les modalités de dépistage des caprins et des ovins en matière de brucellose sont les suivantes :

● **Tous les cheptels de petits ruminants (ovins et caprins) officiellement indemnes de brucellose sont dépistés par épreuve sérologique quinquennale sur :**

- 25 % des femelles reproductrices avec un minimum de 50 brebis,
- tous les mâles non castrés de plus de 6 mois.

Les cheptels caprins ou ovins qui transhument dans le Bargy en Haute-Savoie font l'objet d'un dépistage annuel.

Le rythme quinquennal est organisé de la façon suivante :

- **campagne de prophylaxie 2020-2021** : contrôles effectués dans les exploitations dont le siège social est situé sur le territoire des communes dont le code INSEE est compris entre 69200 et 69259.
- *campagne de prophylaxie 2021-2022* : contrôles effectués dans les exploitations dont le siège social est situé sur le territoire des communes dont le code INSEE est compris entre 69260 et 69019.
- *campagne de prophylaxie 2022-2023* : contrôles effectués dans les exploitations dont le siège social est situé sur le territoire des communes dont le code INSEE est compris entre 69020 et 69079.
- *campagne de prophylaxie 2023-2024* : contrôles effectués dans les exploitations dont le siège social est situé sur le territoire des communes dont le code INSEE est compris entre 69080 et 69139.
- *campagne de prophylaxie 2024-2025* : contrôles effectués dans les exploitations dont le siège social est situé sur le territoire des communes dont le code INSEE est compris entre 69140 et 69199.

à partir des campagnes suivantes, reprise des contrôles selon l'ordre énoncé ci-dessus.

● **Tous les cheptels de petits ruminants (ovins et caprins) qui ne sont pas qualifiés officiellement indemnes de brucellose sont dépistés par épreuve sérologique annuelle** sur tous les animaux de plus de 6 mois.

● **Les cheptels de petits ruminants (ovins et caprins) bénéficiant de la qualification « Non qualifié-Petit détenteur » peuvent déroger au dépistage de la brucellose s'ils en font la demande à la DDPP.**

DEPISTAGE OBLIGATOIRE CHEZ LES PORCINS

ARTICLE 9 : Dépistage de la maladie d'Aujeszky

Le dépistage n'est réalisé que pour les élevages de porcs en plein air. Les modalités et la fréquence de dépistage des porcs plein air sont les suivantes :

- pour les élevages naisseurs et / ou naisseurs-engraisseurs : contrôle annuel de 15 porcins reproducteurs (ou de tous les reproducteurs, si l'élevage en détient moins de 15)
- pour les élevages post-sevreurs et engraisseurs : contrôle annuel de 20 porcs charcutiers (ou de tous les porcs charcutiers, si l'élevage en détient moins de 20).

DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 10 :

L'arrêté préfectoral N° SPA – 2019 – 127 du 4 octobre 2019 portant organisation des opérations de prophylaxie collective obligatoire dans le Rhône pour les espèces bovine, ovine, caprine et porcine est abrogé.

ARTICLE 11 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois à partir de sa publication].

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Toute décision administrative peut faire l'objet, dans le délai imparti pour l'introduction d'un recours contentieux, d'un recours gracieux ou hiérarchique qui interrompt le cours de ce délai.

ARTICLE 12 :

La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations, la directrice du Groupement de défense Sanitaire du Rhône, le commandant du groupement de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Lyon, le 30 septembre 2020

Le Préfet,
par délagation, la directrice départementale
de la protection des populations,


Valérie Le Bourg

69_DDPP_Direction départementale de la protection des
populations

69-2020-10-22-005

ARRÊTÉ préfectoral octroyant à la SCPI Atlantique Mur
Régions un permis d'exploitation de gîte géo-thermique

*ARRÊTÉ préfectoral octroyant à la SCPI Atlantique Mur Régions un permis d'exploitation de gîte
géo-thermique basse température et autorisant l'ouverture de travaux miniers d'exploitation de*

~~miniers d'exploitation de gîte géo-thermique basse~~
~~température en vue de couvrir les besoins de chauffage et~~

de rafraîchissement du bâtiment Confluent II, situé 4

avenue du Pont Pasteur à LYON 7ème



**Service protection de l'environnement
Pôle installations classées et environnement
SPE 1/RH DREAL**

ARRÊTÉ

**octroyant à la SCPI Atlantique Mur Régions un permis
d'exploitation de gîte géothermique basse température et
autorisant l'ouverture de travaux miniers d'exploitation de gîte
géothermique basse température en vue de couvrir les besoins
de chauffage et de rafraîchissement du bâtiment Confluent II,
situé 4 avenue du Pont Pasteur à LYON 7ème**

Le Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud-Est
Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

- VU le code minier, notamment ses titres I, III, IV et VI du livre Ier et ses articles L. 134-1, L. 161-1, L. 162-1 et L. 162-11 ;
- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 214-1 et suivants et R. 214-1-titre V relatif aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre de la nomenclature "eau";
- VU le décret n°78-498 du 28 mars 1978 modifié relatif aux titres de recherche et d'exploitation en géothermie ;
- VU le décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 modifié relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrains et à la police des mines et des stockages souterrains ;
- VU le décret n° 2016-1303 du 4 octobre 2016 relatif aux travaux de recherches par forage et d'exploitation par puits de substances minières ;
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14 octobre 2016 relatif aux travaux de recherches par forage et d'exploitation par puits de substances minières ;
- VU l'arrêté préfectoral du 27 septembre 2004 imposant des prescriptions spéciales à la S.N.C « 3 place Antonin Perrin » - représentée par la société Cogelym-Steiner – pour l'exploitation d'une installation de climatisation au sein d'un bâtiment situé 4 avenue du Pont Pasteur Ilot 1 – ZAC de Gerland à Lyon 7ème ;

245 rue Garibaldi 69422 LYON Cedex 03

Tél : 04 72 61 37 00

Fax : 04 72 61 37 24

Mél : ddpp@rhone.gouv.fr

<http://www.rhone.gouv.fr>

VU la demande du 10 janvier 2020, complétée le 19 juin 2020, effectuée par la SCPI Atlantique Mur Régions, dont le siège social est situé 2 rue Françoise Sagañ - Saint Herblain, 44919 Nantes Cedex 9, à effet d'obtenir un permis d'exploitation de gîte géothermique basse température et l'autorisation d'ouverture de travaux d'exploitation de gîte géothermique à basse température pour une exploitation géothermique de la nappe superficielle des alluvions modernes du Rhône permettant le chauffage et le rafraîchissement du bâtiment « Confluent II », 4 avenue du Pont Pasteur à Lyon 7ème ;

VU l'ensemble des pièces du dossier de la demande ;

VU l'avis du 17 février 2020 du service des armées ;

VU l'avis du 26 février 2020 de la direction régionale des affaires culturelles (DRAC) Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU l'avis du 12 mars 2020 de la direction départementale des territoires ;

VU l'avis tacite de l'agence régionale de santé ;

VU le rapport du 31 juillet 2020 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, service Eau, Hydroélectricité et Nature ;

VU le rapport de synthèse et les propositions du 27 août 2020 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, service Eau, Hydroélectricité et Nature ;

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Rhône dans sa séance du 29 septembre 2020 ;

VU la lettre du 30 septembre 2020 communiquant le projet d'arrêté au pétitionnaire ;

VU l'absence d'observations du pétitionnaire sur le projet d'arrêté ;

CONSIDÉRANT que l'installation géothermique exploitée par la SCPI Atlantique Mur Régions, mise en service de manière régulière en 2004 au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (IPCE), fait l'objet d'une demande de permis d'exploitation et d'autorisation d'ouverture de travaux miniers d'exploitation de gîte géothermique basse température à titre de reconnaissance d'antériorité. Une mutation de ce titre minier est demandée à titre de régularisation et une modification des conditions d'exploitation a été portée à la connaissance du préfet ;

CONSIDÉRANT que la SCPI Atlantique Mur Régions, réalise une exploitation géothermique de la nappe superficielle des alluvions modernes du Rhône permettant le chauffage et le rafraîchissement des bureaux du bâtiment « Confluent II », 4 avenue du Pont Pasteur à Lyon 7ème ;

CONSIDÉRANT que la SCPI Atlantique Mur Régions justifie de capacités techniques et financières suffisantes pour mener à bien le projet de géothermie ;

CONSIDÉRANT que la SCPI Atlantique Mur Régions s'engage à exploiter l'installation géothermique dans le respect des critères définissant un opérateur efficace tel que visé au III de l'article 8-2 du décret n°78-498 susvisé ;

CONSIDÉRANT que les travaux et l'exploitation du gîte géothermique tels que prévus dans le dossier déposé accompagnés de l'exécution de l'ensemble des mesures figurant dans le présent arrêté sont compatibles avec la préservation des intérêts listés à l'article L. 161-1 du code minier en particulier ceux visées à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les puits de captage et de réinjection ont été réalisés en 2004 et sont aujourd'hui exploités selon les coupes géologiques et techniques présentées en annexe 2 du présent arrêté ;

CONSIDÉRANT que l'exploitation du gîte géothermique et les méthodes de suivi telles que précisées dans le présent arrêté sont appropriées et permettent d'assurer la protection des eaux souterraines vis-à-vis des pollutions, et de limiter l'impact thermique de réchauffement de la nappe vis-à-vis des ouvrages voisins ;

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée 2016-2021 approuvé le 3 décembre 2015 ;

CONSIDÉRANT que le projet d'arrêté a été communiqué au pétitionnaire conformément à l'article 15 du décret n°2006-649 du 2 juin 2006 ;

SUR proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE :

Titre I : PERMIS D'EXPLOITATION, AUTORISATION D'OUVERTURE DE TRAVAUX MINIERS D'EXPLOITATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1er : Permis d'exploitation

La SCPI Atlantique Mur Régions, ci-après dénommée le titulaire, est autorisée, à titre d'antériorité, à exploiter un gîte géothermique situé dans de la masse d'eau « Alluvions du Rhône agglomération lyonnaise et extension sud » (FRDG384) appartenant à la nappe affleurante des alluvions du Rhône, à partir d'un puits de captage et d'un puits de réinjection sur la commune de LYON et dont les coordonnées Lambert II étendu sont les suivantes :

Puits	Commune et département	Cadastre	Coordonnées Lambert II étendu	Profondeur (/terrain naturel)
Captage	Lyon 7 (69)	BY 153	X = 841 758 Y = 6 516 399	20, 4 mètres
Réinjection	Lyon 7 (69)	BY 150	X = 841 779 Y = 6 516 329	20 mètres

L'autorisation d'exploiter est accordée pour une durée de 15 ans à partir de la publication du présent arrêté.

L'arrêté préfectoral du 27 septembre 2004 imposant des prescriptions spéciales à la S.N.C « 3 place Antonin Perrin » - représentée par la société Cogelym-Steiner – pour l'exploitation d'une installation de climatisation au sein d'un bâtiment situé 4 avenue du Pont Pasteur Ilot 1 – ZAC de Gerland à Lyon 7ème est abrogé.

ARTICLE 2 : Autorisation d'ouverture de travaux miniers

La SCPI Atlantique Mur Régions, ci-après dénommée l'exploitant, est autorisée à exécuter les travaux nécessaires à l'exploitation d'un puits de captage et d'un puits de réinjection dont les coordonnées Lambert II étendu sont précisées à l'article 1er.

Cette autorisation vaut autorisation au titre de la loi sur l'eau pour les rubriques suivantes de la nomenclature IOTA (Installations, Ouvrages, Travaux et Aménagements) :

- 1.1.1.0 : Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.
- 5.1.1.0 : Réinjection dans une même nappe d'eaux prélevées pour un usage géothermique, l'exhaure des mines et carrières ou lors des travaux de génie civil, la capacité totale de réinjection étant supérieure ou égale à 80 m³/h.
- 5.1.2.0 : Travaux de recherche et d'exploitation de gîtes géothermiques.

Il est donné acte à l'exploitant de sa déclaration de travaux au titre de l'article L. 411-1 du code minier.

ARTICLE 3 : Gîte géothermique exploité

Le titulaire est autorisé à exploiter, dans les conditions décrites dans le présent arrêté, le gîte géothermique basse température localisé dans la nappe des alluvions du Rhône composée d'alluvions modernes et constituée par les niveaux géologiques caractérisés, au droit des ouvrages, par une profondeur d'environ 2 à 20 mètres par rapport au terrain naturel, soit une hauteur moyenne de 18 mètres. Le niveau des alluvions mouillées est situé à environ 5 mètres par rapport au terrain naturel.

ARTICLE 4 : Débit autorisé et usage de l'eau

Le débit volumique maximal de pompage instantané dans le gîte autorisé est fixé à 70 m³/h. Le débit moyen journalier sur la période hivernale (décembre à mars) est de 40,2 m³/h et de 43,5 m³/h sur la période estivale (avril à novembre).

Le volume maximum de pompage autorisé annuellement dans le gîte géothermique est fixé à 372 000 m³ et à 1 500 m³ par jour.

Toute augmentation du débit volumique maximum de pompage ou du volume maximum annuel de pompage fait l'objet d'une demande préalable de modification des conditions d'exploitation, comme prévu à l'article 24 du présent arrêté. Elle est accompagnée des éléments d'appréciation indiquant ses effets prévisibles sur le gisement. Elle est adressée par le titulaire au préfet du Rhône et à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes (DREAL).

L'eau pompée dans le gîte est uniquement destinée au fonctionnement des installations de chauffage et de climatisation du titulaire, à l'exclusion de tout autre usage.

L'eau pompée, après avoir parcouru la boucle géothermale, est réinjectée en totalité dans la même nappe.

En hiver, l'abaissement de la température de l'eau prélevée dans la nappe n'excède pas, au maximum, 6°C et en été, l'élévation de température n'excède pas, au maximum, 11°C. En hiver, la température moyenne journalière de réinjection est de 9°C et en été cette valeur est de 26°C ; ces valeurs pouvant ponctuellement être plus extrêmes du fait de la proximité avec le Rhône et le drain CNR induisant une fluctuation périodique de la nappe importante. L'eau réinjectée reste inférieure à 32°C à chaque instant.

ARTICLE 5 : Volume d'exploitation

Le volume d'exploitation qui confère un droit exclusif d'exploitation à l'exploitant, conformément à l'article L. 134-6 du code minier, est défini par les limites suivantes :

- côte inférieure : 144 NGF (substratum de la nappe alluviale)
- côte supérieure : 167 NGF (toit de la nappe alluviale)
- périmètre : coordonnées Lambert 93

Point (cf annexe 1)	0	0
A	841 662	6 516 519
B	841 815	6 516 482
C	841 830	6 516 319
D	841 892	6 516 321
E	841 902	6 516 242
F	841 783	6 516 240
G	841 787	6 516 308
H	841 744	6 516 316
I	841 748	6 516 418
J	841 662	6 516 449

Ce volume d'exploitation est entièrement situé au droit de la commune de LYON.

Une représentation cartographique du volume d'exploitation est présentée en annexe 1.

Titre II : CONDITIONS GÉNÉRALES DE RÉALISATION DES TRAVAUX ET D'EXPLOITATION

ARTICLE 6 : Conformité

Les installations mentionnées dans le présent arrêté et ses annexes, sont réalisées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les autres réglementations en vigueur.

ARTICLE 7 : Danger ou nuisance non prévenu

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet du RHÔNE et à celle de la DREAL Auvergne – Rhône-Alpes par le titulaire.

ARTICLE 8 : Incident ou accident

Tout fait, incident ou accident de nature à porter atteinte aux intérêts énumérés à l'article L. 161-1 du code minier doit sans délai être porté à la connaissance du préfet du Rhône et à celle de la DREAL Auvergne – Rhône-Alpes par le titulaire et, lorsque la sécurité publique est compromise et qu'il y a péril imminent, à celle du maire.

Un rapport d'accident est transmis par le titulaire à la DREAL Auvergne – Rhône-Alpes. Celle-ci peut également demander un rapport en cas d'incident. Ce rapport précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et en tout cas pour en limiter les effets.

ARTICLE 9 : Inscription des ouvrages dans la banque du sous-sol (BSS)

Conformément à l'article L. 411-1 du code minier, l'exploitant transmet, dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, les éléments relatifs aux ouvrages exploités au BRGM (bss.ara@brgm.fr ou BRGM Auvergne - Rhône-Alpes, 151 Boulevard de Stalingrad, 69100 Villeurbanne) afin qu'ils puissent être enregistrés dans la banque du sous-sol et être pris en compte pour les travaux du sous-sol à proximité (BSS : <http://infoterre.brgm.fr/viewer/MainTileForward.do>).

ARTICLE 10 : Réalisation des travaux de nouvelle mise en service

Conformément au dossier déposé au titre du code minier, l'exploitant réalise une reprise de l'étanchéité des regards des puits de captage et de réinjection avant la nouvelle mise en service. Un nettoyage préventif des ouvrages est également réalisé. L'exploitant transmet à la DREAL Auvergne – Rhône-Alpes le rapport de ces travaux permettant d'assurer la pérennité des ouvrages au plus tard deux mois après la réalisation de ceux-ci.

Titre III : SUIVI ET EXPLOITATION DE LA BOUCLE GÉOTHERMALE

ARTICLE 11 : Boucle géothermale

La boucle géothermale est constituée des équipements suivants : un puits de captage dans la nappe des alluvions du Rhône, un puits de réinjection dans la même nappe, deux pompes de prélèvement, un filtre, des canalisations entre les puits et le local technique, des échangeurs thermiques, des dispositifs de mesure et de contrôle associés.

ARTICLE 12 : Procédures d'exploitation, de mise en sécurité et de maintenance

Le suivi de la boucle géothermale ainsi que les interventions sur cette dernière font l'objet de procédures et d'instructions d'exploitation écrites et contrôlées, visant à garantir l'absence de contamination de l'eau géothermale.

Ces procédures et instructions décrivent notamment :

- les modalités de surveillance de la boucle géothermale ;
- les types d'alertes et les seuils impliquant une intervention humaine ou une mise en sécurité automatique des installations ;
- les modalités d'intervention en cas d'alerte ou de travaux sur la boucle géothermale ;
- les règles à respecter afin d'empêcher toute contamination chimique ou bactérienne de l'eau et de la boucle géothermale, en exploitation et en cas d'intervention ou de travaux sur les installations ;
- les procédures de désinfection à appliquer lors des opérations conduisant à ouvrir la boucle géothermale ;
- les modalités de maintenance et de vérification des appareils de mesure nécessaires au suivi de l'exploitation.

ARTICLE 13 : Protection des eaux souterraines

Le titulaire prend les dispositions nécessaires à garantir la protection de la ressource en eau souterraine, notamment vis-à-vis du risque de pollution par les eaux de surface mais aussi la migration de pollution des sols.

Les puits et leurs installations connexes sont régulièrement entretenus. Les puits sont parfaitement isolés des inondations, des remontées de nappe et de toute pollution par les eaux superficielles. L'accès aux puits est interdit à toute personne étrangère à l'exploitation ou à l'entretien des puits par un dispositif de sécurité. Les têtes de puits sont protégées par un tampon étanche et verrouillable.

Le titulaire prend les dispositions nécessaires afin de garantir l'absence de contamination chimique ou bactériologique de l'eau et de la boucle géothermale, en exploitation et au cours des opérations de maintenance de la boucle géothermale. Il s'assure que les revêtements de surface mis en œuvre permettent d'éviter la mobilisation de contaminants présents dans le sol.

Les échanges thermiques se font au travers d'échangeurs en circuit fermé. Aucun additif n'est ajouté à l'eau géothermale.

ARTICLE 14 : Protection contre les émanations de fluide frigorigène

Le local technique dédié aux thermofrigopompes est uniquement accessible aux personnes techniques habilitées. Il présente une étanchéité vis-à-vis du risque de crue décennale. La ventilation des locaux est conçue conformément à la norme NFE 35-400 et est asservie à la détection de fluide calorifique en cas de fuite. Le fluide calorifique est constitué par du R134a, fluide de type HFC (HydroFluoroCarbures) ou par tout autre fluide présentant un pouvoir de réchauffement global plus faible.

L'exploitant met de plus en œuvre des moyens de détection et de lutte contre l'incendie dans ce local, notamment :

- des extincteurs, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés
- un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- un système de détection automatique d'incendie ;
- un système d'alarme incendie ;

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

ARTICLE 15 : Mesures de suivi du fonctionnement de la boucle géothermale

Les puits sont équipés de dispositifs permettant le prélèvement d'échantillons d'eau brute et la mesure du niveau piézométrique.

Les installations de pompage sont équipées de compteurs volumétriques. Le choix et les conditions de montage des compteurs doivent permettre de garantir la précision des volumes mesurés. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits.

Les appareils de mesure sont maintenus en permanence en état de fonctionnement et sont vérifiés au moins une fois par an par un organisme compétent.

La boucle géothermale est équipée des appareils de mesure nécessaires au suivi de l'exploitation, au bon entretien des ouvrages et à la détection des anomalies avec à minima la mesure :

- de débit sur les canalisations géothermales reliant chaque puits aux pompes à chaleur
- de température en amont et aval des échangeurs thermiques,
- de niveau piézométrique de la nappe dans le puits de captage et le puits de réinjection,
- de conductivité en amont et aval des échangeurs thermiques.

L'ensemble des paramètres ci-dessus est mesuré sur la boucle géothermale en continu et est enregistré de façon automatique et centralisée.

L'exploitant dispose d'un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté pour se conformer à l'ensemble des points susvisés du présent article.

L'exploitation de l'installation géothermique doit respecter :

- les valeurs autorisées à l'article 4,
- des valeurs identiques de conductivité en amont et aval de l'échangeur thermique.

La détection d'un dépassement des valeurs autorisées à l'article 4 ou d'un écart entre les valeurs de conductivité en amont et aval déclenche une alerte qui provoque la mise en sécurité automatique des installations et leur arrêt en cas d'incidence sur le milieu de captage et de réinjection.

Les valeurs anormales dans les analyses liées à des dysfonctionnements du système géothermal et les mesures mentionnées au présent article doivent être consignées dans le rapport annuel cité à l'article 20.

Les interventions, les contrôles particuliers et les incidents survenus sur le système géothermal sont également consignés dans un registre. La date et les résultats de la vérification des appareils de mesure y sont également indiqués.

Ce registre est tenu à la disposition des agents de la DREAL Auvergne – Rhône-Alpes, avec les événements enregistrés au cours des cinq dernières années et est communiqué annuellement à la DREAL Auvergne – Rhône-Alpes.

ARTICLE 16 : Intervention sur la boucle géothermale

Toute intervention susceptible de porter atteinte à l'intégrité de la boucle géothermale est portée à la connaissance du préfet du Rhône et à celle de la DREAL Auvergne – Rhône-Alpes. La demande est adossée à un dossier établi proportionnellement aux enjeux et adressé au préfet au moins un mois avant le début des travaux.

Le titulaire précise le programme des travaux, les moyens prévus pour prévenir toute altération des puits et pour s'assurer en fin d'opération du maintien de l'intégrité des ouvrages.

En tant que de besoin, la DREAL Auvergne – Rhône-Alpes peut demander la réalisation de contrôles complémentaires destinés à s'assurer du maintien de l'intégrité de l'ouvrage.

Si aucune observation n'est formulée par le préfet dans un délai d'un mois à compter de la réception du dossier, les travaux envisagés peuvent être entrepris dans les conditions définies dans celui-ci. La DREAL Auvergne – Rhône-Alpes est informée du démarrage des travaux. À l'issue des travaux, le titulaire en

adresse un compte-rendu dans un délai de trois mois au préfet du RHÔNE et à la DREAL Auvergne – Rhône-Alpes.

ARTICLE 17 : Arrêt de l'exploitation, abandon des puits et travaux de bouchage

En cas d'arrêt de l'exploitation pendant une durée supérieure à six mois, le titulaire indique au préfet du RHÔNE et à la DREAL Auvergne – Rhône-Alpes les mesures prises pour s'assurer de la conservation et de l'étanchéité des ouvrages ainsi que ses éventuelles intentions d'abandon définitif.

S'il décide l'arrêt définitif de tout ou partie de l'exploitation, que ce soit en cours de validité ou au terme de la validité du titre minier, six mois avant, le titulaire déclare au préfet du RHÔNE et à la DREAL Auvergne – Rhône-Alpes les mesures qu'il envisage de mettre en œuvre pour se conformer aux dispositions de l'article L. 163-3 du code minier et des articles 43 à 50 du décret n° 2006-649 modifié du 2 juin 2006 susvisé.

En cas d'arrêt définitif de l'exploitation, l'extraction et le traitement du fluide frigorigène est réalisé par une société spécialisée.

Le titulaire communique au préfet du RHÔNE dans les deux mois qui suivent le comblement, un rapport de travaux précisant les références de l'ouvrage comblé, l'aquifère précédemment surveillé ou exploité à partir de cet ouvrage, les travaux de comblement effectués. Cette formalité met fin aux obligations d'entretien et de surveillance de l'ouvrage.

Titre IV : CONTRÔLES, ANALYSES ET BILANS

ARTICLE 18 : Inspection périodique des puits

Les puits font l'objet d'une inspection périodique, au minimum tous les dix ans, en vue de vérifier l'état des installations concernées et l'absence de contamination des eaux prélevées.

Le titulaire adresse le compte-rendu de cette inspection au préfet du RHÔNE et à la DREAL Auvergne – Rhône-Alpes, dans les trois mois suivant l'inspection. Aux documents de contrôle est joint un avis commenté sur l'état général de l'ouvrage et les points particuliers à signaler.

ARTICLE 19 : Analyses

La mesure du niveau statique dans les ouvrages est effectuée une fois par an, après un arrêt d'exploitation suffisant ne montrant plus l'influence de cette dernière.

En complément des mesures réalisées selon l'article 15 du présent arrêté, une analyse physico-chimique et bactériologique de l'eau géothermale est réalisée une fois par an, sur un échantillon prélevé en tête du puits de captage.

Cette analyse est réalisée à l'initiative et à la charge du titulaire, au minimum sur les paramètres suivants :

1. Sulfates	10. Cuivre	18. Carbonates -- Calcium
2. Chlorures	11. Plomb	19. Potentiel hydrogène (pH)
3. Manganèse	12. COHV	20. Oxygène dissous
4. Sodium	13. Ammonium	21. Escherichia coli
5. Potassium	14. Carbone organique total (COT)	22. Entérocoques
6. Nitrates	15. Fer	23. Coliformes totaux
7. Zinc	16. Magnésium	1. Germes aérobies revivifiables à 22 °C et 36 °C
8. Hydrocarbures	17. Titre alcali métrique complet (TAC)	2. Bactéries sulfito-réductrices
9. Cadmium		

Cette analyse doit permettre de vérifier la bonne protection des forages vis-à-vis du risque de pollution par infiltration et de s'assurer que les eaux réinjectées dans la nappe alluviale ne dégradent l'état chimique et bactériologique de cette nappe. En cas d'évolution anormale de la qualité de l'eau ou de sa dégradation,

l'exploitation de l'installation est arrêtée le temps de remédier à l'incident et la DREAL Auvergne- Rhône-Alpes est informée.

L'exploitant peut, sous réserve de justification et de l'accord préalable de la DREAL Auvergne – Rhône-Alpes, diminuer la périodicité d'analyse de certains paramètres et cesser la surveillance de certains paramètres.

Les résultats sont reportés dans le rapport annuel visé à l'article 20.

ARTICLE 20 : Documents à transmettre

Le titulaire, le cas échéant par l'intermédiaire de son mandataire, communique à la DREAL Auvergne – Rhône-Alpes (service Eau, Hydroélectricité et Nature (EHN - peh), (ehn.dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr), dans les deux mois suivant la fin de chaque année civile, sous format numérique, un bilan comprenant :

- les résultats des contrôles visés à l'article 19 ;
- un extrait ou une synthèse de l'enregistrement visé à l'article 15, indiquant :
 - les volumes journaliers prélevés et réinjectés durant l'année civile ;
 - le relevé de l'index des compteurs volumétriques, en fin d'année civile ;
 - le relevé journalier du débit horaire maximal, pour l'année civile ;
 - le relevé des températures moyennes journalières de pompage et de réinjection, pour l'année civile ;
 - le relevé des niveaux de nappe moyens journaliers sur chaque puits, pour l'année civile ;
 - le relevé des conductivités moyennes journalières de pompage et de réinjection, pour l'année civile ;
- les opérations de maintenance, les contrôles et inspections effectués pour s'assurer du bon état des puits ;
- les opérations de maintenance, les contrôles et inspections effectués pour s'assurer du bon état de la pompe à chaleur, ainsi que les volumes annuels de recharge en fluide frigorigène ;
- les dysfonctionnements constatés sur la boucle géothermale.

ARTICLE 21 : Opérateur efficace

Le titulaire est tenu d'exploiter son permis d'exploitation conformément aux dispositions des articles L. 161-1 et L. 161-2 du code minier. Conformément à l'article 10-8 du décret n°78-498 modifié susvisé, le titulaire transmet de manière quinquennale à la DREAL Auvergne- Rhône-Alpes le suivi des critères définissant un opérateur efficace prévu au III de l'article 8-2 de ce même décret. Ce suivi peut comporter toutes dispositions concernant le bon usage du gîte et protégeant les intérêts mentionnés à l'article L. 161-1 du code minier.

ARTICLE 22 : Accès aux installations et aux enregistrements

Le titulaire est tenu de laisser accès aux agents de la DREAL Auvergne – Rhône-Alpes dans les conditions prévues à l'article L. 177-1 du code minier.

Il tient à leur disposition tout renseignement concernant l'exploitation, la qualité de l'eau réinjectée, le niveau de l'eau dans les puits, les volumes réinjectés et l'utilisation de l'eau.

ARTICLE 23 : Contrôles complémentaires

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, la DREAL Auvergne – Rhône-Alpes peut demander, en tant que de besoin, la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que toute autre mesure destinée à s'assurer des dispositions du présent arrêté. Ils sont exécutés par un organisme tiers agréé que le titulaire aura choisi à cet effet ou soumis à l'approbation de la DREAL Auvergne – Rhône-Alpes s'il n'est pas agréé. Tous les frais engendrés à cette occasion sont supportés par le titulaire.

Titre V : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 24 : Modification de l'autorisation

Toute modification apportée par le titulaire aux ouvrages ou installations de réinjection, à leur localisation, leur mode d'exploitation, aux caractéristiques principales de la réinjection elle-même (débit, volume), tout changement de type de moyen de mesure ainsi que toute autre modification, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation est porté, au moins un mois avant sa réalisation, à la connaissance du préfet du RHÔNE et à celle de la DREAL Auvergne – Rhône-Alpes avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 25 : Prolongation du permis d'exploitation

Six mois avant le terme de la validité du titre minier lui autorisant le droit d'exploiter, s'il décide de poursuivre l'exploitation, le titulaire adresse au préfet une demande de prolongation de permis d'exploitation. Conformément à l'article L. 142-11 du code minier, le permis d'exploitation peut être prolongé par des périodes ne pouvant chacune excéder quinze ans.

ARTICLE 26 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 27 : Autres réglementations applicables

Les présentes autorisations ne dispensent pas le titulaire de l'autorisation, des formalités et accords exigibles, le cas échéant, par d'autres réglementations.

ARTICLE 28 : Publication et information des tiers

Conformément aux dispositions de l'article 13 du décret n° 78-498 du 28 mars 1978 modifié susvisé, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie de LYON 7ème, mise à la disposition de toute personne intéressée et sera affiché en mairie pendant une durée minimale d'un mois.

Le maire de LYON 7ème fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture du Rhône l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du Rhône durant une période d'au moins six mois.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis au public sera inséré, par les soins du préfet et aux frais du titulaire, dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Un extrait du présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

ARTICLE 29 : Voies et délais de recours

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent (Tribunal Administratif de Lyon, 184 Rue Duguesclin, 69003 Lyon) :

- par le demandeur dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ;
- par toute personne intéressée dans les deux mois qui suivent la date de sa publication au recueil des actes administratifs.

Le Tribunal Administratif territorialement compétent peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge des mines. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Lyon.

ARTICLE 30 : Exécution

La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de LYON 7ème, chargé de l'affichage prescrit à l'article 28 précité,
- au conseil municipal de LYON 7ème,
- au chef du service eau, hydroélectricité et nature de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes,
- au gouverneur de l'Etat-Major de Zone de Défense de Lyon,
- au directeur départemental des territoires,
- au délégué territorial de l'agence régionale de santé,
- au directeur régional des affaires culturelles,
- au pétitionnaire.

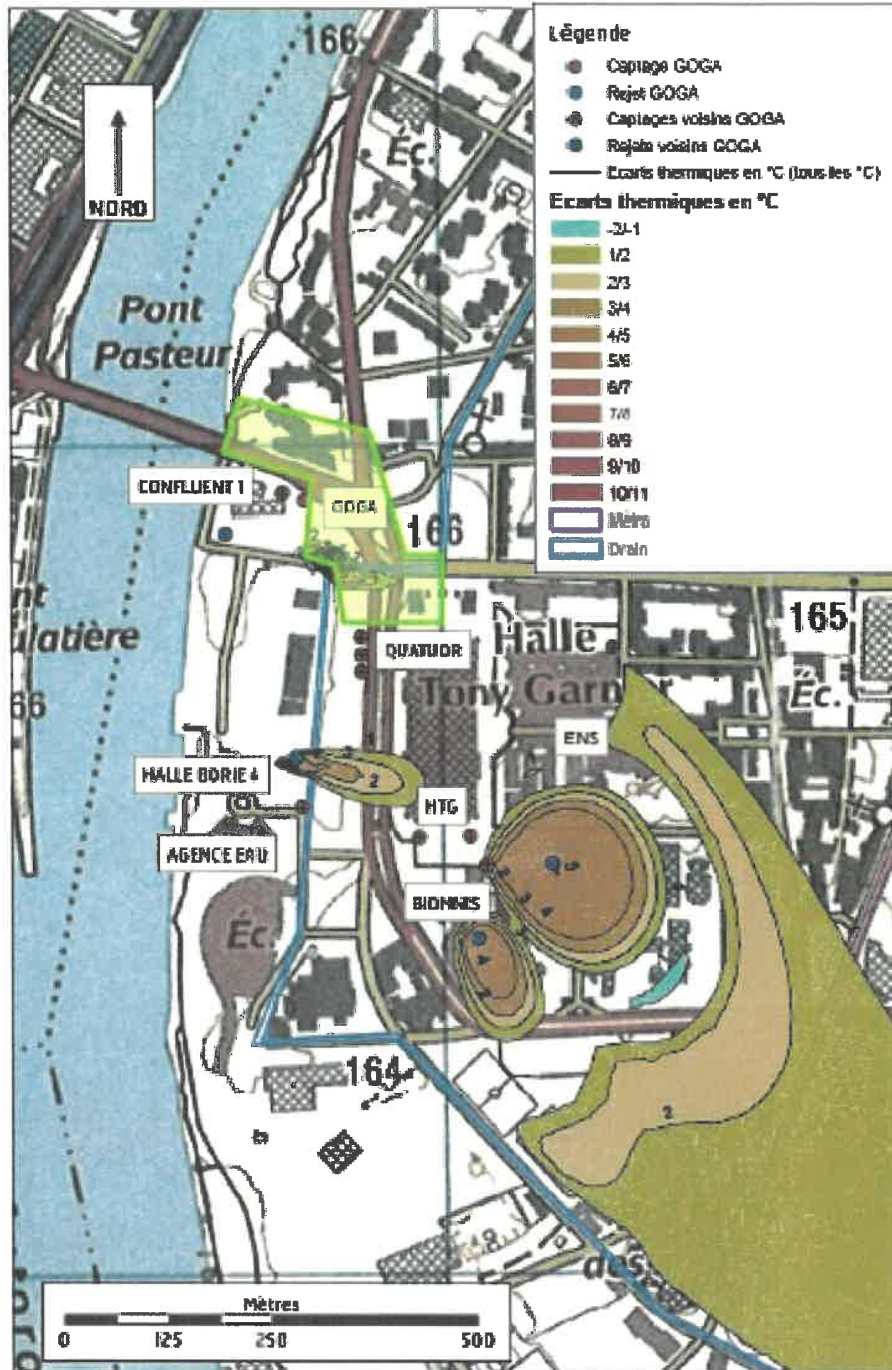
Lyon, le **22 OCT. 2020**

Le Préfet,

Pour le préfet
~~Le sous-préfet.~~
Secrétaire général adjoint.

Clément VIVÈS

ANNEXE 1 : volume d'exploitation



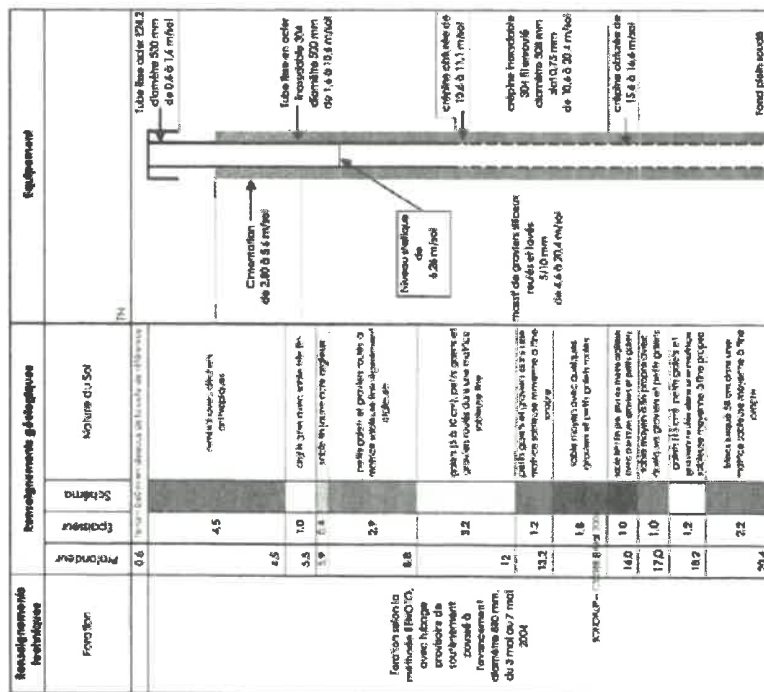
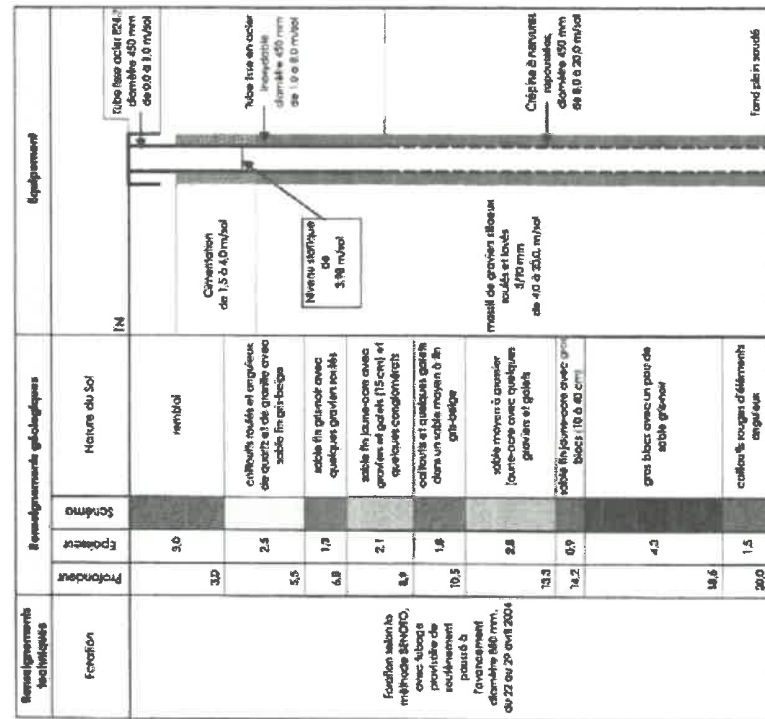
VU POUR ÊTRE ANNEXÉ À L'ARRÊTÉ
PRÉFECTORAL DU 22 OCT. 2020

LE PRÉFET

Pour le préfet,
Le sous-préfet,
Secrétaire général adjoint,

Clément VIVÈS

ANNEXE 2 : coupe géologique et techniques des puits de captage et de réinjection



VU POUR ÊTRE ANNEXÉ À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 22 OCT. 2020

Pour le préfet,
Le sous-préfet,
Secrétaire général adjoint,

Clément VIVES

69_DDPP_Direction départementale de la protection des
populations

69-2020-09-30-022

Arrêté SPA N° 2020-0148 relatif à la surveillance des
cheptels du RHONE situés dans la zone géographique
autour du foyer de tuberculose situé au Fût d'Avenas



**PRÉFET
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de la protection des populations**

**Nom du service : Protection et Santé Animales
RC20199**

ARRÊTÉ n° SPA - 2020 -0148

Relatif à la surveillance des cheptels du Rhône situés dans la zone géographique autour du foyer de tuberculose situé au Fût d'Avenas.

Le Préfet de la Zone de défense et de Sécurité Sud-Est
Préfet de la Région Auvergne- Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime, Livre II, Titre II ;

VU l'arrêté du 15 septembre 2003 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective de la tuberculose bovine, notamment ses articles 6 et 25 ;

VU l'Arrêté préfectoral n° PREF_DCPI_DELEG_2018-18-12-04 du 4 décembre 2018 portant délégation de signature à Mme Valérie Le Bourg, directrice départementale de la protection des populations du Rhône ;

Considérant le foyer de tuberculose découvert en mai 2019 au fut d'Avenas sur la commune de DEUX GROSNES ;

Considérant la nécessité de préserver les cheptels bovins indemnes de tuberculose dans le Rhône ;

Considérant que tous les cheptels de bovins dans un rayon de 3 kilomètres autour du foyer doivent faire l'objet d'une surveillance de la tuberculose bovine ;

Considérant que les cheptels du Rhône ayant été en lien épidémiologique avec des exploitations déclarées infectées de tuberculose doivent être soumis à un dépistage annuel de la tuberculose pendant au moins 3 ans ;

Considérant que la présence de mycobactéries atypiques dans le Rhône justifie la réalisation des dépistages par intradermotuberculination comparative ;

SUR proposition de madame la directrice de la protection des populations du Rhône,

245 rue Garibaldi 69422 LYON Cedex 03

Tél : 04 72 61 37 00

Fax : 04 72 61 37 24

Mél : ddpp@rhone.gouv.fr

[http : / /www.rhone.gouv.fr](http://www.rhone.gouv.fr)

ARRETE :

Article 1 : Les cheptels bovins du Rhône ayant été en lien épidémiologique avec des troupeaux déclarés infectés de tuberculose sont tenus d'effectuer un dépistage par intradermotuberculation comparative sur tous les bovins de plus de 24 mois de leur cheptel.

Article 2 : Les cheptels bovins du Rhône dont le siège d'exploitation ou les prés de pâture situés dans un rayon de 3 kilomètres autour du foyer de tuberculose situé au Fût d'Avenas sur la commune de DEUX GROSNES sont tenus d'effectuer un dépistage par intradermotuberculation comparative sur les bovins de plus de 24 mois de leur cheptel.

Article 3 : Pour la campagne 2020-2021, la liste des cheptels devant réaliser un dépistage de la tuberculose par intradermotuberculation comparative est la suivante :

- 69 015 055 GAEC BOCHARD VINCENT ET VALERIE (laitier)
- 69 165 020 AUFRANC ROMARIC (allaitant)
- 69 258 090 GAY MAURICE (allaitant)
- 69 258 160 MICHAUD BERNADETTE (allaitant)
- 69 109 010 NUSBAUMER JOHAN (allaitant)
- 69 150 025 BERTHILLER ANDRE (allaitant)
- 69 150 235 SANGOUARD ROGER (allaitant)
- 69 224 040 GAEC DE LA VERCHERE (mixte)
- 69 015 025 GAEC DE LA PAIX (laitier)
- 69 124 130 LASSAIGNE DAMIEN (allaitant)
- 69 210 077 MICHAUD SYLVAIN (allaitant)
- 69 150 120 EARL DU BOIS DENIS (laitier)

Article 4 : La directrice départementale de la protection des populations du Rhône, la directrice du groupement de défense sanitaire du Rhône et les vétérinaires habilités des exploitations citées à l'article 2, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 30 septembre 2020

Le Préfet,
par délegation, la directrice départementale
de la protection des populations,


Valérie Le Bourg

69_DDT_Direction départementale des territoires du
Rhône

69-2020-10-20-002

Arrêté préfectoral du 20 octobre 2020 portant approbation
du dossier de sécurité « Desserte quotidienne du Grand
Stade - T7 » du tramway de Lyon, autorisation d'exploiter
la ligne T7 de tramway, ainsi que les lignes T3 et
Rhônexpress modifiées, et approbation du règlement de
sécurité de l'exploitation tramway de la ligne T3



**Arrêté préfectoral n°69-2020-10-20-002 du 20 octobre 2020 portant
approbation du dossier de sécurité « Desserte quotidienne du Grand Stade - T7 » du tramway de Lyon,
autorisation d'exploiter la ligne T7 de tramway, ainsi que les lignes T3 et Rhônexpress modifiées,
et approbation du règlement de sécurité de l'exploitation tramway de la ligne T3**

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le code des transports,
- VU** le décret n°2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- VU** le décret n°2010-1580 du 17 décembre 2010 relatif au service technique des remontées mécaniques et des transports guidés (STRMTG),
- VU** le décret n°2017-440 du 30 mars 2017 relatif à la sécurité des transports publics guidés,
- VU** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Pascal MAILHOS en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône,
- VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination du préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône – M. SUQUET (Thierry),
- VU** l'arrêté du 23 mai 2003 modifié relatif aux dossiers de sécurité des systèmes de transports publics guidés urbains,
- VU** l'arrêté du 2 février 2011 portant organisation du STRMTG,
- VU** l'arrêté préfectoral n°69-2020-08-24-001 du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Thierry SUQUET, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône,
- VU** la circulaire du 6 juillet 2011 relative à l'organisation du contrôle des systèmes de transports et de l'instruction des dossiers entre le STRMTG, les préfets et leurs services, en application du décret du 17 décembre 2010,
- VU** les guides d'application STRMTG en vigueur relatifs au contenu détaillé des dossiers de sécurité,

CONSIDÉRANT l'arrêté préfectoral du 29 avril 2020 portant approbation du dossier préliminaire de sécurité du projet « Desserte quotidienne du Grand Stade - T3 évolutions »,

CONSIDÉRANT la notification de complétude du dossier de sécurité « Desserte quotidienne du Grand Stade - T7 » en date du 20 août 2020,

CONSIDÉRANT l'avis favorable du STRMTG Bureau Sud-Est en date du 15 octobre 2020,

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires

ARRÊTE

Article 1 : Approbation du dossier de sécurité.

Le dossier de sécurité (DS) relatif au projet « Desserte quotidienne du Grand Stade – T7 » est approuvé.

Article 2 : Approbation du règlement de sécurité de l'exploitation.

Le règlement de sécurité de l'exploitation de la ligne T3 du tramway de Lyon (référéncé RSE-DEP-1090 version G2 de septembre 2020) est approuvé.

Article 3 : Autorisation d'exploiter.

Le Syndicat mixte des transports pour le Rhône et l'agglomération lyonnaise (SYTRAL) et son exploitant sont autorisés à exploiter la ligne T7 du tramway de Lyon, ainsi que les lignes T3 et Rhônexpress modifiées.

Article 4 : Prescriptions.

L'approbation du dossier de sécurité (DS) est assortie des prescriptions suivantes pour :

- **la consigne de vitesse en amont de l'intersection barrière 27 (IB27) :** un tableau indicateur de vitesse (TIV) 50 sera installé en amont du TIV 30 existant pour le franchissement en v1 de l'IB27 avant la mise en service,
- **le marquage du gabarit limite d'obstacle (GLO) en carrefour :** compte-tenu du faible contraste entre plate-forme et voirie au niveau des carrefours Jaurès et Jonage, un marquage du GLO permettant d'apporter ce contraste est à réaliser avant la mise en service,
- **la levée de réserves de l'organisme qualifié agréé (OQA) avant la mise en service :** l'accord de l'OQA Bureau Veritas pour la levée des réserves avant la mise en service, identifiées dans son rapport d'évaluation de la sécurité (ref.CB722/7283092/19/R/247/3), devra être transmis pour information au STRMTG avant la mise en service,
- **les conditions de franchissement des carrefours Jaurès et Jonage :** conformément au rapport de l'OQA ERA (ref. S007-06-DS GS-RS ind B), le franchissement en mode nominal des carrefours Jaurès et Jonage ne pourra s'effectuer qu'après accord de l'OQA. Cet avis sera transmis pour information au STRMTG,
- **la nouvelle configuration de la zone La Soie :** les résultats des essais validant le basculement définitif du sous-système de signalisation ferroviaire sur la nouvelle configuration de la zone de La Soie seront transmis dans la semaine suivant la mise en service.

Affaire suivie par : Camille BARBAUD
Service Connaissance et Aménagement Durable des Territoires / Unité Déplacements
Tél : 04 78 63 12 28
Courriel : camille.barbaud@rhone.gouv.fr
165, rue Garibaldi, CS 33 862, 69 401 Lyon cedex 03

2/3

Des essais de non régression du système nouvellement mis en service seront réalisés lors de la dépose des câbles de mise en Y sur cette même zone. Les résultats seront transmis sous une semaine suivant la réalisation de cette dépose,

- **l'observation du comportement des usagers sur l'IB26** : le nouveau fonctionnel de l'IB26 impliquant une augmentation significative de la durée de fermeture de l'IB pour le passage des navettes événementielles, une observation sur site des comportements des usagers en début de mode événementiel sera réalisée,
- **les passerelles de la zone Grand Stade** : compte tenu du masque à la visibilité induit par le barriérage des passerelles sur la zone Grand Stade, les passerelles 1 et 2 seront fermées pendant l'exploitation de la ligne T7 hors desserte événementielle, dans l'attente de l'amélioration des aménagements et/ou de la signalisation de ces traversées,
- **l'attestation de fusibilité des potelets en zone « obstacles fixes »** : l'attestation de fusibilité des potelets situés dans la zone devant être libre de tout obstacle au sens du guide STRMTG « obstacles fixes » est à transmettre dans les 3 mois suivant la mise en service,
- **la liste des exigences exportées vers l'exploitation et la maintenance** : la liste des exigences exportées vers l'exploitation et la maintenance sera mise à jour avec l'acceptation de l'ensemble des exports et la liste de l'ensemble des documents justifiant la prise en compte dans la documentation de l'exploitant. Elle sera transmise dans un délai de 3 mois suivant la mise en service,
- **le rapport de sécurité des OQA** : les derniers points ouverts par l'OQA devront être traités dans le cadre de la garantie de parfait achèvement. Le rapport de sécurité consolidé sera transmis au STRMTG, dès réception ou au plus tard un an après la mise en service.

Fait à Lyon, le 20 octobre 2020

Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité

Signé

Thierry SUQUET

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin – 69 433 Lyon Cedex 03, ou sur l'application www.telerecours.fr). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Affaire suivie par : Camille BARBAUD
Service Connaissance et Aménagement Durable des Territoires / Unité Déplacements
Tél : 04 78 63 12 28
Courriel : camille.barbaud@rhone.gouv.fr
165, rue Garibaldi, CS 33 862, 69 401 Lyon cedex 03

3/3

69_DDT_Direction départementale des territoires du
Rhône

69-2020-10-22-002

Autorisation dérogations aux plafonds de ressources pour
attribution de logements locatifs sociaux dans le Rhône

*Autorisation dérogations aux plafonds de ressources pour attribution de logements locatifs
sociaux dans le Rhône*



PRÉFET DU RHÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté préfectoral n°DDT-SHRU-69-2020- 32 du 22 octobre 2020.
autorisant les dérogations aux plafonds de ressources pour l'attribution des logements
locatifs sociaux dans les Quartiers prioritaires de la Politique de la Ville (QPV) situés
dans le département du Rhône**

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

- **VU** le décret n° 99-836 du 22 septembre 1999 relatif au régime des attributions de logements locatifs sociaux modifié par le décret n° 2005-260 du 23 mars 2005;

- **VU** l'article R441-1-1 du code de la construction et de l'habitation;

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur départemental des territoires

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Une dérogation aux plafonds de ressources est accordée pour toute demande de logement locatif social à l'intérieur des Quartiers prioritaires de la Politique de la Ville (QPV), tels qu'ils sont définis au décret n° 2014-1750 du 30 décembre 2014, dans la limite de deux fois les plafonds réglementaires.

Article 2 :

La présente dérogation est applicable à tous les QPV situés dans le département du Rhône, en dehors de la Métropole de Lyon.

Article 3 :

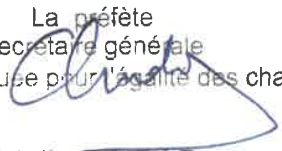
La présente dérogation est applicable à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du RHÔNE et jusqu'au 31 décembre 2023. Les organismes devront produire un bilan de leurs attributions dérogatoires.

Article 4 :

Madame la Préfète, Secrétaire Générale de la préfecture du Rhône, Préfète déléguée pour l'égalité des chances et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du Rhône sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État.

Fait , le **22 OCT. 2020**

Le Préfet,

La préfète
Secrétaire générale
Préfète déléguée pour l'égalité des chances

Cécile DINDAR

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03, ou sur l'application www.telerecours.fr). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

69_DDT_Direction départementale des territoires du
Rhône

69-2020-10-22-001

Autorisation dérogations aux plafonds de ressources pour
l'attribution de logements locatifs sociaux dans les QPV
situés dans la Métropole de Lyon



PRÉFET DU RHÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté préfectoral n°DDT-SHRU-69-2020- 31 du 22 Octobre 2020
autorisant les dérogations aux plafonds de ressources pour l'attribution des logements
locatifs sociaux dans les Quartiers prioritaires de la Politique de la Ville (QPV) situés
dans la métropole de Lyon

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

- VU le décret n° 99-836 du 22 septembre 1999 relatif au régime des attributions de logements locatifs sociaux modifié par le décret n° 2005-260 du 23 mars 2005;

- VU l'article R441-1-1 du code de la construction et de l'habitation;

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur départemental des territoires

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Une dérogation aux plafonds de ressources est accordée pour toute demande de logement locatif social à l'intérieur des Quartiers prioritaires de la Politique de la Ville (QPV), tels qu'ils sont définis au décret n° 2014-1750 du 30 décembre 2014, dans la limite de deux fois les plafonds réglementaires.

Article 2 :

La présente dérogation est applicable à tous les QPV situés dans la Métropole de Lyon.

Article 3 :

La présente dérogation est applicable à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Rhône et jusqu'au 31 décembre 2023. Les organismes devront produire un bilan de leurs attributions dérogatoires.

Article 4 :

Madame la Préfète, Secrétaire Générale de la préfecture du Rhône, Préfète déléguée pour l'égalité des chances et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du Rhône sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État.

Fait , le **22 OCT. 2020**

Le Préfet,

La préfète,
Secrétaire générale
Préfète déléguée pour l'égalité des chances


Cécile DINDAR

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03, ou sur l'application www.telerecours.fr). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2020-10-20-006

AP Dupinian 20102020

ARRÊTE PRÉFECTORAL N°

portant mesure temporaire de navigation

Le Préfet de la zone de défense et de sécurité sud-Est

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes

Préfet du Rhône

Officier de la Légion d'honneur

Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code des transports et notamment ses articles L 4241-1 et A. 4241-26

Vu l'arrêté ministériel en date du 28/06/2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure, publié au journal officiel le 29 août 2013,

Vu le décret n° 2013-251 du 25 mars 2013 relatif à certaines dispositions de la partie réglementaire du code des transports

Vu le décret n°2013-253 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports,

Vu le décret n°2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau,

Vu la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure

Vu l'arrêté inter préfectoral portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Rhône et Saône Grand Gabarit en vigueur,

Considérant que le préfet de département exerce les compétences qui lui sont dévolues en matière de police de la navigation intérieure,

Considérant la demande de l'association « immersion Grand Large » de pouvoir effectuer des plongées subaquatiques dans le Grand Large,

Considérant que cette mesure relève ainsi de la compétence du préfet du département concerné,

Sur proposition de Madame la Directrice Territoriale Rhône-Saône de Voies Navigables de France représentée par le chef du service fluvial Lyonnais,

ARRÊTE

Article 1 :

L'association « immersion Grand Large » est autorisée à effectuer des plongées subaquatiques dans le plan d'eau du Grand Large du PK 9 au PK 11,

Cette mesure est applicable les 14,15,21,22 novembre et les 05,06 décembre 2020 ainsi que les 23,24,30,31 janvier et 06,07,13,14 février 2021.

Article 2 :

Le demandeur devra se tenir informé des avis à la batellerie (bulletin d'information des usagers de la voie d'eau) en particulier pour connaître les conditions de navigation du moment, la navigation de plaisance étant interdite en période de crue lorsque les plus hautes eaux navigables sont atteintes.

Article 5 :

Le demandeur devra souscrire une assurance couvrant tous les risques, y compris le retraitement éventuel des engins et bateaux ainsi que toute pollution.

Article 7 :

Les bateaux utilisés devront être conformes à la réglementation en vigueur.

Article 8 :

Le préfet délégué pour la défense et la sécurité, la préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances, le maire de Lyon, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur du service départemental et métropolitain d'incendie et de secours, le directeur départemental des territoires du Rhône, la directrice territoriale Rhône Saône de Voies Navigables de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône et dont une ampliation sera adressée à chacun.

Lyon, le 20 octobre 2020

SIGNÉ

Le Préfet délégué
pour la défense et la sécurité

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2020-10-23-003

arrêté du 23 octobre 2020 portant interdiction de périmètre Lyon le 24 octobre 2020 la préfète Cécile DINDAR

Article 1er : Les cortèges, défilés et rassemblements revendicatifs sont interdits le samedi 24 octobre 2020, de 10h à 21h, à Lyon dans le périmètre délimité par le quai Jean Moulin, la place Louis Pradel, la rue du Puits Gaillot, la place des Terreaux, la rue d'Algérie, le quai de la Pêcherie, le quai Saint Antoine, le quai des Célestins, le quai Tilsitt, la rue Antoine de Saint-Exupéry, la chaussée Sud Bellecour, la place Antonin Poncet, le quai Gailleton, le quai Jules Courmont et le quai Jean Moulin.

Les quais Saint Vincent, de la Pêcherie, Saint Antoine, des Célestins, Tilsitt, Gailleton, Jules Courmont, Jean Moulin, la rue Joseph Serlin ainsi que les places Louis Pradel, Bellecour et des Terreaux sont exclus de ce périmètre.



PRÉFET DU RHÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture
Direction de la sécurité et de la protection civile
Bureau des polices administratives

Lyon, le

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL **portant interdiction de manifestation le samedi 24 octobre 2020 dans des périmètres à Lyon**

LE PRÉFET DU RHÔNE
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2214-4 et L.2215-1;

VU le code pénal, notamment ses articles 322-11-1, 431-3 et suivants et R.644-4;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.211-4 et suivants ;

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-15 et suivants ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Pascal MAILHOS en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe) ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination du préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône- M. SUQUET (Thierry) ;

VU l'arrêté préfectoral n°69-2020-08-24-001 du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Thierry SUQUET en qualité de préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

VU les appels à manifester sur les réseaux sociaux pour se rassembler le samedi 24 octobre 2020 à 14h00 place Bellecour « contre Macron et les pédo-satanistes », appels auxquels des « gilets jaunes » ont également prévu de se joindre ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.211-1 du code de la sécurité intérieure, sont soumis à l'obligation d'une déclaration préalable tous cortèges, défilés et rassemblements de personnes, et, d'une façon générale, toutes manifestations sur la voie publique ; qu'en application de l'article L.211-2 du même code, la déclaration est faite à Lyon à la préfecture du Rhône, trois jours francs au moins et quinze jours au plus avant la date de la manifestation ; qu'enfin en application de l'article L.211-4 du même code, si l'autorité administrative estime que la manifestation projetée est de nature à troubler l'ordre public, elle peut l'interdire par arrêté ;

*Préfecture du Rhône –
69419 Lyon cedex 03
04 72 61 60 60
www.rhone.gouv.fr*

1/5

CONSIDÉRANT que depuis le 17 novembre 2018, de nombreuses manifestations spontanées ou sommairement organisées se sont déroulées presque chaque samedi, au moyen d'appels sur les réseaux sociaux dans le centre-ville de Lyon; que la plupart de ces manifestations, qui n'ont fait l'objet d'aucune déclaration auprès des services de la préfecture comme la loi l'exige, ont été le théâtre d'affrontements violents avec les forces de l'ordre ;

CONSIDÉRANT que le samedi 4 janvier 2020, près de 200 manifestants ont tenté de pénétrer dans le centre commercial de la Part-Dieu par les différentes entrées et ont du être repoussés par les forces de l'ordre ; que les manifestants se sont ensuite dirigés vers la gare de la Part-Dieu où ils ont à nouveau été repoussés par les forces de l'ordre ;

CONSIDÉRANT que les manifestants n'ont pas respecté les consignes formulées par les forces de l'ordre et qu'il a été constaté des jets de projectiles contre les forces de l'ordre aux abords de la place de l'Opéra;

CONSIDÉRANT que le jeudi 9 janvier 2020, il a été constaté à 12h50 la tentative de mise à feu d'une poubelle et la dégradation d'un abri à hauteur du 100 cours Gambetta, ainsi que des jets de projectiles sur les forces de l'ordre ; qu'au surplus de nombreuses dégradations ont été commises sur les vitrines des commerces situés sur le parcours du cortège de manifestants ;

CONSIDÉRANT que les manifestants mettaient en place des brise-vues avec des banderoles, parapluies et fumigènes;

CONSIDÉRANT que le samedi 11 janvier 2020, trois individus ont été interpellés pour détention de masques à gaz sophistiqué et de pétards; qu'au surplus, des slogans anti-police étaient scandés et que des projectiles ont été lancés sur les forces de l'ordre blessant un policier ;

CONSIDÉRANT que des individus cagoulés parmi les manifestants arrachaient les barrières autour d'une statue place Bellecour ; qu'au surplus à plusieurs reprises, des sommations de dispersion ont été ordonnées par les forces de l'ordre et que trois autres personnes ont été interpellées faisant suite à des affrontements avec les policiers ;

CONSIDÉRANT que de nombreuses dégradations ont été commises sur les bâtiments situés sur le trajet des manifestations, notamment sur l'Hôtel Dieu ;

CONSIDÉRANT que le jeudi 16 janvier 2020, entre 6 500 et 16 000 personnes étaient dans les rues de Lyon pour manifester contre la réforme des retraites ;

CONSIDÉRANT que des dégradations ont été relevées sur le bâtiment de l'Hôtel Dieu ; qu'au surplus les manifestants ont lancé des projectiles sur les forces de l'ordre nécessitant une intervention pour rétablir le calme ;

CONSIDÉRANT que le vendredi 24 janvier 2020, entre 9 000 et 20 000 personnes étaient dans les rues de Lyon pour manifester contre la réforme des retraites ;

CONSIDÉRANT qu'à hauteur du quai Gailleton des tensions avec des « gilets jaunes » et des « black blocs » ont nécessité l'utilisation de bombes lacrymogène ;

CONSIDÉRANT que le samedi 25 janvier 2020, entre 100 et 150 « gilets jaunes » se sont rassemblés dans le Nord de la presqu'île de Lyon nécessitant la mobilisation de nombreux CRS ; qu'au surplus les manifestants s'en sont pris à un local de campagne ;

CONSIDÉRANT notamment, que le samedi 7 mars 2020, 600 personnes manifestaient dans le cadre de l'acte 69 du mouvement des « gilets jaunes », parmi lesquelles de nombreux individus mobiles, radicalisés et très violents ; que les forces de l'ordre ont dû repousser les manifestants qui tentaient de pénétrer dans les périmètres interdits via la rue Gasparin ainsi que dans le Vieux-Lyon ;

CONSIDÉRANT que 300 « gilets jaunes » et « black blocs » parvenaient à pénétrer dans la rue Victor Hugo située dans le périmètre interdit, que dans cette rue de nombreuses dégradations étaient commises sur plusieurs banques, des boutiques, une bijouterie, que du mobilier urbain, des trottinettes, des poubelles et une cabane de chantier étaient incendiées,

CONSIDÉRANT que les forces de l'ordre subissaient des jets de projectiles et de mortiers, en plusieurs points de la place Bellecour, place Antonin Poncet, rue de la Barre et dans le quartier de la Guillotière nécessitant une réplique par l'utilisation de gaz lacrymogène, d'un camion lance à eau et de tirs de LBD ;

CONSIDÉRANT qu'au cours de la journée, 24 policiers et 3 manifestants étaient blessés et 7 personnes interpellées pour des jets de projectiles et de mortiers, outrages, crachats,...;

CONSIDÉRANT que le lundi 11 mai 2020, des « gilets jaunes » ont tenté de se rassembler sur la place des Terreaux et ont été dispersés par les forces de l'ordre ;

CONSIDÉRANT que le samedi 16 mai 2020, 50 manifestants étaient recensés sur la place Bellecour, 50 rue de la République et 150 à l'angle de la rue de la République et de la rue Ferrandière où des jets de projectiles ont eu lieu sur les forces de l'ordre ;

CONSIDÉRANT qu'au cours de la journée, 35 personnes ont été verbalisées pour non respect de l'interdiction des rassemblements de plus 10 personnes et 3 personnes interpellées ;

CONSIDÉRANT que le samedi 30 mai 2020, une centaine de manifestants dont 30 gilets jaunes étaient regroupés quai Augagneur à Lyon ; qu'au surplus des comportements virulents ont été constatés, ainsi que des jets de pétards ou fumigènes ;

CONSIDÉRANT que le samedi 6 juin 2020, lors de la manifestation du collectif « I CAN'T BREATHE », des containers de verre ont été renversés et qu'il a été constaté des jets de projectiles à plusieurs reprises ; qu'au surplus 2 individus ont été interpellés, qu'une personne a été blessée avec une plaie ouverte à la tête et que les forces de l'ordre ont été contraintes de faire usage de moyens face à des manifestants vindicatifs et menaçants engendrant des blessés parmi les forces de l'ordre ;

CONSIDÉRANT que le dimanche 7 juin 2020, lors d'un rassemblement du mouvement « BLACK LIVES MATTER », 1 100 manifestants étaient réunis place Bellecour, que des slogans anti-police ont été proférés, qu'il a été fait des sommations pour dispersion, qu'il a été constaté des jets de projectiles, qu'il a été fait usage de moyens lacrymogènes ; qu'au surplus 2 policiers ont été blessés et que 2 individus ont été interpellés ;

CONSIDÉRANT que le samedi 13 juin 2020, lors de la manifestation non déclarée en préfecture du collectif « VERITE ET JUSTICE POUR MEHDI », une cinquantaine de manifestants prenaient la direction de la Cour d'Appel en empruntant le pont Bonaparte et en scandant des propos anti-police ; qu'au surplus 2 individus en possession de couteaux, de masques de ski et d'une bombe lacrymogène ont été interpellés et que des tags ont été tracés sur une façade du palais de justice ;

CONSIDÉRANT que le samedi 13 juin 2020, de nombreux jets de pétards ont été lancés, ainsi que des projectiles sur les forces de l'ordre ; qu'au surplus ces derniers ont été pris à partie et que des feux de poubelles ont été constatés, que dès lors des sommations ont été faites nécessitant l'utilisation du lanceur d'eau ;

CONSIDÉRANT que le samedi 13 juin 2020, des groupes de casseurs au niveau de la Poste, place Antonin Poncet et quai Gailleton ont pris des panneaux de travaux, ainsi que de barres de fer et se sont dirigés vers un hôtel luxueux situé à proximité en se montrant hostiles à l'encontre des forces de l'ordre ; qu'au surplus d'autres sommations ont été faites, que de nombreux projectiles ont été de nouveau lancés sur les policiers ; qu'il a été dénombré au total un blessé civil et 10 blessés parmi les policiers, ainsi que 5 interpellations ;

CONSIDÉRANT que le samedi 20 juin 2020, un cortège de 130 personnes appartenant au rassemblement « Soutien aux premiers de corvée » a scandé des slogans anti-police à plusieurs reprises, que des feux de poubelles ont été constatés ; qu'au surplus des jets de projectiles ont été lancés contre les forces de l'ordre et qu'une dizaine de verbalisations ont été établies pour rassemblement dans un périmètre non autorisé, qu'il a été dénombré une interpellation ;

CONSIDÉRANT que le dimanche 21 juin 2020, 200 personnes appartenant au rassemblement «Mouvement en mémoire de la mort de Steve Maia Canico », manifestation non déclarée, ont scandé des slogans anti-police à plusieurs reprises, qu'un produit colorant rouge a été déversé dans l'eau d'un bassin sur les berges, que des tirs de chandelle et de feu d'artifice ont été constatés, ainsi que l'usage de fumigène, que des feux de poubelle ont été également constatés; qu'au surplus une interpellation a été réalisée;

CONSIDÉRANT que le samedi 12 septembre 2020, 200 manifestants étaient recensés sur la place Bellecour, scandant des slogans anti-police, qu'un groupe d'entre eux a tenté de forcer un barrage à l'angle de la rue de la Charité et place Bellecour ; qu'au surplus il a été constaté des dégradations du matériel urbain et qu'une personne a été interpellée;

CONSIDÉRANT que le samedi 17 octobre 2020, 500 manifestants étaient recensés sur la place Bellecour, scandant des slogans anti-police, qu'un important groupe d'entre eux a tenté de forcer un barrage à l'angle de la rue Emile Zola et place Bellecour ; qu'au surplus il a été constaté des dégradations du matériel urbain, des jets de projectiles sur les forces de l'ordre, des containers à verre renversés et qu'une personne a été interpellée;

CONSIDÉRANT que par leur violence, leur caractère radical et répétitif, les agissements illégaux et violents survenus dans le cadre de mouvements sociaux ou contestataires, excèdent le cadre de la liberté de manifestation et les désagrèments qu'un mouvement revendicatif peut entraîner, de manière générale, à l'égard des usagers ;

CONSIDÉRANT que le mobilier urbain et les commerces du centre-ville de Lyon sont régulièrement dégradés ou saccagés lors du passage de cortèges des manifestations sur la voie publique ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police administrative de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que dans ce cadre elle se doit de prendre les mesures nécessaires, adaptées et proportionnées de nature à prévenir tant la commission d'infractions pénales que les troubles à l'ordre public ;

CONSIDÉRANT que les effectifs des forces de l'ordre ne sauraient durablement être distraits des autres missions qui leur incombent, notamment la prévention de la menace terroriste toujours très prégnante et les opérations de contrôle liées au respect des consignes sanitaires dans le cadre de la crise du Covid 19 ;

CONSIDÉRANT que le centre-ville de Lyon est facilement accessible par plusieurs modes de transport en commun et peut générer des déplacements significatifs de la population avec ses nombreux commerces;

CONSIDÉRANT que dans ces circonstances, l'interdiction de manifester sur les secteurs concernés et mentionnés à l'article 1^{er} est seule de nature à prévenir efficacement et de manière proportionnée les troubles à l'ordre public ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur de la sécurité et de la protection civile ;

ARRÊTE

Article 1er : Les cortèges, défilés et rassemblements revendicatifs sont interdits le samedi 24 octobre 2020, de 10h à 21h, à Lyon dans le périmètre délimité par le quai Jean Moulin, la place Louis Pradel, la rue du Puits Gaillot, la place des Terreaux, la rue d'Algérie, le quai de la Pêcherie, le quai Saint Antoine, le quai des Célestins, le quai Tilsitt, la rue Antoine de Saint-Exupéry, la chaussée Sud Bellecour, la place Antonin Poncet, le quai Gailleton, le quai Jules Courmont et le quai Jean Moulin.

Les quais Saint Vincent, de la Pêcherie, Saint Antoine, des Célestins, Tilsitt, Gailleton, Jules Courmont, Jean Moulin, la rue Joseph Serlin ainsi que les places Louis Pradel, Bellecour et des Terreaux sont exclus de ce périmètre.

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté peut faire l'objet des sanctions prévues par les dispositions pénales.

Article 3 : Cet arrêté fera l'objet, d'une publication au recueil des actes administratifs, d'un affichage dans les locaux de la préfecture du Rhône, ainsi qu'aux abords immédiats des périmètres énoncés à l'article 1er. Il sera porté à la connaissance du public par tout moyen de publicité adaptée. Un exemplaire sera transmis sans délai au procureur de la République. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, devant le tribunal administratif de Lyon, dans le délai maximal de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : Le préfet délégué pour la défense et la sécurité, le Directeur départemental de la sécurité publique du Rhône et le maire de Lyon sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le

Le préfet,

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2020-10-19-004

Arrêté portant habilitation à la SARL TR OPTIMA
CONSEIL, n° d'immatriculation 452 561 459 RCS Nantes,
en application de l'article L.752-23 du code de commerce

Préfecture

Direction des Affaires Juridiques
et de l'Administration Locale

Bureau de l'urbanisme
et de l'utilité publique

Affaire suivie par : Anissa REJILI
Tél : 04 78 62 61 12
Courriel : anissa.rejili@rhone.gouv.fr
Affaire suivie par : Hugo ILUNGA NGELEKA
Tél : 04 78 62 66 16
Courriel : hugo.ilunga-ngeleka@rhone.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL

Arrêté n° _____ du 19 octobre 2020
portant habilitation à la SARL TR OPTIMA CONSEIL, n° d'immatriculation 452 561 459 RCS
Nantes, en application de l'article L.752-23 du code de commerce

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

Vu le Code de commerce ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant Évolution du Logement, de
l'Aménagement et du Numérique (ELAN) ;

Vu la demande d'habilitation enregistrée le 5 octobre 2020, sous le N°
Conformite.69.2020.4, présentée par la SARL TR OPTIMA CONSEIL, 4, place du Beau Verger –
44120 VERTOU ;

Sur la proposition de la préfète, secrétaire générale, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

Arrête :

Article 1^{er} – L'habilitation prévue à l'article L.752-23 du Code de commerce est accordée à la SARL TR OPTIMA CONSEIL, 4, place du Beau Verger – 44120 VERTOU, sous le N° Conformite.69.2020.4.

Article 2 - Ce numéro d'habilitation doit figurer sur le certificat de conformité au même titre que la date et la signature de l'auteur du certificat.

Article 3 - Cette habilitation est accordée pour une durée de cinq ans, sans renouvellement tacite possible. Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département du Rhône.

Article 4 - Toute modification de cette habilitation conduit à la mise à jour, dans le mois, du dossier d'habilitation déposé en préfecture du Rhône.

Article 5 - L'habilitation peut être retirée par le préfet si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice mentionnées à l'article R.752-44-2 du Code de commerce, à savoir :

- ne pas avoir fait l'objet, ni aucun de ses représentants légaux ou salariés, d'une condamnation correctionnelle ou criminelle, prononcée par une juridiction française ou étrangère, pour une infraction relative à la corruption ou au trafic d'influence, à des détournements, escroqueries ou extorsions au sens du Code pénal ;

- justifier des moyens et outils de contrôle de la conformité d'un équipement commercial mentionné à l'article L.752-1 du Code de commerce à l'autorisation d'exploitation commerciale ou l'avis favorable délivré par une commission d'aménagement commercial en application des dispositions de l'article L. 752-6 du même code ;

- justifier que les personnes physiques par lesquelles ou sous la responsabilité desquelles est établi le certificat de conformité mentionné à l'article R.752-44-1 du Code de commerce sont titulaires d'un titre ou diplôme visé ou homologué de l'enseignement supérieur d'un niveau égal ou supérieur au niveau 3 au sens des dispositions du Code du travail relatives au cadre national des certifications professionnelles sanctionnant une formation juridique, économique, commerciale ou d'ingénierie, ou d'un diplôme étranger d'un niveau comparable.

Article 6 - Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois suivant sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision.

Article 7 - La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,
Pour le préfet,
Le sous-préfet,
Secrétaire général adjoint

Préfecture du Rhône – 69419 Lyon Cedex 03
Accueil du public : Préfecture du Rhône - 18 rue de Bonnel – 69003 Lyon
Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : www.rhone.gouv.fr ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2020-10-20-001

Arrêté préfectoral portant composition de la commission
départementale de présence postale territoriale



PRÉFET DU RHÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Lyon, le 20 octobre 2020

Préfecture

Direction de la coordination des politiques
interministérielles

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° portant composition de la commission départementale de présence postale territoriale

***LE PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES,
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST,
PRÉFET DU RHÔNE***

***Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite***

Vu la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 modifiée relative à l'organisation du service public de La Poste et à France Télécom, notamment ses articles 6 et 38 ;

Vu la loi n° 95-115 du 4 février 1995 modifiée d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire ;

Vu le décret n° 2006-1239 du 11 octobre 2006 relatif à la contribution de La Poste à l'aménagement du territoire ;

Vu le décret n° 2007-448 du 25 mars 2007 relatif à la composition, aux attributions et au fonctionnement des commissions départementales de présence postale territoriale ;

Vu la délibération du 15 avril 2016 du conseil régional Auvergne - Rhône-Alpes ;

Sur proposition de Madame la Préfète, secrétaire générale, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

A R R E T E :

Article 1 : La commission départementale de présence postale territoriale du département du Rhône est constituée comme suit :

Elus représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements :

- **Conseil régional :**
 - Titulaires :
 - Alain BERLIOZ-CURLET, conseiller régional
 - Patrice VERCHERE, conseiller régional
 - Suppléants :
 - Christine HERNANDEZ, conseillère régionale
 - Paul VIDAL, conseiller régional

Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03

Pour connaître nos horaires d'ouverture et les modalités d'accueil : internet : www.rhone.gouv.fr ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)

- **Conseil départemental :**
 - Titulaire :
 - Antoine DUPERRAY, conseiller départemental du canton du Val d'Oingt
 - Suppléante :
 - Evelyne GEOFFRAY, conseillère départementale du canton de Belleville en Beaujolais

- **Métropole de Lyon** (en cours de désignation)

- **Communes, EPCI, zones urbaines sensibles :**
 - **au titre des communes de moins de 2000 habitants :**
 - Titulaire : Christine GALILEI, maire de St Just d'Avray
 - Suppléant : Michel RAMON, maire de Longessaigne

 - **au titre des communes de plus de 2000 habitants :**
 - Titulaire : Claire PEIGNÉ, maire de Morancé
 - Suppléante : Véronique PINCEEL, conseillère municipale de Quincieux

 - **au titre des communes situées en zones urbaines sensibles :**
 - Titulaire : Foued RAHMOUNI, adjoint au maire de Givors
 - Suppléant : Antonio AGUERA, conseiller municipal de Tarare

 - **au titre des groupements de communes :**
 - Titulaire : Régis CHAMBE, président de la CC Monts du lyonnais
 - Suppléant : Patrice BERTRAND, adjoint au maire de Communay

Article 2 : Les membres de la commission départementale de présence postale territoriale sont nommés pour une durée de 3 ans renouvelable.

Article 3 : Le préfet ou son représentant assiste aux réunions de la commission.

Article 4 : Le représentant de La Poste dans le département assiste aux réunions de la commission et en assure le secrétariat.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 : La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances et le Directeur de la Poste du Rhône sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Le Préfet

Pascal MAILHOS

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2020-10-20-003

Décision de la commission départementale d'aménagement
commercial du Rhône

Préfecture

Lyon, le 20 octobre 2020

Direction des Affaires Juridiques
et de l'Administration Locale

Bureau de l'urbanisme
et de l'utilité publique

Affaire suivie par : Hugo ILUNGA NGELEKA
Tél. : 04 72 61 66 16
Courriel : hugo.ilunga-ngeleka@rhone.gouv.fr

Affaire suivie par : Anissa REJILI
Tél. : 04 72 61 61 12
Courriel : anissa.rejili@rhone.gouv.fr

DECISION **de la commission départementale d'aménagement commercial du Rhône**

Aux termes des délibérations de la CDAC réunie le 9 octobre 2020, sous la présidence de Monsieur Clément VIVÈS, Secrétaire général adjoint ;

Vu le Code de commerce ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant Évolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique (ELAN) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 69-2020-09-27-001 du 27 septembre 2020 relatif à la constitution de la commission départementale d'aménagement commercial ;

Vu la demande enregistrée le 24 août 2020, sous le numéro D020296920, présentée par la SAS SAINT LOUP DISTRIBUTION qui sollicite l'autorisation de la commission départementale d'aménagement commercial en vue de procéder, sur la commune de Tarare, au 6 boulevard de la Turdine, Z.I de la Turdine, à l'extension d'une cellule commerciale sous l'enseigne « Espace culturel E. Leclerc » par la création d'un univers « jouet » de 326 m² de surface de vente portant la surface de vente totale à 1 325 m² après projet ;

Vu l'arrêté n° E-2020-236 du 30 septembre 2020 annexé au procès-verbal et précisant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial du Rhône pour l'examen de la demande susvisée ;

Vu l'avis de la direction départementale des territoires et son analyse du projet au travers des critères définis à l'article L.752-6 du Code de commerce ;

Après qu'en ont délibéré les membres de la commission, assistés de Madame Catherine GUEROULT et de Monsieur Laurent DECOURSELLE de la direction départementale des territoires du Rhône, de Monsieur Marc DEGRANGE de la Chambre de commerce et d'industrie Lyon Métropole Saint-Etienne Roanne et de Monsieur Pierre Alexandre LE GUERN de la Chambre de métiers et de l'artisanat. ;

Considérant qu'en matière d'aménagement du territoire :

- le projet présente des effets positifs dans la mesure où :
 - il ne consomme pas du foncier puisqu'il s'implante dans un bâtiment existant et qui nécessite peu de modifications ;
 - il est compatible avec les différents documents de planification en termes de surface et de localisation ;
 - il bénéficie d'une bonne desserte, en voiture avec la RN7, en mode doux par piste cyclable, en transport collectif avec la ligne 217 des Cars du Rhône.

Considérant qu'en matière de développement durable :

- le projet présente des effets positifs dans la mesure où :
 - l'isolation thermique et les vitrages existants sont conformes à la RT 2012 et le magasin est équipé d'un éclairage full LED ainsi que de détecteurs d'allumage pour les locaux fermés.
 - l'augmentation des nuisances sonores, olfactives, visuelles et lumineuses ne sera pas conséquente compte tenu de l'activité existante et de celle projetée.

Considérant qu'en matière de protection des consommateurs :

- le projet présente des effets positifs dans la mesure où :
 - il permet de limiter l'évasion commerciale vers les grands pôles.

Considérant qu'en matière sociale :

- le projet présente des effets positifs dans la mesure où :
 - il prévoit le recrutement de 3 personnes supplémentaires en équivalent temps plein.

La commission A **DECIDÉ** :

d'émettre une décision favorable à l'autorisation sollicitée par la demande susvisée par :

7 voix POUR, 2 voix CONTRE.

Ont voté POUR:

- Monsieur Bruno PEYLACHON, maire de Tarare, commune d'implantation ;
- Madame Anne PELLET, conseillère régionale, représentant le président du conseil régional ;
- Monsieur Jean-Jacques BRUN, conseiller départemental, représentant le président du conseil départemental ;
- Madame Sylvie MARTINEZ, vice-présidente de la communauté de l'Ouest Rhodanien, représentant les intercommunalités du département ;
- Monsieur Patrice VERCHERE, représentant le président du Syndicat mixte du Beaujolais chargé du schéma de cohérence territoriale ;
- Monsieur Jean-Paul HERRES, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs ;
- Monsieur Jacques REYNAUD, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs.

Ont voté CONTRE :

- Monsieur Bernard GAGNAIRE, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire;
- Madame Rachel LINOSSIER, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire.

En conséquence, la commission départementale d'aménagement commercial du Rhône réunie le 9 octobre 2020 émet une décision favorable à l'autorisation sollicitée par la SAS SAINT LOUP DISTRIBUTION en vue de procéder, sur la commune de Tarare, au 6 boulevard de la Turdine, Z.I de la Turdine, à l'extension d'une cellule commerciale à l'enseigne « Espace culturel E. Leclerc » par la création d'un univers « jouet » de 326 m² de surface de vente portant la surface de vente totale à 1 325 m².

Les coordonnées de la SAS SAINT LOUP DISTRIBUTION sont les suivantes :

Adresse de correspondance : Madame Laetitia GENTIL
550 boulevard de la Turdine
69 490 VINDRY-SUR-TURDINE
Tél : 06.44.26.47.64
Courriel : la.gentil@leclerc-socara.fr

Le Président de la commission départementale
d'aménagement commercial,

69_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2020-10-20-005

Arrêté préf HYCO

Agrément SCOP



**PRÉFET
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
des entreprises,
de la concurrence,
de la consommation,
du travail et de l'emploi**

Unité départementale du Rhône

Service Cohésion Economique et Sociale
Territoriale

ARRETE PREFECTORALN°DIRECCTE-UT69_CEST_2020_10_20_45 Reconnaissant la qualité de Société Coopérative et Participative

Le Préfet de la Région Auvergne Rhône-Alpes, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône ;

Vu la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération ;

Vu la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 portant statut des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production, et notamment son article 54 ;

Vu la loi n° 92-643 du 13 juillet 1992 relative à la modernisation des entreprises coopératives ;

Vu le code des marchés publics, et notamment les articles 53 et 91 ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 93-455 du 23 mars 1993 relatif à la sortie du statut coopératif ;

Vu le décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production ;

Vu l'arrêté du 4 septembre 2018 portant organisation de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral DIRECCTE AUVERGNE-RHÔNE-ALPES N°DIRECCTE/SG/2019/23 du 3 avril 2020 portant subdélégation de Monsieur Patrick MADDALONE, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne-Rhône-Alpes à Monsieur Dominique VANDROZ, responsable de l'Unité départementale du Rhône ;

Vu l'avis favorable de la Confédération Générale des Sociétés Coopératives et participatives du 15 octobre 2020 ;

ARRETE

Article 1 :

La **SARL HYCO** (N° Siret 880 583 851 00014) dont le siège social est situé **64 rue Hippolyte Kahn 69100 VILLEURBANNE** est habilitée à prendre l'appellation de Société Coopérative et Participative ou de Société Coopérative de Travailleurs ou à utiliser cette appellation ou les initiales « S.C.O.P. » ou « S.C.O.T. », ainsi qu'à prétendre au bénéfice des dispositions prévues par les textes législatifs ou réglementaires relatifs aux SCOP.

Article 2 :

Cette même société pourra prétendre au bénéfice des avantages prévus aux articles 53 et 91 du code des marchés publics.

Article 3 :

L'habilitation, accordée en vertu du présent arrêté, à la société visée à l'article 1, est valable, sous réserve des dispositions des articles 2 et 4 du décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production, à compter de la date d'inscription en tant que Société Coopérative Ouvrière de Production au registre du commerce, et jusqu'à radiation prononcée dans les conditions prévues par les articles 6 et 7 du même texte.

Fait à Villeurbanne, le 20/10/2020

Pour le Préfet par délégation du DIRECCTE
P/ Le Directeur de l'UD du Rhône
Le Directeur Entreprises, Emploi, Economie


Laurent BADIOU

Affaire suivie par : Florence Meyer
Tél. : 04 72 65 57 35
Mèl. : florence.meyer@direccte.gouv.fr

DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes
Unité départementale du Rhône
8 – 10 rue du Nord – 69625 Villeurbanne Cedex
www.auvergne-rhone-alpes.direccte.gouv.fr

2/2

69_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2020-10-20-004

Arrêté pref SESAM

Agrément SCOP

Unité départementale du Rhône

Service Cohésion Economique et Sociale
Territoriale

**ARRETE PREFECTORALN°DIRECCTE-UT69_CEST_2020_10_20_44
Reconnaissant la qualité de Société Coopérative et Participative**

Le Préfet de la Région Auvergne Rhône-Alpes, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône ;

Vu la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération ;

Vu la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 portant statut des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production, et notamment son article 54 ;

Vu la loi n° 92-643 du 13 juillet 1992 relative à la modernisation des entreprises coopératives ;

Vu le code des marchés publics, et notamment les articles 53 et 91 ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 93-455 du 23 mars 1993 relatif à la sortie du statut coopératif ;

Vu le décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production ;

Vu l'arrêté du 4 septembre 2018 portant organisation de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral DIRECCTE AUVERGNE-RHÔNE-ALPES N°DIRECCTE/SG/2019/23 du 3 avril 2020 portant subdélégation de Monsieur Patrick MADDALONE, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne-Rhône-Alpes à Monsieur Dominique VANDROZ, responsable de l'Unité départementale du Rhône ;

Vu l'avis favorable de la Confédération Générale des Sociétés Coopératives et participatives du 15 octobre 2020 ;

ARRETE

Article 1 :

La **SARL SESAM** (N° Siret 888 651 072 00017) dont le siège social est situé **49 rue de Marseille 69007 LYON** est habilitée à prendre l'appellation de Société Coopérative et Participative ou de Société Coopérative de Travailleurs ou à utiliser cette appellation ou les initiales « S.C.O.P. » ou « S.C.O.T. », ainsi qu'à prétendre au bénéfice des dispositions prévues par les textes législatifs ou réglementaires relatifs aux SCOP.

Article 2 :

Cette même société pourra prétendre au bénéfice des avantages prévus aux articles 53 et 91 du code des marchés publics.

Article 3 :

L'habilitation, accordée en vertu du présent arrêté, à la société visée à l'article 1, est valable, sous réserve des dispositions des articles 2 et 4 du décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production, à compter de la date d'inscription en tant que Société Coopérative Ouvrière de Production au registre du commerce, et jusqu'à radiation prononcée dans les conditions prévues par les articles 6 et 7 du même texte.

Fait à Villeurbanne, le 20/10/2020

Pour le Préfet par délégation du DIRECCTE
P/Le Directeur de l'UD du Rhône
Le Directeur Entreprises, Emploi, Economie


Laurent BADIQU

Affaire suivie par : Florence Meyer
Tél. : 04 72 65 57 35
Mél. : florence.meyer@directe.gouv.fr

DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes
Unité départementale du Rhône
8 – 10 rue du Nord – 69625 Villeurbanne Cedex
www.auvergne-rhone-alpes.directe.gouv.fr

2/2

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

69-2020-10-14-010

Arrêté n° 2020-10-0244 Portant modification de
l'autorisation délivrée à l'association OPPELIA pour la
gestion du centre de soins,
d'accompagnement et de prévention en addictologie
(CSAPA) Jonathan situé 131 rue de l'Arc – 69400
VILLEFRANCHE SUR SAONE (CSAPA "toutes
addictions")

Arrêté n° 2020-10-0244

Portant modification de l'autorisation délivrée à l'association OPPELIA pour la gestion du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) Jonathan situé 131 rue de l'Arc – 69400 VILLEFRANCHE SUR SAONE (CSAPA "toutes addictions")

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-1-1, L. 313-3 à L. 313-6, L. 313-8, R. 313-10-3 et R. 313-10-4 relatifs aux autorisations des établissements et services médico-sociaux et les articles L. 312-8 et D. 312-203 à D. 312-206 relatifs aux évaluations internes et externes des établissements et services médico-sociaux ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles D. 3411-1 à D. 3411-10 relatifs aux missions et aux conditions de fonctionnement des centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) et les articles L. 3411-8, L. 6211-3 et L. 6211-3-1 relatifs à leur participation à l'activité de dépistage par la réalisation de tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) ;

Vu le schéma régional de santé Auvergne-Rhône-Alpes 2018-2023 publié le 14 juin 2018 ;

Vu l'arrêté du préfet du département du Rhône n° 2009-6089 du 14 décembre 2009 portant autorisation de fonctionnement pour une durée de trois ans à compter du 1^{er} janvier 2010 du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie Jonathan, géré par l'Association Rhône-Alpes d'Insertion et d'Addictologie (ARIA) avec la spécialisation "substances psychoactives illicites" ;

Vu l'arrêté du directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes n° 2011-4157 du 23 novembre 2011 portant prolongation de l'autorisation de fonctionnement pour une durée de quinze ans à compter du 1^{er} janvier 2010 du CSAPA Jonathan, géré par l'association ARIA ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes n° 2017-1748 du 5 juillet 2017 portant autorisation complémentaire pour la réalisation de TROD délivrée au CSAPA Jonathan géré par l'association ARIA ;

Vu les arrêtés du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes n° 2017-3716 du 20 juillet 2017 et n° 2017-4883 du 7 août 2017 autorisant le transfert de l'autorisation de fonctionnement du CSAPA Jonathan à l'association OPPELIA suite à la fusion-absorption de l'Association Rhône-Alpes d'Insertion et d'Addictologie (ARIA) à compter du 1^{er} juillet 2017 ;

Vu le dossier présenté par l'association OPPELIA le 17 février 2020 de demande de modification de l'autorisation de fonctionnement du CSAPA Jonathan en CSAPA "toutes addictions" ;

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Vu la délibération du conseil d'administration de l'association OPPELIA du 24 avril 2020 ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'autorisation accordée à l'association OPPELIA pour la gestion du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) Jonathan situé 131 rue de l'Arc - 69400 VILLEFRANCHE SUR SAONE est modifiée comme suit :

Le CSAPA Jonathan géré par l'association OPPELIA est autorisé en qualité de CSAPA généraliste ambulatoire "toutes addictions".

Il dispose également d'une place d'appartement thérapeutique relais.

La présente autorisation viendra à échéance le 31 décembre 2024.

Cette modification est mise en œuvre par l'association OPPELIA à budget constant par redéploiement de moyens.

Article 2 : Le renouvellement de cette autorisation, à l'issue des quinze ans, sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée aux articles L. 312-8 et D. 312-197 à D. 312-206 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L. 313-5 du même code.

Article 3 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, selon les termes de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'agence régionale de santé.

Article 4 : La structure est répertoriée dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique :	OPPELIA
Adresse EJ :	20 avenue Daumesnil - 75012 PARIS
N° FINESS EJ :	75 005 415 7
Code statut EJ :	60 - Association Loi 1901 non reconnue d'utilité publique
Entité établissement :	CSAPA JONATHAN
Adresse ET:	131 rue de l'Arc - 69400 VILLEFRANCHE SUR SAONE
N° FINESS ET :	69 079 321 1
Code catégorie :	197 - centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA)
Activité ambulatoire :	
Code discipline :	508 - Accueil orientation soins accompagnement personnes en difficultés spécifiques
Code clientèle :	853 - Personnes souffrant d'addictions
Code fonctionnement :	21 - Accueil de jour

Nombre de places : 1 place en appartement thérapeutique relais
Code discipline : 507 - Hébergement médico-social personnes en difficultés spécifiques
Code clientèle : 853 - Personnes souffrant d'addictions
Code fonctionnement : 37 - Accueil et prise en charge en appartement thérapeutique relais

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification pour l'établissement concerné et sa publication pour les autres requérants, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 : Le directeur de la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département du Rhône.

Fait à Lyon, le 14 octobre 2020
Pour le directeur général et par délégation
Le directeur délégué de la prévention
et la protection de la santé
Signé
Marc MAISONNY

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

69-2020-10-14-011

Arrêté n° 2020-21-0116_Portant création d'une structure de
25 Lits d'Accueil Médicalisés (LAM), sur le territoire de la
métropole de Lyon, gérée par l'association BASILIADE

Arrêté n°2020-21-0116

Portant création d'une structure de 25 Lits d'Accueil Médicalisés (LAM), sur le territoire de la métropole de Lyon, gérée par l'association BASILIADE

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L312-1-I-9, relatif aux établissements ou services qui assurent l'accueil et l'accompagnement de personnes confrontées à des difficultés spécifiques en vue de favoriser l'adaptation à la vie active et l'aide à l'insertion sociale et professionnelle ou d'assurer des prestations de soins et de suivi médical, dont les structures dénommées "lits d'accueil médicalisés" ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L313-1 à L313-9 relatifs aux autorisations des établissements et services médico-sociaux, R313-6 et suivants concernant l'organisation et le fonctionnement de la commission d'information et de sélection des appels à projets, L313-6 et D313-11 à D313-14 aux visites de conformité et D312-176-3 et D312-176-4 relatifs aux missions et aux conditions de fonctionnement des "lits d'accueil médicalisés" ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles R.133-1 à R133-15 relatifs à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu les arrêtés n°2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'instruction interministérielle n°DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2018/127 du 22 mai 2018 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2018 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et appartements de coordination thérapeutique « Un chez-soi d'abord » ;

Vu l'instruction interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2019/126 du 24 mai 2019 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2019 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et appartements de coordination thérapeutique « Un chez-soi d'abord » ;

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Vu l'avis d'appel à projets n°2020-01-LAM ouvert pour la création d'une structure médico-sociale dénommée "Lits d'Accueil Médicalisés" (LAM) d'une capacité de 25 lits sur le territoire de la métropole de Lyon, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région le 14 février 2020 ;

Vu le dossier déposé en réponse par l'association BASILIADE ;

Considérant les échanges en date du 15 juillet 2020 entre les candidats et les membres de la commission d'information et de sélection d'appel à projets ;

Considérant l'avis de classement de la commission, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant que les autorités compétentes ont suivi l'avis de la commission et retenu le projet présenté par l'association BASILIADE en tenant compte des éléments du dossier et des réponses apportées par le candidat dans le cadre de l'audition du 15 juillet 2020 et d'un courrier complémentaire du 25 septembre 2020 ;

Considérant en effet que l'association BASILIADE apporte la meilleure réponse au cahier des charges de l'appel à projets compte tenu de la qualité de son projet d'établissement, de son projet de soins et de son projet social ainsi que des multiples modalités de participation et d'expression des usagers prévues ;

ARRETE

Article 1 : L'autorisation visée à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à l'association BASILIADE dont le siège est situé 6 rue du Chemin Vert 75011 Paris, pour la création de Lits d'Accueil Médicalisés (LAM) sur le territoire de la métropole de Lyon pour une capacité de 25 lits.

Article 2 : La structure médico-sociale "Lits d'Accueil Médicalisés" (LAM) sera implantée sur le territoire de la Métropole de Lyon.

Article 3 : L'autorisation est délivrée pour une durée de quinze ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe prévue aux articles L312-8, D312-203 et D312-205 du code de l'action sociale et des familles et dans les conditions prévues par l'article L313-5 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 : La mise en œuvre de la présente autorisation est conditionnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les modalités d'organisation sont prévues par les articles D313-11 à D313-14 du même code.

Article 5 : Conformément aux termes du cahier des charges de l'appel à projets, les lits attribués devront faire l'objet d'une installation effective au plus tard au 30 juin 2021.

Article 6 : La présente autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de quatre ans suivant sa notification, conformément aux dispositions des articles L313-1 et D313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 7 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,

selon les termes de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans son accord.

Article 8 : La structure médico-sociale "Lits d'Accueil Médicalisés" est répertoriée dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) selon les caractéristiques suivantes :

Mouvement FINESS: Création d'un FINESS établissement

Entité juridique : Association BASILIADE
Adresse (EJ) : 6 rue du Chemin Vert - 75011 PARIS
N°FINESS (EJ) : 75 004 507 2
Code statut (EJ) : 60 (association loi 1901 non reconnue d'utilité publique)
N°SIREN : 400 840 476

Entité établissement : A créer
Adresse ET: A créer
N° FINESS ET : A créer
Code catégorie : 213 (lits d'accueil médicalisés)
Code discipline : 507 (Hébergement médico-social des personnes ayant des difficultés spécifiques)
Code fonctionnement : 11 (Hébergement complet)
Code clientèle : 840 (Personnes sans domicile)

La capacité autorisée est de 25 lits.

Article 9 : Dans les deux mois suivant sa notification pour l'établissement concerné et sa publication pour les autres requérants, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 10 : Le directeur de la délégation départementale du Rhône et de la métropole de Lyon de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département du Rhône.

Fait à Lyon, le 14 octobre 2020

Pour le directeur général et par délégation,
La directrice de la santé publique
signé
Dr Anne-Marie DURAND

84_MNC_Mission nationale de contrôle et d’audit des
organismes de sécurité sociale (antenne interrégionale de
Lyon)

69-2020-10-21-001

Arrêté n° 33-2020 du 21 octobre 2020 portant modification
de la composition du conseil d'administration de la Caisse
d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail de
Rhône-Alpes



MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

ARRÊTÉ n° 33 – 2020 du 21 octobre 2020

**portant modification de la composition du conseil d'administration
de la Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail de Rhône-Alpes**

Le ministre des solidarités et de la santé,

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L.215-2, et D.231-2 à D.231-4,

Vu l'arrêté ministériel n° 1 – 2018 du 10 janvier 2018 portant nomination des membres du conseil d'administration de la Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail de Rhône-Alpes,

Vu les arrêtés n° 51-2018, 68-2018, 75-2018, 17-2019 et 30-2019 portant modification de la composition du conseil d'administration de la Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail de Rhône-Alpes,

Vu la proposition de désignation d'une personne qualifiée en date du 21 octobre 2020,

A R R Ê T É

Article 1

L'arrêté ministériel n° 1-2018 susvisé, portant nomination des membres du conseil d'administration de la Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail de Rhône-Alpes, est modifié comme suit :

En tant que personne qualifiée dans les domaines d'activité des organismes de la sécurité sociale :

Monsieur VIAOUËT Loïk est nommé en remplacement de Monsieur Alain VIALLE.

Article 2

La cheffe d'antenne de Lyon de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne Rhône Alpes et à celui de la préfecture du département du Rhône.

Fait à Lyon, le 21 octobre 2020

Le ministre des solidarités et de la santé,
Pour le ministre et par délégation,

La Cheffe d'antenne de Lyon
de la Mission Nationale de Contrôle
et d'audit des organismes de sécurité sociale

Signé

Cécile RUSSIER